



INSTITUT SUPERIEUR DE COMMERCE  
ET D'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES

CYCLE D'EXPERTISE COMPTABLE (C.E.C)

MEMOIRE PRESENTE POUR L'OBTENTION DU  
DIPLOME NATIONAL D'EXPERT-COMPTABLE

Le Commissaire aux Comptes face à la première application des  
normes IFRS

Auteur Mlle Fadoua TAHARI

Président du jury : Monsieur Abderrahim BOUAZZA (Direction de la Direction  
de la Supervision Bancaire, Bank Al Maghrib)

Directeur de recherche Monsieur Abdelaziz ALMECHATT (Expert-comptable DPLE)

Suffragants Monsieur M'hemed ELHAMZA (Expert-comptable DPLE)  
Monsieur Abdelmajid BENJELLOUN TOUIMI (Expert-  
comptable DPLE)

Mai 2007

## TABLE DES MATIERES

<u>INTRODUCTION GENERALE</u> .....	5
<u>PREMIERE PARTIE :</u>	
LES ENJEUX DE LA PREMIERE APPLICATION DES NORMES IAS/IFRS POUR LE CAC.....	11
INTRODUCTION.....	12
<u>Chapitre premier: l'harmonisation comptable internationale et son évolution au Maroc: le rôle du CAC</u> .....	
	13
1) <u>Les normes IAS/IFRS : principes et évolution</u> .....	13
1.1 Les sources de normalisation.....	13
1.2 L'information financière selon les normes IFRS.....	16
1.3 Les normes IFRS : un processus en pleine évolution.....	19
2) <u>Le contexte de l'intervention du CAC lors de la première application des IFRS au Maroc</u> .....	26
2.1 L'obligation de publier des comptes consolidés.....	26
2.2 La démarche effectuée par des Groupes marocains.....	34
2.3 Les dispositions du règlement européen.....	37
2.4 Rappel des missions du CAC.....	39
<u>Chapitre deuxième : Les particularités rencontrées lors de l'audit de la transition aux normes IFRS</u> .....	
	45
1) <u>Présentation des particularités de la première application des normes IFRS</u> ..	45
1.1 La transition aux normes IFRS : un véritable projet.....	45
1.2 Les spécificités de la norme IFRS 1 « première application des normes IFRS ».....	50

2)	<u>Implication des particularités de la première application des normes IFRS pour le CAC</u> .....	57
2.1	Le passage d'une comptabilité imprégnée de considérations juridiques, fiscales et sociales à une information financière répondant aux besoins des investisseurs et aux standards internationaux ; .....	57
2.2	L'application intégrale des normes IFRS par opposition à une application actuelle souvent partielle de ces normes ; .....	58
2.3	L'implication de la Direction dans les phases de planification, de sensibilisation des intervenants et du pilotage du projet ; .....	59
2.4	La première application des normes IFRS est un processus qui s'étale sur une période de 2 exercices; .....	60

## DEUXIEME PARTIE :

PROPOSITION D'UNE DEMARCHE D'AUDIT POUR LA TRANSITION AUX NORMES IFRS.....	61
--	----

INTRODUCTION.....	62
-------------------	----

<u>Chapitre premier : Normes d'audit pour la conduite de la mission de Commissariat aux Comptes</u> .....	63
---	----

1)	<u>Les normes d'audit marocaines dans le contexte de transitions aux normes IFRS</u> .....	63
2)	<u>La mise à jour des normes d'audit internationale « IFAC » pour la conduite des missions d'audit des comptes IFRS</u> .....	64
2.1	Présentation des normes internationales selon IFAC.....	64
2.2	Les mises à jour réalisés par IFAC compte tenu du contexte de l'audit selon les normes IFRS.....	65
2.3	La présentation de nouvelles normes internationales d'audit adaptées aux normes IFRS.....	66
2.4	Le document : Questions / Réponses sur la première application des IFRS.....	67
2.5	La présentation de la solution de l'Union Européenne.....	71

3)	<u>Nos Conclusions et recommandations</u> .....	72
3.1	La mise à jour du manuel des normes d'audit légal et contractuel.....	72
3.2	L'adoption des normes d'audit internationales en tant que normes nationales.....	72
3.3	Recommandation.....	73

Chapitre deuxième : Adaptation de la démarche générale d'audit aux particularités de la mission.....74

Rappel des particularités de la mission d'audit de la première adoption des IFRS.....74

1)	<u>Besoins en formation du CAC dans un contexte d'un environnement changeant des IFRS</u> .....	75
1.1	Les besoins en formation aux Experts Comptables.....	75
1.2	La cellule de veille.....	78
2)	<u>Revue du système d'information et des procédures appliquées par la société</u> .....	79
2.1	Revue du système d'information.....	80
2.2	Appréciation des procédures de contrôle interne.....	86
3)	<u>Revue des domaines d'application des normes</u> .....	88
3.1	Obtention d'éléments probants concernant les actifs ou passifs évalués en juste valeur.....	89
3.2	Examen du modèle financier d'évaluation et des données sous-jacentes utilisées.....	89
3.3	Préparation de manière indépendante d'autres estimations en juste valeur à des fins de comparaison.....	91
3.4	Utilisation de travaux d'un expert.....	91
3.5	Autres contrôles.....	91
4)	<u>Proposition d'un programme d'audit détaillé</u> .....	92

Chapitre troisième : Informations publiées lors de la transition aux normes IFRS :

<u>Proposition de diligences du CAC</u> .....	94
---	----

1)	<u>Rappel de l'information à publier lors de la transition au Maroc et à l'international</u> .....	94
1.1	Les informations à publier selon la circulaire 06/05.....	95
1.2	Les informations spécifiques à la première application des normes IFRS selon la norme IFRS 1 et son guide d'implémentation.....	97
1.3	Les recommandations des régulateurs de bourses à l'échelle européenne.....	101
2)	<u>Diligences à réaliser par le CAC sur l'information publiée</u> .....	107
2.1	Les recommandations de la CNCC sur les rapports des CAC sur la transition.....	107
2.2	Diligences de CAC : Recommandations et propositions.....	109
3)	<u>Proposition des rapports à émettre</u> .....	115
3.1	Rapport proposé par la circulaire du CDVM.....	115
3.2	Rapport proposé par les normes d'audit internationales.....	119
3.3	Recommandation de rapport d'audit.....	120
	<u>CONCLUSION GENERALE</u> .....	123
	<u>ANNEXES</u> .....	
	<u>BIBLIOGRAPHIE</u> .....	
	<u>LEXIQUE DES SIGLES</u> .....	

# INTRODUCTION GENERALE

L'ouverture des marchés de capitaux et la libre circulation des investissements que le monde a connue au cours de ces dernières décennies ont été à l'origine de la grande révolution du rôle de l'information financière. Les intervenants sur les marchés de capitaux, qu'ils soient investisseurs, bailleurs de fonds ou analystes financiers s'intéressent à toutes les possibilités de rentabiliser les capitaux dans un marché international. La prise de décision d'investir devient dès lors de plus en plus complexe suite aux nouveaux choix et paramètres qui rentrent en jeu. De ce fait, l'information financière doit non seulement être fiable et fidèle mais doit aussi représenter un langage universel.

Malgré ce contexte, les normes comptables nationales à travers le monde ont évolué de manière contrastée d'un pays à un autre, privilégiant dans bon nombre de cas une approche fiscale et patrimoniale au détriment d'une approche économique utile aux prises de décisions stratégiques, productives de richesse.

Pour faire face à cette situation, les normes internationales ont vu le jour il y a déjà plusieurs années, permettant ainsi de répondre aux besoins des investisseurs grâce à une information financière plus économique, plus transparente, et surtout plus homogène.

Les normes de reporting internationales (IFRS) sont produites par l'IASB (International Accounting Standards Board). Cet organisme non gouvernemental a été fondé en 1973 à la suite d'un accord entre des organisations comptables d'Australie, du Canada, de France, d'Allemagne, du Japon, du Mexique, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, d'Irlande et des Etats-Unis.

Le rôle de l'IASB est de contribuer au développement et à l'adoption de principes comptables pertinents, équilibrés et comparables internationalement, et d'encourager leur application dans la présentation des états financiers.

Etant élaborées par un organisme international, les IFRS ont pour vocation d'être diffusées à l'échelle mondiale, elles sont recommandées par l'OICV (L'Organisation internationale des commissions de valeurs, est une organisation internationale créée en 1983 qui regroupe les régulateurs des principales bourses dans le monde) pour toutes les cotations frontalières.

Dans ce cadre et dans le souci de garantir l'ouverture du tissu économique national sur les investissements et les bailleurs de fonds étrangers, le Conseil National de Comptabilité (CNC)

a émis le 26 mai 2005 un avis (Avis n°5) stipulant que les personnes morales soumises à l'obligation de présenter des comptes consolidés ou qui optent pour l'établissement de ces comptes, doivent adopter soit les normes nationales, soit les normes internationales IFRS et les interprétations s'y rapportant, telles que publiées par l'IASB et adoptées par l'Union Européenne.

Le marché des capitaux au Maroc ne pouvait à cet effet ignorer ce mouvement de normalisation. Ainsi, le 13 octobre 2005 le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM) a émis une circulaire relative à la publication et la diffusion des informations financières par les personnes morales faisant appel à l'épargne.

Cette circulaire a introduit pour les sociétés cotées au premier compartiment de la bourse de Casablanca, l'obligation d'établir et de procéder à la publication de leurs états de synthèse consolidés selon la législation en vigueur ou selon les normes comptables internationales (IAS/IFRS). Cette disposition est assortie de l'obligation du ou des commissaires aux comptes desdites sociétés d'émettre un rapport ou une attestation sur ces états de synthèses consolidés.

De son côté, le CNC dans son avis n°5 lorsqu'il fait référence aux normes internationales telles qu'adoptées par l'Union Européenne, permet aux professionnels marocains de profiter de la grande expérience des sociétés européennes dans la transition aux normes internationales.

En effet, l'Union Européenne a adopté le 19 juillet 2002 un règlement européen stipulant que les sociétés qui relèvent des lois applicables dans un pays de l'Union Européenne et dont les actions, à la date de clôture de leur exercice, sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un des Etats membres, devront préparer à compter des exercices ouverts à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005 leurs états financiers consolidés selon les normes comptables internationales adoptées au niveau européen.

En application de cette règle, c'est à compter de la publication des comptes consolidés annuels de l'exercice 2005 que les sociétés concernées auront l'obligation de respecter le nouveau référentiel comptable IFRS.



En adoptant les normes comptables internationales, l'Europe a pris une initiative majeure dans le processus mondial de l'harmonisation financière. En effet, cette décision a affecté le contexte financier au Maroc à plus d'un titre, ainsi plusieurs entreprises marocaines seront concernées par la présentation d'états de synthèses établies selon les normes IFRS. Ces entreprises peuvent être catégorisées comme suit :

- Les sociétés filiales de Groupes cotés en Europe ;
- Les sociétés tenues de présenter à leurs sociétés mères un reporting financier établi selon les normes IFRS ;
- Les sociétés marocaines souhaitant recourir aux marchés financiers européens ou internationaux (souscription d'emprunts, ouverture de leur capital social) ;
- Et les sociétés marocaines faisant appel public à l'épargne ayant des filiales et qui ont pris la décision de présenter leurs comptes consolidés selon les normes IFRS.

Le passage aux normes IFRS constitue pour les sociétés marocaines une véritable mutation du fait des divergences importantes entre le référentiel marocain, le Code Général de Normalisation Comptable (CGNC) et les normes IFRS. En effet, l'approche juridique et fiscale adoptée par le CGNC est différente de l'approche économique préconisée par les normes IFRS.

Le commissaire aux comptes (CAC) ne peut donc se désintéresser de ce mouvement touchant de près son domaine de compétences. En effet, désigné par les sociétés anonymes dans le cadre de la loi n°17-95 et par les sociétés à responsabilité limitée dans le cadre de la loi n°5-96, le CAC a une mission de contrôle et de suivi des comptes sociaux. Cette mission s'étendra aux comptes consolidés pour les sociétés marocaines faisant appel à l'épargne ayant des filiales telles que définies à l'article 143 de ladite loi.

Ces nouvelles obligations sont de nature à faire naître des risques nouveaux pour le CAC, dus notamment à la complexité des normes et parfois à une préparation insuffisante des entreprises. Une telle situation a donc pour corollaire un accroissement significatif des travaux à réaliser par le CAC. Ainsi, il est amené à faire face à un certain nombre de difficultés en matière de conduite de sa mission.

Notre travail vient en réponse à un besoin qui commence à se faire sentir au niveau de la profession :

A) Nécessité d'élaborer un référentiel en matière de démarche d'audit des premiers comptes établis selon les normes IFRS

La mission d'audit des premiers comptes établis selon les normes IFRS représente plusieurs particularités relatives au changement de normes comptables mais aussi à la complexité de ce changement.

Dans l'absence de norme d'audit indépendante traitant d'un changement du référentiel comptable, le CAC se basera sur des normes spécifiques et sur la démarche générale d'audit pour couvrir les risques liés à cette mission.

De plus, du fait de la complexité des normes IFRS et des divergences importantes entre le CGNC et les normes internationales, le CAC aura besoin de s'investir pour la compréhension et la validation des retraitements pour la transition des comptes aux normes IFRS.

B) Nécessité d'élaborer un référentiel en matière de rapports émis et de diligences effectuées au terme de la transition aux normes IFRS

Au terme de sa mission d'audit de la transition aux normes IFRS, le CAC sera amené à exprimer une opinion sur les états de synthèse établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux normes IFRS et qu'ils traduisent d'une manière régulière et sincère, la situation financière de la société, ainsi que le résultat de ses opérations et le flux de sa trésorerie.

Le CAC sera amené aussi à se prononcer sur la communication publiée par la société tout au long du processus de transition aux normes IFRS.

Enfin, dans le cadre de sa mission générale et de la transition aux normes IFRS, il appartient au CAC de vérifier les processus mis en place par la société pour assurer ce passage.

Le présent mémoire est structuré en deux grandes parties.

Dans la première partie nous présenterons le processus de la transition aux normes IFRS au niveau international et national, nous attacherons une attention particulière aux principales

particularités et divergences liées à la première application des normes IFRS, ainsi qu'au rôle du CAC dans ce passage.

Dans la seconde partie nous proposerons une démarche pratique d'audit permettant au CAC d'effectuer sa mission d'audit des premiers comptes IFRS en tenant en considération les particularités inhérentes à la mission; d'autres parts, nous mettrons à la disposition du CAC des recommandations pour les rapports et les diligences supplémentaires à effectuer.

Le présent travail mettra à la disposition des professionnels marocains des outils pratiques pour dérouler une mission d'audit des premiers comptes en IFRS, tenant compte des difficultés spécifiques à cette mission.

Première partie :

LES ENJEUX DE LA PREMIERE  
APPLICATION DES NORMES IAS/IFRS  
POUR LE CAC

## INTRODUCTION

L'évolution des pratiques au niveau international en matière de normalisation comptable et d'information financière est formalisée et suivie par l'IASB <sup>1</sup>. Les normes produites par l'IASB sont de plus en plus adoptées de par le monde. A l'instar de nombreux pays, le Maroc prépare l'adoption des normes internationales de comptabilité et d'information financière (IAS/IFRS – les normes IFRS dans ce qui suit) au niveau national.

La transition vers les normes IFRS devrait suivre les dispositions de la norme IFRS 1 « First Time Adoption ». Les sociétés devraient se référer, pour les aspects que cette norme n'a pas couverts au cadre conceptuel des normes internationales.

Le CAC au Maroc ne peut être exclu de cette dynamique. En effet, lors de son intervention d'audit des comptes des sociétés qui publient leurs états financiers en normes IFRS, il se trouve au centre de la qualité de l'information financière que les normes IFRS ont pour principal but de promouvoir.

Ces aspects seront détaillés dans notre première partie « les enjeux de la première application des normes IFRS pour le CAC »

---

<sup>1</sup> L'IASB (International Accounting Standards Board) est fondé en 1973 sous la dénomination d'IASC (International Accounting Standards Committee) à la suite d'un accord entre les organisations comptables d'Australie, du Canada, de France, d'Allemagne, du Japon, du Mexique, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, d'Irlande et des Etats-Unis. En 2001, l'IASC a modifié son nom en IASB à la suite de modification de ses structures, qui donne plus d'importance aux règles d'information financière qu'aux règles de comptabilité. L'IASB est un organisme privé à but non lucratif, indépendant et d'intérêt international, et ne dispose pas de souveraineté ni de pouvoir réglementaire pour établir des règles destinées à déterminer un bénéfice sur lequel l'impôt est ensuite calculé. De ce fait l'information financière préconisée par cet organisme n'est pas soumise aux contraintes fiscales et juridiques d'aucun pays.

## Premier chapitre : l'harmonisation comptable internationale et son évolution au Maroc: le rôle du CAC

### 1) Les normes IFRS : principes et évolution

#### 1.1 Les sources de normalisation

La référence aux normes IFRS est en réalité une référence à plusieurs sources de normalisation. En effet, les normes internationales sont constituées d'un cadre conceptuel, de normes IAS, de normes IFRS et d'interprétations de normes.

Lorsque, pour un thème donné, l'IASB a émis différents textes, le premier adoptant devra se reporter à ces textes dans l'ordre d'importance décroissant suivant (hiérarchie introduite par le projet Améliorations des normes existantes,<sup>2</sup>IAS 8.4) :

1. norme elle-même (y compris les annexes faisant partie intégrante de cette norme, le cas échéant) ;
2. interprétations de la norme;
3. annexes à la norme n'en faisant pas partie intégrante;
4. guide d'application relatif à la norme.

##### 1.1.1 Les normes IAS / IFRS

Les normes exposent comment une opération économique ou juridique vécue par l'entreprise doit être comptabilisée, évaluée ou encore présentée dans les états financiers. Il s'agit en quelque sorte d'un guide des professionnels amenés à produire, auditer, investir...

---

<sup>2</sup>Exposure Draft : Avant de rendre publique la version définitive d'une norme, l'IASB publie un exposé sondage pour appel à commentaires

Les normes IAS/IFRS sont généralement construites selon le modèle suivant :

- La présentation de l'objectif de la norme ; il s'agit de la présentation et description des traitements comptables appropriés.
- Le champ d'application de la norme qui décrit le cadre et les questions traitées,
- Les définitions qui présentent la signification des termes utilisés dans la norme,
- Les principes de comptabilisation, d'évaluation et de reporting préconisés de l'opération économique objet de la norme,
- Les informations à fournir concernant l'objet de la norme,
- Les dispositions transitoires décrivant l'effet de l'adoption de la norme,
- La date d'entrée en vigueur de la norme,

Les normes sont évolutives, une liste des normes IAS et IFRS émises par l'IASB et adoptées par l'Union Européenne au 31 décembre 2005 est présentée au niveau de l'annexe 1.

#### 1.1.2 Interprétations de la norme

Les interprétations des normes se présentent sous forme de SIC (Standing Interpretations Committee/ Interprétations des normes IAS) ou IFRIC (International Financial Reporting Issues Committee / Interprétation des normes IFRS)

Dans la mesure où les normes IAS/ IFRS ne pourront couvrir toutes les particularités comptables, des interprétations ont été émises sous formes de SIC/ IFRIC. Les SIC et IFRIC précisent des modalités d'application dans des situations particulières.

Il est à noter dans ce cadre que le changement de dénomination de normes IAS en normes IFRS s'explique par le souci du normalisateur d'indiquer que sa vocation n'est plus de présenter des normes de comptabilisation « accounting » mais d'évoluer vers des normes de présentation d'information financière « Financial Reporting ».

Une liste des interprétations IAS/IFRIC émises par l'IASB au 31 décembre 2005 et adoptées par l'Union Européenne est présentée au niveau de l'annexe 2.

### 1.1.3 Les annexes

Bien que présentées à la suite des normes IAS/IFRS, les annexes ne font pas partie des normes. En effet, en préambule de chaque annexe, il est précisé l'avertissement suivant : « La présente Annexe n'est qu'une illustration et ne fait pas partie des dispositions normatives afin d'en clarifier le sens... ». De ce fait, les annexes ne font pas partie du corpus de l'IAS. Toutefois, il s'agit de source non négligeable pour la compréhension des normes internationales.

### 1.1.4 Les guides d'application des normes

Les guides d'application des normes IFRS sont publiés par l'IASB. Actuellement, deux normes ont fait l'objet de guides d'application : IFRS 1 « First Time Adoption of IFRS » et IFRS 7 « Financial Instruments: Disclosures ».

La norme IAS 8.9 « Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs » précise que « Les Guides d'application des Normes publiés par l'IASB ne font pas partie de ces Normes et ne contiennent donc pas de dispositions relatives aux états financiers. ».

Le paragraphe 10 de la même norme précise qu'en l'absence d'une Norme ou d'une Interprétation spécifiquement applicable à une transaction, un autre événement ou condition, la direction devra faire usage de jugement pour développer et appliquer une méthode comptable permettant d'obtenir des informations :

(a) pertinentes pour les utilisateurs ayant des décisions économiques à prendre ; et

(b) fiables, en ce sens que les états financiers :

(i) présentent une image fidèle de la situation financière, de la performance financière et des flux de trésorerie de l'entité ;

(ii) traduisent la réalité économique des transactions, des autres événements et des conditions et non pas simplement leur forme juridique ;

(iii) sont neutres, c'est-à-dire sans parti pris ;



(iv) sont prudentes ; et

(v) sont complètes dans tous leurs aspects significatifs.

L'information financière telle que visée par les normes IFRS doit ainsi obéir à un certain nombre de règles présentées au niveau de normes et interprétations précises ou à défaut respectant des principes fondamentaux émis dans le cadre conceptuel des normes internationales.

## 1.2 L'information financière selon les normes IFRS

Les caractéristiques générales de l'information financière selon les normes IFRS sont décrites au niveau du cadre conceptuel des normes internationales.

Le cadre conceptuel est un système cohérent d'objectifs et de principes fondamentaux liés entre eux qui a pour objet de donner une représentation utile de l'entreprise. C'est un préambule à la préparation et à la présentation des états financiers.

L'information financière est également définie au niveau de la norme IAS 1 « Présentation des états financiers ». L'objectif de norme IAS 1 est de prescrire une base de présentation des états financiers à usage général, afin qu'ils soient comparables tant aux états financiers de l'entité pour les périodes antérieures qu'aux états financiers d'autres entités.

Pour atteindre cet objectif, cette Norme énonce les dispositions générales relatives à la présentation des états financiers, les lignes directrices concernant leur structure et les dispositions minimales en matière de contenu. La comptabilisation, l'évaluation et les informations à fournir concernant des événements et des transactions spécifiques font l'objet d'autres Normes et Interprétations.

### 1.2.1 Les états financiers

Les états financiers font partie du processus d'information financière. Un jeu complet d'états financiers comprend :

- Un bilan,
- Un compte de résultat,
- Un état de variation des capitaux propres,

- Un tableau des flux de trésorerie,
- des notes contenant un résumé des principales méthodes comptables et les autres notes explicatives.

Des modèles de ces états financiers selon la norme IAS 1 : « Présentation des états financiers » proposés par Editions Francis Lefèvre sont repris au niveau de l'annexe 4.

La direction de l'entreprise a la responsabilité de la préparation et de la présentation des états financiers. Ils sont préparés et présentés au moins une fois par an.

### 1.2.2 Les destinataires des états financiers

Le paragraphe 9 du cadre conceptuel présente les destinataires des états financiers : les utilisateurs des états financiers comprennent les investisseurs actuels et potentiels, les membres du personnel, les prêteurs, les fournisseurs et autres créanciers, les clients, les États et leurs organismes publics, et le public. Ils utilisent des états financiers afin de satisfaire certains de leurs besoins différents d'information.

### 1.2.3 Les objectifs assignés à l'information financière selon les normes IFRS

Le paragraphe 12 du cadre conceptuel précise que l'objectif des états financiers est de fournir une information sur la situation financière, la performance et les variations de la situation financière d'une entité, qui soit utile à un large éventail d'utilisateurs pour prendre des décisions économiques.

### 1.2.4 Les caractéristiques qualitatives de l'information financière selon les normes IFRS

Il s'agit des attributs qui rendent utile pour les utilisateurs, l'information fournie dans les états financiers. Le paragraphe 24 du cadre conceptuel précise que les principales caractéristiques qualitatives de l'information financière selon les normes IFRS sont l'intelligibilité, la pertinence, la fiabilité et la comparabilité.

#### 1.2.4.1 L'intelligibilité

Le paragraphe 25 du cadre conceptuel précise que l'information fournie dans les états financiers doit être compréhensible immédiatement par les utilisateurs. Cependant,

l'information relative à des sujets complexes, qui doit être incluse dans les états financiers du fait de sa pertinence par rapport aux besoins de prises de décisions économiques des utilisateurs, ne doit pas être exclue au seul motif qu'elle serait trop difficile à comprendre pour certains utilisateurs.

#### 1.2.4.2 La pertinence

Pour être utile, l'information financière doit être pertinente pour les besoins de prises de décisions des utilisateurs. Cet aspect a été précisé au niveau du paragraphe 26 du cadre conceptuel.

#### 1.2.4.3 La fiabilité

Conformément au paragraphe 31 du cadre conceptuel. Pour être utile, l'information doit également être fiable. L'information possède la qualité de fiabilité quand elle est exempte d'erreur et de biais significatifs et que les utilisateurs peuvent lui faire confiance pour présenter une image fidèle de ce qu'elle est censée représenter ou ce qu'on pourrait raisonnablement s'attendre à la voir représenter.

Le cadre conceptuel présente par la suite les caractéristiques d'une information fiable. En effet, pour être fiable :

- l'information doit présenter une image fidèle des transactions et autres événements qu'elle vise à présenter ou dont on s'attend raisonnablement à ce qu'elle les présente.
- l'information doit présenter une image fidèle de transactions et autres événements qui sont comptabilisés et présentés conformément à leur substance et à leur réalité économique et non pas seulement selon leur forme juridique.
- l'information contenue dans les états financiers doit être neutre, c'est-à-dire sans parti pris.
- L'information doit présenter des comptes sans la création de réserves occultes ou de provisions excessives, la sous-évaluation délibérée des actifs ou des produits, ou la surévaluation délibérée des passifs ou des charges, parce que les états financiers ne seraient pas neutres, et, en conséquence, ne posséderaient pas la qualité de fiabilité.
- l'information contenue dans les états financiers doit être exhaustive, autant que le permettent le souci de l'importance relative et celui du coût.

#### 1.2.4.4 La comparabilité

Selon le paragraphe 39 du cadre conceptuel, les utilisateurs doivent être en mesure de comparer les états financiers d'une entité dans le temps afin d'identifier les tendances de sa situation financière et de sa performance.

#### 1.2.5 Les hypothèses de base d'établissement des états financiers selon les normes IFRS

L'établissement des états financiers selon les normes IFRS doit s'effectuer dans le cadre de deux hypothèses : La comptabilité d'engagement et la continuité d'exploitation.

Ces deux hypothèses sont admises au niveau de notre référentiel marocain, et de ce fait les normes IFRS ne représentent aucune différence à ce niveau.

##### 1.2.5.1 La comptabilité d'engagement :

La comptabilité d'engagement tient compte des charges et des produits engagés lors d'un exercice social, quelle que soit la date de leurs règlements : les charges et les produits sont comptabilisés sur leur exercice de la naissance même s'ils sont réglés lors d'un exercice social ultérieur.

##### 1.2.5.2 La continuité d'exploitation

Les états financiers sont normalement préparés selon l'hypothèse qu'une entreprise est en situation de continuité d'exploitation et poursuivra ses activités dans un avenir prévisible.

### 1.3 Les normes IFRS : un processus en pleine évolution

Le processus d'élaboration des normes IFRS permet à l'IASB de publier chaque année une dizaine d'interprétations, de mises à jour des normes ainsi que de nouvelles normes. D'un autre côté, plusieurs pays et regroupements internationaux choisissent de plus en plus les normes IFRS comme référentiel de publication des informations financières.

#### 1.3.1 Les évolutions d'adoption des normes IAS/IFRS

L'IASB a mis en place un processus formalisé d'adoption des normes internationales.

### 1.3.1.1 Description du processus d'adoption des normes IAS/ IFRS

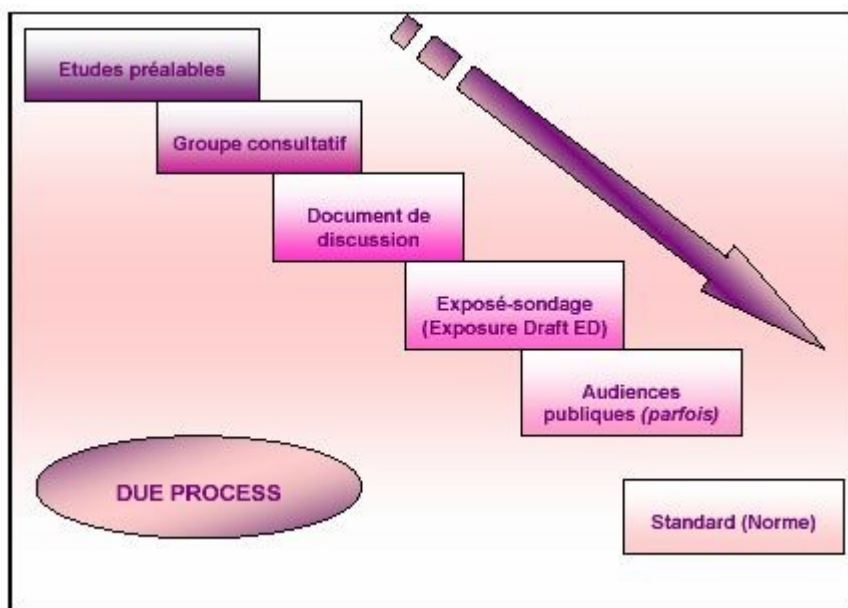
Les normes IFRS sont établies par l'IASB selon un processus consultatif et itératif appelé le Due Process. En effet, le Board :

- établit les procédures d'examen des commentaires soumis dans un délai raisonnable sur les documents publiés pour commentaires, constitue normalement des comités de pilotage (steering committees) ayant une mission de conseil sur les principaux projets ;
- consulte le Comité consultatif de normalisation sur les projets importants, les décisions relatives à l'ordre du jour et aux priorités des travaux ;
- envisage l'organisation d'auditions publiques ;
- envisage l'organisation de tests sur le terrain pour s'assurer que les normes proposées sont applicables en pratique et qu'elles fonctionnent dans tous les environnements. Il est à noter à cet effet, que ces tests sont organisés tant dans les pays développés que sur les marchés émergents.
- établit un exposé sondage.

L'exposé sondage est publié pour appel à commentaires sur une durée d'environ 6 mois. Toute personne intéressée peut exprimer son opinion à l'IASB.

La publication d'un projet de norme (exposé- sondage), d'une norme définitive ou d'une interprétation définitive doit être approuvée par huit des quatorze membres du Board.

D'une manière schématique le Due Process pourrait être présenté comme suit :



Source : [www.FocusIFRS.com](http://www.FocusIFRS.com)

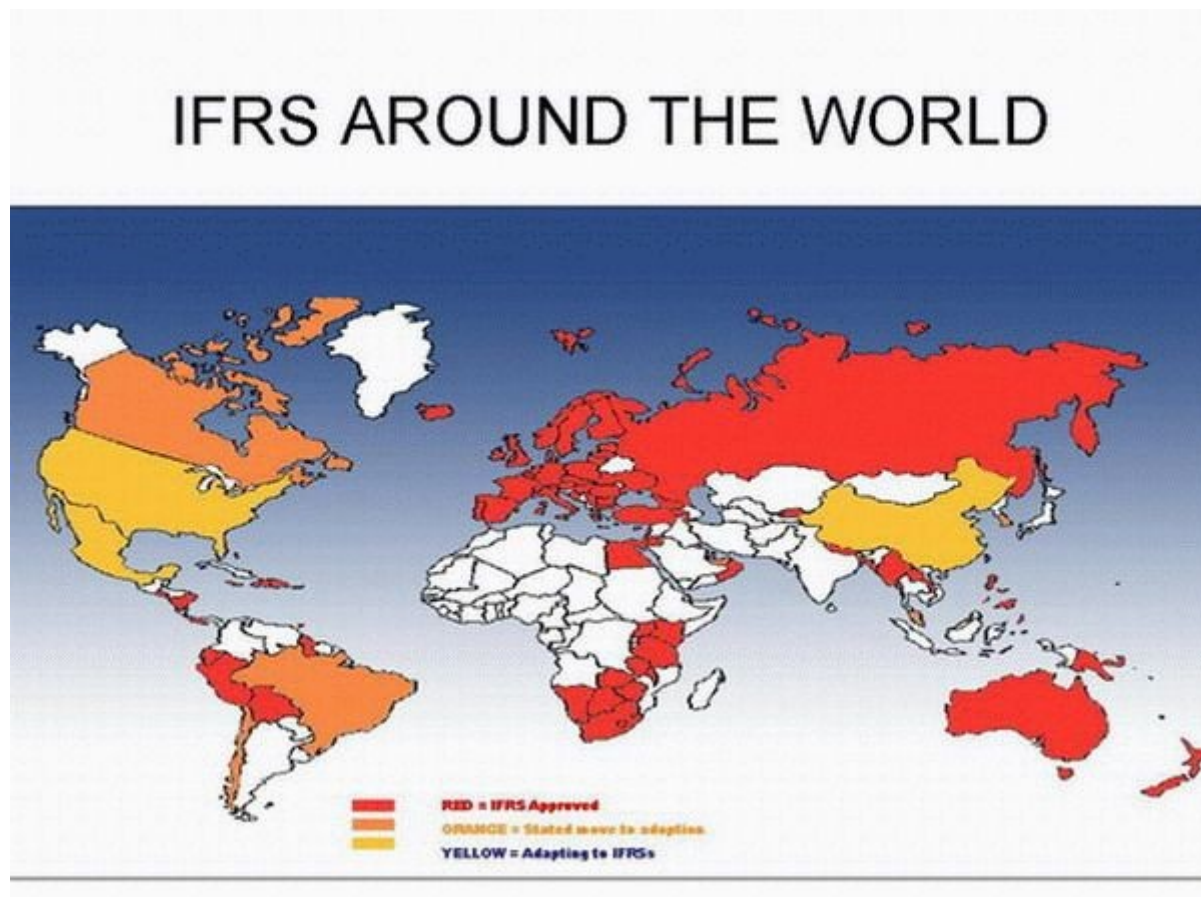
1.3.1.2 Les normes IFRS au cours de discussion pour le deuxième semestre 2006 ;

L'établissement des normes IFRS est un processus évolutif, au cours du deuxième semestre 2006, les normes destinées à être sujet de modifications se présentent comme suit:

- Amendement de la norme IFRS 1 « Première adoption des IFRS », relatif au coût des filiales dans les états financiers individuels de la société mère.
- Amendements à IAS 37 « Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels ».
- IFRS 3 « Regroupements d'entreprises » - Phase II : la définition d'une entité de reporting comprenant la définition du contrôle d'une autre entité, ainsi que si une société mère peut, elle seule, être considérée comme une entité de reporting.
- Consolidation incluant les entités ad hoc.
- Instruments financiers remboursables par anticipation à la juste valeur.
- IFRS 4 « Contrats d'assurance » - Phase II : examen des deux approches d'évaluation des contrats d'assurance, « la valeur courante d'entrée » et « valeur courante de sortie ».
- Référentiel IFRS pour les PME : exposé sondage du référentiel international d'information financière pour les PME.

### 1.3.2 Les IFRS dans le monde

L'application des IFRS ne cesse de s'étendre de par le monde. Ci-dessous une carte publiée au niveau du site IFAC présentant l'évolution de l'adoption des normes internationales dans le monde.



#### 1.3.2.1 L'adoption des normes IFRS dans plusieurs pays

Le rapprochement entre les normes nationales et les normes internationales est un processus entamé partout dans le monde. Les politiques choisies pour amorcer ce changement ne sont pas les mêmes, et divergent du rapprochement graduel entre les normes nationales et les normes internationales à l'adoption simple de toutes les normes internationales entant que référentiel national.

Par exemple, les normes IFRS ont été adoptées par l'Union Européenne pour les comptes consolidés des Groupes Européens cotés au sein des bourses européennes à compter de

l'exercice clos en 2005. Les normes IFRS adoptées par l'Union Européenne sont toutefois, soumises au préalable à l'aval de la commission européenne.

D'autres pays ont adopté des normes nationales qui s'inspirent fortement des normes IFRS, on peut citer dans ce sens les méthodes préférentielles intégrées au niveau du Plan Comptable Français, ainsi que les normes comptables tunisiennes qui ont été fortement inspirées des normes IAS.

Le plan comptable des Etats de l'Afrique de l'Ouest (PCAO) a intégré quand à lui un certain nombre de grands principes émis par les normes IAS/ IFRS tels que la prééminence de réalité économique sur la forme juridique.

L'objectif affiché par l'IASB est d'opérer un rapprochement entre les normes comptables américaines (FAS) et les normes comptables internationales. En effet, en juin 2002, l'IASB a inscrit à son programme de travail officiel un vaste projet sur la convergence mondiale des normes comptables. Ce projet est mené conjointement par l'IASB et le FASB (le normalisateur américain).

#### 1.3.2.2 Les efforts des Nations Unies pour la promotion de la mise en œuvre des IFRS

L'UNACTD (United Nations Conference on Trade and Development ou Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement) affiche clairement sa volonté de promouvoir les normes IFRS en tant que référentiel mondialement appliqué. Le secrétariat de l'UNACTD a préparé, en octobre 2005, un document qui présente une vision générale des tendances récentes du processus de convergence vers les IFRS et qui met en lumière les principales questions techniques qui apparaissent lors de leur mise en œuvre.

Ce document a été rédigé afin d'aider les pays en développement, notamment, à évaluer les effets de l'adoption des IFRS et à examiner les stratégies possibles de leur mise en œuvre.

Ce document introduit dans une première partie les tendances récentes du processus de convergence vers les IFRS.

En effet, Le secrétariat de l'UNACTD, a fait ressortir, 3 approches qui ont été adoptées dans le cadre des convergences des normes nationales vers les normes IFRS ;



- Plusieurs pays ont purement et simplement adopté les normes IFRS en tant que normes locales d'établissement des états financiers des entreprises. Dans des pays comme l'Égypte, l'Afrique de sud, les pays du Golf, les sociétés cotées en bourse doivent présenter leurs comptes selon les normes IFRS.
- Les normes IFRS sont adoptées par ailleurs dans d'autres pays sans que leur application ne soit imposable pour les sociétés cotées, c'est le cas par exemple au niveau de la Suisse, la Turquie et plusieurs pays de l'Amérique Latine.
- L'Union Européenne a adopté une approche qui se résume dans l'obligation pour les sociétés cotées de présenter des états de synthèse conformes à des normes IFRS équivalentes après acceptation des organes concernés. Cette approche sera présentée d'une manière plus détaillée dans la suite du mémoire.

Le rapport du l'UNACTD a présenté, dans une seconde partie, les questions clés relatives à la mise en pratique des normes IFRS dans le monde, en distinguant :

a) Le champ d'application des normes IFRS

A l'origine, les IAS/IFRS ont été développées pour les comptes consolidés des groupes cotés. Cependant, le nombre de sociétés ayant une activité internationale augmente et l'utilisation des IFRS pour la communication financière internationale progresse. De plus, dans certains pays, les autorités réglementaires ont rendu obligatoire l'application des IFRS. Enfin, en 2001, l'IASB a lancé un projet de normes comptables destinées aux PME qui devrait aboutir en 2008. En conclusion, le champ d'application des normes IFRS ne cesse de s'étendre pour englober à moyen terme, toutes les sociétés qui affichent une volonté d'atteindre les investisseurs internationaux.

b) Les questions institutionnelles qui permettront de promouvoir l'application des normes IFRS

Parmi celles-ci peuvent notamment être citées :

- l'application cohérente au niveau international des IFRS ;
- la révision de la constitution de l'IASB sur les critères de sélection de ses membres et de leur représentation géographique ;
- les relations entre l'IASB et les autres normalisateurs comptables nationaux ;

- le mécanisme de traduction des IAS/IFRS ;
- les programmes de formation et la documentation (exercices d'entraînement...) disponible, conformes aux IFRS ;
- les mécanismes d'adoption des normes comptables internationales (tels que celui qui existe au niveau européen) ;
- les besoins de coordination entre les législations nationales et les IFRS, en raison de leurs interactions.

#### c) Les questions relatives à l'entrée en vigueur

L'OICV (L'Organisation internationale des commissions de valeurs) au niveau mondial et le CESR (Committee of European Securities Regulators) au niveau Européen ont engagé des actions afin de promouvoir une application cohérente des IFRS. Cette initiative est encouragée par le rapport.

#### d) Les questions techniques

Le rapport a invité enfin les spécialistes de ces normes à régler les problèmes techniques suivants :

-les normes comptables internationales sont basées sur des principes ce qui peut conduire à des applications différentes selon les pays ;

-alors que les IAS/IFRS sont élaborées à un niveau international, la plupart des professionnels comptables responsables de leur mise en application ont été formés pour appliquer des normes comptables nationales ;

-l'une des principales questions techniques concerne les exigences d'évaluation relatives à la juste valeur. Cet aspect n'a pas encore été clarifié pour les professionnels comptables.

## 2) Le contexte de l'intervention du CAC lors de la première application des IFRS au Maroc

### 2.1 L'obligation de publier des comptes consolidés

#### 2.1.1 La publication des comptes consolidés : une obligation légale

Le 26 mai 2005, lors de son Assemblée Plénière, le Conseil National de la Comptabilité (CNC), dans l'absence de législation nationale prescrivant des normes en matière de comptes consolidés, a émis un avis (l'Avis n°5) selon lequel les personnes soumises à l'obligation de présenter des comptes consolidés ou qui optent pour l'établissement de ces comptes doivent adopter soit les normes nationales telles que prescrites par la méthodologie adoptée par le CNC lors de sa 6ème Assemblée Plénière du 15 juillet 1999, soit les normes internationales qui s'entendent des IFRS et les interprétations s'y rapportant, telles que publiées par l'IASB et adoptées par l'Union Européenne.

#### 2.1.2 Les normes de consolidations présentées par l'avis n°5

Le Conseil National de Comptabilité précise que les personnes morales soumises à l'obligation de présenter des comptes consolidés ou qui optent pour l'établissement de ces comptes doivent adopter :

- soit les normes nationales telles que prescrites par la méthodologie adoptées par le CNC lors de sa 6ème Assemblée Plénière du 15 juillet 1999 ; § 2.1.2.1 ci-dessous.
- soit les normes internationales et les interprétations s'y rapportant, telles que publiées par l'IASB et adoptées par l'Union Européenne. § 2.1.2.2 ci-dessous.

##### 2.1.2.1 Les normes nationales : la méthodologies adoptée par le CNC

La méthodologie adoptée par le CNC lors de sa 6ème Assemblée Plénière du 15 juillet 1999 a été annexé à l'avis n°5. Il s'agit d'un document de 67 pages qui s'inspire fortement du Règlement européen CRC 99-02, publié le 29 avril 1999, ce règlement est relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques. Il se base sur les méthodes et normes comptables applicables au Maroc mais réduit considérablement les divergences avec les IAS/IFRS liées aux traitements des comptes consolidés, ainsi par exemple l'approche étendue a été instaurée pour le calcul des impôts différés. Ce règlement s'est aussi rapproché

avec les normes internationales en matière des états de synthèse consolidés, notamment pour la publication du tableau des flux de trésorerie consolidé, ce règlement présente aussi des méthodes préférentielles inspirées des normes IFRS.

En effet, dans un souci de la réduction des divergences entre les normes internationales et les normes marocaines, la méthodologie proposée par le CNC présente des méthodes dites préférentielles dans les comptes consolidés, notamment :

- Les coûts des prestations de retraite et des prestations assimilées (indemnités de départ compléments de retraite, couverture médicale, médaille du travail prestations de maladie et de prévoyance...) au bénéfice du personnel actif et retraité, mis à la charge de l'entreprise, devraient être provisionnés et systématiquement pris en compte dans le résultat sur la durée d'activité des salariés.
- Les contrats de location financement devraient être comptabilisés

Chez le preneur : au bilan sous forme d'une immobilisation corporelle et d'un emprunt correspondant ; au compte de résultat, sous forme d'une dotation aux amortissements et d'une charge financière; en outre, les plus-values à l'occasion d'opérations de cession-bail devraient être étalées sur la durée du contrat, lorsque le bien est repris à bail, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'une opération de location financement ;

Chez le bailleur : sous forme de prêts, de façon symétrique à l'enregistrement chez le preneur.

- Les frais d'émission et les primes de remboursement et d'émission des emprunts obligataires devraient être systématiquement étalés sur la durée de vie de l'emprunt.
- Les écarts de conversion des actifs et passifs monétaires libellés en devises devraient être enregistrés en résultat au cours de la période à laquelle ils se rapportent.
- Les opérations partiellement achevées à la clôture de l'exercice (prestations de services ou fournitures de biens) devraient être comptabilisées suivant la méthode de l'avancement.

Il est à noter que ces méthodes préférentielles sont les mêmes prévues par le Règlement CRC 99-02. Dans ce sens, nous trouvons opportun de présenter une des recommandations de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF dans ce qui suit) à l'approche de l'arrêté des

comptes de l'exercice 2003 publiés au 28/10/2003 et reprise dans le document « Recommandation de l'AMF sur la transition aux normes IFRS » du 10/02/04.

En effet l'AMF« encourage les sociétés françaises qui devront établir leurs comptes consolidés en normes comptables internationales (« premiers adoptants ») à compter des exercices ouverts à partir du 1er janvier 2005 à : (...) utiliser les possibilités offertes dans le cadre des règles françaises actuelles pour se mettre, autant que faire se peut, en conformité avec les normes comptables internationales et donc initier dès que possible les changements de méthodes comptables (d'évaluation ou de présentation) correspondants, dans le respect des textes comptables français ; ... »

Du fait de l'absence de législation nationale prescrivant des normes en matière de consolidation, cette méthodologie a été proposée par le CNC sans qu'elle ait une force de loi.

De plus, cette méthodologie a été dépassée bien avant sa mise en application, en effet, le Règlement duquel, elle s'inspire, le CRC 99-02, a été remplacé par les normes IFRS à compter de 2005.

Toutefois, si la méthodologie adoptée par le CNC apparaît comme un référentiel de transition plus que des normes appelées à pérenniser, vu la tendance d'internalisation des normes comptables, tant au niveau des pays développés qu'au niveau des pays émergents, elle permettra aux entreprises marocaines d'opérer une transition souple des normes marocaines aux normes internationales.

#### 2.1.2.2 Les normes IFRS et interprétations publiées par l'IASB et adoptées par l'Union Européenne

Le CNC fait référence dans son avis aux normes internationales et interprétations s'y rapportant, telles que publiées par l'IASB et adoptées par l'Union Européenne. Cette précision a une grande importance, dans la mesure où l'Union Européenne adopte les normes internationales après discussions au sein des normalisateurs européens. Cela pourrait conduire à des décalages entre les normes publiées par l'IASB et celles adoptées par l'Union Européenne.

Vu l'importance de la délimitation du champ d'application des normes que les sociétés marocaines sont en devoir d'appliquer, en l'occurrence : les normes adoptées par l'Union

Européenne, nous avons consacré un paragraphe à la définition de cet aspect. En effet, le fonctionnement et le processus de l'adoption des normes IAS/IFRS par l'Europe est précisé au niveau du § 2.3 de la première partie de ce présent mémoire.

La liste des normes adoptées par l'Union Européenne au 31/12/05 est présentée au niveau des annexes 1 et 2. Cette liste est communément appelée « platform » par les spécialistes de la normalisation.

Les normes obligatoirement applicables par les sociétés cotés dans l'Union Européenne en 2005 sont recueillies dans cette Stable Platform.

### 2.1.3 La loi n°1-93-211 relatif à la Bourse des Valeurs et la circulaire du CDVM n 06/05: dispositions particulières pour les sociétés faisant appel à l'épargne publique

L'amendement du Dahir portant n°1-93-211 relatif à la Bourse des Valeurs a réservé l'accès au premier compartiment pour les sociétés ayant des filiales à celles établissant des comptes consolidés. Ledit amendement a prévu que les comptes soient consolidés selon la législation en vigueur ou à défaut, selon les normes internationales en vigueur. Cette exigence de consolidation a ensuite été élargie par la circulaire du CDVM n° 04/04 aux émetteurs d'obligation.

« Article 14. - Peuvent être inscrits à la cote de la Bourse des valeurs, dans trois compartiments distincts, les titres de capital négociables émis par les personnes morales, selon les conditions suivantes :

1. Seuls peuvent être inscrits au premier compartiment, les titres de capital négociables émis par une personne morale répondant aux conditions suivantes : ...

- Avoir établi et fait certifier les états de synthèse des trois exercices précédant la demande d'admission à la cote. En outre, les personnes morales ayant des filiales telles que définies à l'article 143 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, doivent présenter des comptes annuels consolidés selon la législation en Vigueur, ou, à défaut, selon les normes internationales en vigueur. »

La loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes définit au niveau de l'article 143 la notion de filiale comme étant une société dans laquelle une autre société, dite mère, possède plus de la

moitié du capital, et la participation comme étant la détention dans une société par une autre société d'une fraction du capital comprise entre 10 et 50 %.

La circulaire n°6/05 relative à la publication et à la diffusion d'informations financières par les personnes faisant appel public à l'épargne a été publiée le 13 octobre 2005 afin d'intégrer les dispositions introduites par les amendements législatifs entrés en vigueur en mai 2004.

De ce fait, à partir de Novembre 2005, les sociétés cotées au premier compartiment de la bourse des valeurs de Casablanca, ainsi que les sociétés ayant émis des obligations ont les obligations suivantes :

L'Article 5 de la circulaire 06/05 : « Obligation de consolidation »

« 5.1 Les émetteurs d'obligations ainsi que ceux dont les titres sont inscrits au premier compartiment de la Bourse des valeurs et qui contrôlent une ou plusieurs sociétés au sens de l'article 144 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, doivent établir et procéder à la publication des états de synthèse consolidés.

Ces états doivent être accompagnés du rapport ou attestation du ou des contrôleurs des comptes, selon le cas.

5.2 Lorsque l'émetteur est coté sur un autre compartiment, il peut opter, à sa guise, pour la publication des comptes consolidés.

5.3 Sous réserve de l'application de dispositions législatives qui leur sont propres, les émetteurs, non soumis aux dispositions de la loi 17-95, ayant établi et publié des comptes annuels consolidés peuvent, avec l'accord préalable du CDVM, ne pas présenter leurs comptes annuels, sociaux si ces derniers n'apportent pas de renseignements complémentaires significatifs. »

Article 6 : « Normes de consolidation »

« 6.1 Les états de synthèse consolidés doivent être établis selon la législation en vigueur ou selon les normes comptables internationales (IAS/IFRS).

6.2 Dans le cas où un émetteur souhaiterait un passage progressif aux normes IAS/IFRS, les modalités de transition doivent être préalablement approuvées par le CDVM. En ce cas, la

mise en œuvre complète des normes IAS/IFRS doit être effective au plus tard pour les comptes relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2007.

6.3 Pour un émetteur étranger soumis à une réglementation étrangère, les normes utilisées pour la consolidation doivent être clairement explicitées et comparées aux normes marocaines ou internationales. Le CDVM se réserve la possibilité de demander à l'émetteur d'apprécier l'impact des différences sur les comptes. »

2.1.4 La loi n°38-05 relative aux comptes consolidés des Etablissements et Entreprises Publics.

La loi n°38-05 relative aux comptes consolidés des Etablissements et Entreprises Publics dispose, que les sociétés d'Etat, filiales publiques et entreprises concessionnaires, visées à l'article premier de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, possédant ou contrôlant des filiales et des participations au sens des articles 143 et 144 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, doivent établir et présenter des comptes annuels consolidés selon la législation en vigueur ou à défaut, selon les normes internationales en vigueur.

Les définitions suivantes sont présentées au niveau de l'article 1 de la loi n° 69-00,

- Organismes publics : l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics;
- Sociétés d'Etat : les sociétés dont le capital est détenu en totalité par des organismes publics ;
- Filiales publiques : les sociétés dont le capital est détenu à plus de la moitié par des organismes publics ;
- Sociétés mixtes : les sociétés dont le capital est détenu, au plus, à hauteur de 50% par des organismes publics ;
- Le capital détenu s'entend de la participation directe ou indirecte, exclusive ou conjointe, détenue par l'Etat, les Collectivités Locales et les Etablissements Publics.

La notion de contrôle est définie au niveau de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes par l'article 144. En effet, une société est considérée comme en contrôlant une autre :



- lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction de capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;
- lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;
- lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société.

Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction de ces droits supérieure à 30 %.

Toute participation même inférieure à 10% détenue par une société contrôlée est considérée comme détenue indirectement par la société qui la contrôle.

Ainsi, la loi°38-05 dispose que l'obligation de publier des comptes consolidés entre en vigueur à compter du deuxième exercice ouvert après la date de sa publication au Bulletin officiel. Cette publication ne s'est pas encore effectuée.

L'obligation de présenter des comptes consolidés pèsera à cet effet sur un nombre important de Groupes Etatiques marocains, nous citerons à titre d'exemple l'OCP (Office Chérifien de Phosphate), la RAM (Royal Air Maroc) et la COMANAV (Compagnie Marocaine de Navigation).

#### 2.1.5 Les efforts de Bank Al-Maghrib concernant la migration vers les normes IFRS

En vue de doter le secteur bancaire marocain d'un cadre conforme aux standards internationaux en matière comptable et de transparence financière, Bank Al-Maghrib, en concertation avec la profession bancaire, a décidé de transposer les normes IAS/IFRS dans le référentiel comptable local applicable aux banques.

Ce projet, dont l'entrée en vigueur est prévue pour janvier 2008, a pour objectif de répondre aux besoins, en termes d'information financière, des différents opérateurs du marché et ce, via la contribution à une meilleure lecture et appréciation de la situation financière des banques et

le renforcement de la transparence et la discipline de marché au niveau du secteur bancaire marocain, prônées aussi à travers les accords de Bâle II

La décision de transposer aux banques marocaines les normes IFRS, dans leur version adoptée et publiée par l'Union Européenne, s'inscrit également dans le cadre de la mise en oeuvre des recommandations du rapport de la mission d'évaluation des normes et pratiques de comptabilité et d'audit en vigueur au Maroc, effectuée par la Banque Mondiale en 2002. Suite à cette évaluation, un plan d'action articulé autour de quatre projets directeurs, dont le premier porte sur l'application des normes IFRS par les entités d'intérêt public, a été adopté.

Une cellule dédiée à ce projet a été mise en place au sein de la Direction de la Supervision Bancaire en 2005, en vue d'engager la réflexion sur les modalités de transposition des normes IFRS au niveau du secteur bancaire. Les banques ont été associées à ce projet au cours du dernier trimestre de l'année 2005, dans le cadre d'une commission mixte, en vue d'arrêter d'un commun accord les actions à entreprendre à cet effet. Trois groupes de travail ont été ainsi constitués :

- le groupe «Transparence et communication financière » chargé des questions ayant trait à l'architecture du Plan comptable des établissements de crédit, au format et au contenu des états financiers, à l'impact de la transition vers les normes IFRS et aux informations à fournir dans le cadre de ces normes. Ce groupe couvre aussi les aspects liés au reporting comptable à adresser à Bank Al-Maghrib et aux retraitements, à des fins prudentielles, de certaines règles IFRS;
- le groupe «Règles comptables » chargé de l'examen de l'impact des normes IFRS sur les méthodes de comptabilisation, d'évaluation et de présentation des états financiers sur base consolidée;
- le groupe « Implications organisationnelles, système d'information et interactions avec Bâle II» chargé de l'examen des aspects liés à l'impact des normes IFRS sur les systèmes d'information, les procédures opérationnelles, l'organisation, le contrôle interne des banques et les interactions entre les normes IFRS et Bâle II.

---

<sup>3</sup> Les accords de Bâle II ont pour objectif de recommander aux banques de structurer leur bilan d'une certaine façon. Le ratio à respecter, ratio Mc Donough, ne fait pas directement force de loi mais est transcrit par les autorités de régulation dans les réglementations locales.

Plusieurs thématiques spécifiques ont été, par ailleurs, identifiées en vue de les soumettre, en priorité, à l'examen des groupes techniques susvisés:

- le traitement des instruments financiers : créances, engagements par signature, titres, produits dérivés, dépôts, dérivés, opérations de couverture ;
- les changements induits en matière de consolidation des comptes ;
- les critères de déclenchement et les modalités d'évaluation des dépréciations liées aux créances ;
- le traitement des activités d'assurance (évaluation, consolidation) ;
- la comptabilisation des produits et des charges de commissions ;
- les engagements envers le personnel ;
- l'information sectorielle.

Bank Al-Maghrib a adopté ainsi une démarche pragmatique et participative pour amener toutes les banques de la place à opérer une migration homogène aux normes IFRS.

## 2.2 La démarche effectuée par certains Groupes marocains

Nous allons présenter des particularités de la transition aux normes IFRS de Trois Groupes Marocains leaders dans leurs secteurs. Au vu des contraintes différentes à chaque Groupe, les projets de transition aux normes IFRS ont pris des configurations différentes.

### 2.2.1 Le cas du Groupe Maroc Telecom

La société Maroc Telecom est cotée à la bourse de Casablanca et celle de Paris. Elle est donc soumise aux obligations de publication imposées à toutes les sociétés cotées sur le marché européen et tout particulièrement le règlement (CE) 1609/2002 du 19 juillet 2002 rendant obligatoire le changement du référentiel comptable vers les normes IFRS à compter du 1 janvier 2005.

Le Groupe Maroc Telecom a publié dans ce sens en 2005 un document expliquant le passage aux normes IFRS sur les comptes consolidés au 1er janvier 2004, 30 juin 2004 et 31 décembre 2004.

L'impact du passage aux normes IAS/IFRS a été relativement limité dans la mesure où Maroc Telecom applique déjà des méthodes préférentielles recommandées par le Conseil National de la Comptabilité et conformes aux normes IAS.

Les principaux impacts liés à l'application du nouveau référentiel, indépendamment des nouveaux formats de présentation des états financiers, concernent donc :

- Les modalités de reconnaissance du chiffre d'affaires;
- Le non amortissement des écarts d'acquisition à compter du 1er janvier 2004 ;
- L'analyse de la norme IAS 16 relative aux immobilisations corporelles.

Conformément aux exceptions offertes par la norme IFRS1 « Première application des normes d'information financière internationales », le Groupe Maroc Telecom a choisi pour son bilan d'ouverture :

- De maintenir les coûts historiques pour ses immobilisations corporelles et n'a donc procédé à aucune réévaluation ;
- De ne pas retraiter les opérations de regroupement antérieures au 1er janvier 2004 ;
- De procéder à la remise à zéro au 1er janvier 2004 des écarts de conversion.

Le Groupe a publié en 2006 ses comptes consolidés selon les normes IFRS au 31 décembre 2005 avec les chiffres comparatifs au 31/12/2004.

### 2.2.2 Le cas du Groupe ONA

Le Groupe ONA est parmi les premiers Groupes qui ont publié des comptes consolidés au Maroc. Dans le flou qui régissait les normes d'établissement des comptes consolidés au Maroc avant la publication de l'avis n°5 relatif aux comptes consolidés par le Conseil National de la Comptabilité (CNC ), le Groupe ONA s'inspirait en grande partie du Règlement Européen CRC 99-02. En effet, dans la mesure où le cadre normatif enregistrait un

vide au niveau de la consolidation des comptes, le Groupe a adopté des normes qui étaient inspirées des pratiques de consolidation en France. Après, la publication de la méthodologie d'établissement des comptes consolidés par le CNC, une étude des divergences entre les pratiques de l'ONA et la méthodologie proposée par le CNC a été effectuée et a permis de conclure que ces divergences ne sont pas significatives.

C'est ainsi que lors des négociations que le Groupe ONA a pu mener avec le CDVM et le CNC, le Groupe a présenté les preuves que les états financiers du Groupe ONA sont conformes aux dispositions du CNC à l'exception de certains états de l'ETIC et certaines informations complémentaires

Compte tenu de l'option prise par ce Groupe de présenter les comptes consolidés selon les normes IFRS en décembre 2007, le Groupe continue à présenter ses comptes consolidés selon l'ancienne méthodologie qui n'est pas conforme en exhaustivité avec la méthodologie marocaine.

Une mention spéciale a été présentée au niveau de l'ETIC consolidé du Groupe ONA et des Sous Groupes filiales de l'ONA décrivant cette situation comme suit : « Le Groupe ONA tel que prévu par la circulaire N° 06/05 du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM) a opté pour le passage progressif de ses comptes consolidés aux normes IFRS pour l'exercice clos au 31 décembre 2007.

Les principes et méthodes de consolidation utilisés par le Groupe ONA présentent des différences par rapport à la méthodologie adoptée par le Conseil National de Comptabilité pour l'établissement des comptes consolidés dans son avis n°5. Cette situation, portée à la connaissance du CDVM, sera limitée à la période transitoire allant jusqu'au 31 décembre 2007. »

### 2.2.3 Le cas du Groupe Attijariwafabank

Le Groupe Attijariwafabank est coté à la bourse de Casablanca, il présente ses comptes consolidés selon les dispositions du Plan Comptable des Etablissements de Crédit (PCEC). A l'instar du Groupe ONA le Groupe Attijariwafabank a opté pour la publication de ces comptes consolidés selon les normes IAS/IFRS à l'horizon de 2007.

Cette option a été portée à la connaissance de Bank Al-Maghrib et du CDVM, toutefois, en attendant, la publication de ses premiers comptes consolidés, le Groupe continuera à présenter ses états financiers selon les dispositions du PCEC, tel qu'admis par la réglementation en la matière. En effet, si le Groupe Attijariwafabank est concerné par la circulaire n°06/05 pour la publication de ses comptes consolidés, il ne l'est pas pour autant pour ce qui est de la méthodologie du CNC dans la mesure où les établissements de crédits sont concernés par le PCEC (Plan Comptable des Etablissements de Crédit) dans l'établissement de leurs comptes consolidés et sociaux.

A ce niveau, Le Groupe Attijariwafabank suit les travaux des Comités techniques de Bank Al-Maghrib et se trouve dans l'obligation de redimensionner son projet IFRS pour suivre les mêmes options prises par la banque centrale tels que le modèle des Etats financiers consolidés selon les normes IFRS, le Plan comptable IFRS et les instruments financiers.

## 2.3 Les dispositions du règlement européen

### 2.3.1 Le contexte de l'adoption par l'Europe de référentiel comptable international

Le règlement européen (CE) n°1606/2002 portant sur l'application des normes comptables internationales définit des obligations pour certaines sociétés et propose, à la discrétion de chaque Etat membre, des options pour les autres.

Ainsi, l'article 4 du règlement dispose que « pour chaque exercice commençant le 1er janvier 2005 ou après cette date, les sociétés régies par le droit national d'un Etat membre sont tenues de préparer leurs comptes consolidés conformément aux normes comptables internationales adoptées (...) si, à la date de clôture de leur bilan, leurs titres sont admis à la négociation sur le marché réglementé d'un Etat membre (...) »

Le règlement européen propose à cet effet, des options et, à titre dérogatoire, des dispositions transitoires. Il donne la possibilité à chaque Etat membre :

- d'étendre le champ d'application de l'obligation (extension de l'obligation à d'autres sociétés et/ou à d'autres comptes) ;
- de différer l'application de l'obligation pour certaines sociétés (report de l'obligation à 2007) ;
- de proposer des options d'application aux différentes sociétés visées par l'obligation.

### 2.3.2 La définition des « normes comptables internationales » applicables aux comptes

Compte tenu des enjeux qui pourraient en résulter, il convient d'insister sur la nature des normes comptables internationales applicables aux comptes consolidés établis dans le cadre du règlement (CE) n°1606/2002.

Les normes comptables internationales de référence sont exclusivement celles applicables à la date de clôture de l'exercice en vertu de leur adoption par l'Union européenne.

En effet, le cadre réglementaire européen, à l'article 2 (CE) n° 1606/2002, précise qu'il convient d'entendre « par » normes comptables internationales « les normes IAS, les normes IFRS et les interprétations s'y rapportant (interprétations du SIC et de l'IFRIC), les modifications ultérieures de ces normes et les interprétations s'y rapportant, les normes et interprétations s'y rapportant qui seront publiées ou adoptées à l'avenir par l'IASB ».

L'article 3 du même règlement précise cependant que la Commission doit décider de l'applicabilité, au sein de la Communauté, des normes comptables internationales ainsi définies, au regard d'exigences cumulatives dictées par le Conseil de l'Union européenne (respect du principes d'image fidèle, de l'intérêt public européen et des critères d'intelligibilité, de pertinence, de fiabilité et de comparabilité de l'information financière). Les normes ainsi adoptées doivent ensuite faire l'objet d'une publication intégrales dans chacune des langues officielles de la Communauté sous la forme d'un règlement au JOUE (Journal Officiel de l'Union Européenne) pour pouvoir être appliquées par les sociétés dans le cadre du règlement européen.

Par conséquent, eu égard au décalage entre la date d'application d'une nouvelle norme IFRS ou d'une norme modifiée par l'IASB et la date de son adoption par l'Union européenne, il est possible que certaines normes comptables internationales ne soient pas applicables, sur un exercice donné, par les sociétés de droit européen dans le cadre du règlement (CE) n°1606/2002, alors qu'elles le sont dans un contexte international. Il ne s'agirait alors que d'un simple décalage temporel dans l'application des nouvelles dispositions de l'IASB.

D'un autre côté, la Commission européenne pourrait ne pas décider de l'application de certaines normes comptables internationales car ne répondant pas aux exigences dictées par le Conseil de l'Union européenne. Dans cette situation, le référentiel comptable international appliqué par les sociétés au sein de l'Union européenne dans le cadre du règlement (CE)

n°1606/2002 ne serait plus en conformité avec les normes comptables internationales de l'IASB.

### 2.3.3 La force juridique du règlement européen dans les Etats membres

Un règlement européen est un acte communautaire directement applicable dans les Etats membres de l'Union européenne, alors qu'une directive européenne ne s'applique dans les Etats membres que par sa transcription dans le droit national par les législateurs nationaux. Ce sont les traités qui leur confèrent ces qualités génériques. Par conséquent, les dispositions notamment des règlements (CE) n° 1606/2002 et n° 1725/2003, relatifs respectivement à l'application des normes comptables internationales et à l'adoption de certaines normes comptables internationales, viennent se substituer aux dispositions de même nature qui ne seraient pas identiques notamment dans le code de commerce et dans le Plan comptable général (par exemple intangibilité du bilan d'ouverture et comparabilité des comptes), sans que le législateur national n'ait à prendre de dispositions particulières.

## 2.4 Rappel de la mission du CAC

Dans ce qui suit, nous allons résumer, le cadre réglementaire de la profession de Commissariat aux Comptes.

La profession de Commissariat aux Comptes au Maroc est régie par plusieurs lois et normes :

- La loi 15/89 réglementant la profession d'expertise comptable
- La loi 17/95 relative aux sociétés anonymes
- Les normes de l'OEC
- Le dahir 1-93-212 du 21.09.1993 relatif au CDVM
- Le code des assurances
- Les textes légaux et réglementaires spécifiques au secteur bancaire (loi bancaire et circulaires BAM)

### 2.4.1 La mission du CAC défini par la loi sur les sociétés anonymes

Le CAC est tenu par la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes d'une mission de contrôle et de suivi des comptes sociaux dans les conditions et pour les buts déterminés par ladite loi. L'article 166 de cette loi stipule que les CAC vérifient la sincérité et la concordance, avec les



états de synthèse, des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire et dans les documents adressés aux actionnaires sur le patrimoine de la société, sa situation financière et ses résultats.

En Pratique, Il s'agit d'une mission permanente consistant à vérifier :

- les valeurs et les livres ;
- les documents comptables de la société ;
- la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur ;
- la sincérité et la concordance avec les états de synthèse des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux actionnaires sur le patrimoine de la société, sa situation financière et ses résultats ;
- le respect de l'égalité ente les actionnaires

L'objectif du CAC est l'émission d'une opinion sur la sincérité et la concordance des états financiers.

Dans ce contexte, la transition aux normes IFRS n'aura pas d'impact sur la nature de la mission permanente du CAC, toutefois, il se trouvera obligé de faire face aux particularités des missions d'audit de comptes en IFRS qu'ils soient des comptes consolidés ou des comptes individuels pour les besoins de consolidation de Groupes marocains ou internationaux.

#### 2.4.2 La mission du CAC en relation avec la circulaire du CDVM et les exigences de Bank Al-Maghrib

La circulaire du CDVM exige dans son article 5 que les états de synthèse consolidés doivent être accompagnés du rapport ou attestation du ou des contrôleurs des comptes, selon le cas.

A cet effet, la circulaire a présenté dans les annexes le modèle du rapport des contrôleurs des comptes certifiant les comptes annuels consolidés, et le modèle de l'attestation certifiant la sincérité des comptes semestriels consolidés.

Le CDVM entame des comités techniques avec l'Ordre des Experts Comptables (OEC) afin de discuter des aspects de contrôle des comptes et de normalisation des options lors de la transition.

Pour ce qui est du secteur bancaire, c'est au cours du dernier trimestre 2006, que Bank Al-Maghrib a engagé une étude d'impacts ayant pour objectif de préparer les banques à l'application des nouvelles normes dès 2008. La banque centrale a proposé dans ce sens une méthodologie pour appréhender l'incidence des normes IFRS sur les capitaux propres des banques marocaines. Concrètement, il s'agit pour les banques de mesurer l'impact de la première application des normes IFRS sur leurs bilans au 31/12/2005 sur les aspects suivants :

- Portefeuille titres de placement
- Portefeuille titres d'investissement
- Portefeuille titres de transaction
- Prêts et créances
- Crédit-bail et locations
- Dettes financières
- Dérivés
- Dépréciation des prêts et créances
- Immobilisation
- Provisions Passif
- Consolidation

Nous déplorons à cette occasion, le manque d'implication des commissaires aux comptes dans ce processus, en effet, les commissions mixtes et les débats techniques se sont déroulés sans la participation des commissaires aux comptes marocains. Nous avons remarqué aussi que les chiffres remontés au niveau de l'étude d'impact par les banques ne seront pas revus par les commissaires aux comptes ou les auditeurs externes.

Dans l'optique d'audit et de certification de comptes consolidés des Etablissements de Crédit selon les normes IFRS, nous estimons que le travail des commissaires aux comptes devrait être entamé en parallèle avec le processus de Bank Al-Maghrib. Il s'agit, en effet, d'une des motivations principales à notre travail, dans la mesure où la profession ne dispose pas encore de guide concernant l'intervention du CAC lors de la première application des normes internationales.

### 2.4.3 Le rôle du CAC en relation avec les missions en référés

Pour ce qui est des comptes individuels pour les besoins de consolidation de Groupes internationaux préparant le passage aux normes IFRS, le CAC reçoit des instructions d'audit qui permettent de délimiter son champ d'intervention, définir son plan de travail et présenter un modèle du rapport d'opinion.

Dans le cas d'absence des instructions des auditeurs du Groupe, le CAC est amené à préparer une lettre de mission répondant aux exigences de reporting du Groupe.

### 2.4.4 L'adaptation des normes d'audit reconnues au Maroc au contexte d'audit de comptes consolidés selon les normes IFRS

Les normes d'audit reconnues au Maroc telles que figurent dans le Manuel des Normes d'Audit Légal et Contractuel établi par les soins de l'OEC ont certes prévu des instructions pour l'audit dans le cas de changement de méthodes comptables, toutefois aucune norme ni modèle de rapport n'est prévu dans le cas de changement de l'ensemble du référentiel de comptabilité.

En outre, en matière d'audit des comptes consolidés, le Manuel des Normes d'Audit Légal et Contractuel ne consacre que 4 paragraphes au rapport sur les comptes consolidés. La méthodologie d'audit des comptes consolidés n'a pas été prévue.

Cette situation s'expliquait lors de la réalisation du manuel des normes par l'absence de règles comptables marocaines pour l'établissement des comptes consolidés et par l'absence d'obligation de produire ces comptes. Avec les séries de lois et circulaires qui régissent l'information financière des Groupes Marocains depuis l'exercice 2005, nous estimons que ce manuel gagnerait d'être complété.

Le manuel précise toutefois les grandes lignes du rapport du CAC sur les comptes consolidés. En effet, le rapport sur les comptes consolidés utilise la même terminologie utilisée pour l'identification des comptes soumis à l'examen des CAC et reprend donc les mêmes formules de certification que celles prévues pour les comptes sociaux.

En matière de diligences lors des changements de méthodes comptables, le Manuel des Normes d'Audit Légal et Contractuel précise que le CAC doit s'assurer de la permanence des

méthodes au niveau de la présentation des comptes annuels ou consolidés; toute modification doit être justifiée et faire l'objet d'une information complémentaire au niveau de :

- l'ETIC
- le rapport de gestion
- le rapport du CAC

Le manuel précise les diligences qui s'imposent au CAC dans ce cas. En effet, dans le cas de changement de méthode de comptabilisation d'une opération ou d'un événement, le CAC :

- en examine les raisons pour s'assurer qu'il est justifié ;
- vérifie que la justification du changement et son incidence sur les comptes annuels sont correctement décrites dans l'ETIC ;
- apprécie s'il doit en faire mention dans son rapport général. Cette mention dans le rapport général (partie «Opinion sur les comptes annuels») peut, lorsque l'importance relative le justifie, constituer, selon les cas :
- une observation si le CAC estime que la modification est justifiée et que l'information suffisante est faite dans l'ETIC et dans le rapport de gestion ;
- une réserve ou un refus de certifier si le CAC estime que la modification n'est pas justifiée ou que la modification est justifiée mais que l'information dans l'ETIC n'est pas suffisante.

Le CAC vérifie également, lorsqu'un changement intervient, si l'information est donnée dans le rapport de gestion. En cas d'absence ou d'insuffisance de cette information, il doit, si l'importance relative le justifie, signaler cette irrégularité sous forme d'observation dans le rapport général.

Certes, la transition aux normes s'opère dans la même logique que le changement de règles et méthodes comptables, en fait, la conversion aux normes IFRS n'est elle pas une opération de changement de méthodes comptables, toutefois, il ne s'agit ni des mêmes circonstances ni des mêmes enjeux.

Dans le chapitre qui suit nous allons présenter les particularités de la conversion des comptes aux IFRS pour l'entreprise, et les conséquences que peuvent avoir ces particularités sur la mission du CAC.

## Chapitre deuxième : Les particularités rencontrées lors de l'audit de la transition aux normes IFRS

### 1) Présentation des spécificités induites par la première application des normes IFRS

Le passage aux normes IFRS est un véritable projet d'entreprise qui implique toutes les fonctions de l'entité. L'importance de cette étape a conduit l'IASB à présenter une norme indépendante qui traite de la première application, il s'agit de la norme IFRS 1 : « La première adoption des normes IFRS ».

#### 1.1 La transition aux normes IFRS : un véritable projet

Le passage aux normes IFRS est un grand projet d'entreprise. En effet, ce projet revêt un caractère éminemment stratégique pour l'entreprise, puisque sa communication stratégique s'en trouvera affectée et modifiée. C'est pour cela que toutes les fonctions de l'entreprise se trouvent impliquées et en tout premier lieu la direction générale.

Le projet du passage aux normes IFRS requiert à cet effet, la mise en œuvre d'une vraie méthodologie de gestion de projet.

Les principales implications pour les entreprises s'articulent autour de trois axes :

##### 1.1.1 Une profonde modification des indicateurs financiers des entreprises

La conception différente de l'information financière en norme IFRS génère, outre un volume plus important d'informations complémentaires, de nombreuses divergences de méthodes d'évaluation et de présentation dont l'impact sur les différents postes du bilan et du compte de produits et de charges, et donc sur les mesures clés de la performance, peut être très significatif.

A titre d'illustration, nous détaillons ci-dessous quelques exemples de divergences sur les composantes comptables des ratios de structure financière et de performance.

Tableau 1 : Exemples de divergences susceptibles d'avoir un impact sur les postes du bilan

Exemples de divergences susceptibles d'avoir un impact sur les postes du bilan	Ratios de structure financière affectés par ces divergences				
	Capitaux propres (dont résultat)	Endettement financier	Goodwill	Immos nettes	BFR
Acquisitions comptabilisées systématiquement à la juste valeur	ü	ü	ü	ü	ü
Provisions pour dépréciation des immobilisations plus systématiques et éventuellement plus élevées	ü		ü	ü	
Retraitement obligatoire des contrats de location-financement	ü	ü		ü	

Tableau 2 : Exemples de divergences susceptibles d'avoir un impact sur les composantes du résultat

Exemples de divergences susceptibles d'avoir un impact sur les composantes du résultat	Composantes comptables des ratios de performance économique affectés par ces divergences			
	Chiffres d'affaires	EBITDA (*)	EBIT (**)	Résultat net et/ou résultat par action
Acquisitions comptabilisées systématiquement à la juste valeur		ü (stocks)	ü	ü
Actualisation des produits comportant un délai de paiement significatif	ü	ü	ü	ü
Critères restrictifs pour l'immobilisation des actifs incorporels générés en interne		ü	ü	ü
Provisions pour dépréciation des immobilisations plus systématiques et généralement plus élevées			ü	ü

(\*) : Earning Before Income Tax, Depreciation, and Amortization

(\*\*): Earning Before Income Tax

### 1.1.2 Des conséquences sur les décisions stratégiques des entreprises

Comme présentés précédemment, le passage aux normes IFRS aura, un fort impact sur un ensemble de ratios de structures et de performances, sur la transparence de son information et sur la communication avec les marchés.

Les deux enjeux stratégiques les plus importants du passage aux IFRS sont les systèmes d'information et la communication financière. Le changement de référentiel comptable est en



effet un vrai défi stratégique pour les directions générales. Il ne s'agit pas d'un simple retraitement de données financières.

De la communication financière aux politiques de financement les plus complexes et aux orientations stratégiques de développement les plus importantes, en passant par l'organisation, les processus et les systèmes de gestion et d'information, les entreprises doivent prendre en considération les impacts des opérations financières selon les normes IFRS lors de leurs processus de prise de décision. Le passage aux normes IFRS a des conséquences majeures sur les décisions stratégiques.

Le passage aux normes IFRS a été considéré au niveau des sociétés européennes comme un chantier majeur des deux années de la transition et a fait l'objet d'une véritable organisation type « gestion de projet ». Dans la plupart des cas, il s'agissait d'installer des sous-groupes de travail par grande thématique (gestion des immobilisations, instruments financiers, etc.), dresser un état des lieux des divergences et informations manquantes, évaluer les impacts concernant l'organisation, soumettre des propositions de choix comptables et former les équipes.

Le changement de référentiel comptable et le passage aux IFRS impliquent pour les entreprises de :

- revoir l'organisation de la production de données financières, en rapprochant les éléments de gestion et de reporting interne des états financiers traditionnels ;
- revaloriser la fonction comptable.

Outre l'aspect purement comptable, l'adoption des normes IFRS repose sur la qualité des systèmes d'information des entreprises. De nombreuses adaptations, voire changements, de logiciels sont nécessaires du fait de la plus grande complexité et technicité des règles d'amortissement et de dépréciation d'actifs, du traitement des instruments financiers et de reconnaissance des immobilisations incorporelles, dont la définition est élargie en normes IFRS.

Hormis la comptabilisation à la juste valeur au bilan, dès l'initiation des transactions, la problématique des IFRS tourne autour du lien à réaliser entre transactions financières et transactions commerciales. Par exemple, l'obligation de donner des valeurs de marché à

l'ensemble d'un portefeuille de produits dérivés constitue une véritable difficulté pour les trésoreries d'entreprise. Pour réussir le passage aux nouvelles normes, les entreprises doivent repenser l'information financière en fonction des nouvelles exigences introduites par les normes IFRS :

- états financiers de synthèse, notamment le tableau des flux de trésorerie ;
- information sectorielle ;
- annexes détaillées et qualitatives ;
- amélioration des délais et de la fréquence de la communication financière ;
- adaptation de l'organisation et des systèmes.

### 1.1.3 Impacts opérationnels sur l'activité des entreprises

Au-delà des aspects organisationnels que ce passage aux normes IFRS va induire, le projet IFRS touche chacun des sous-projets que sont l'unification consolidation/gestion/trésorerie, la réduction des délais de production des comptes, les restructurations et les cessions, l'amélioration du cours de bourse, la cotation, les acquisitions, le déploiement d'un ERP dans le groupe par exemple. Les sociétés cotées vont devoir préparer les marchés aux impacts majeurs qu'il va engendrer sur leurs comptes et leurs ratios financiers. Sa préparation du marché n'implique pas une publication anticipée trop hâtive, mais plus raisonnablement la communication progressive d'éléments permettant aux marchés de connaître les principaux ajustements éventuels et leurs incidences », recommandent la plupart des spécialistes.

En premier lieu, les sociétés pourront fournir des tableaux de réconciliation sur les postes et les éléments qui ne connaîtront pas, très probablement, de modifications majeures, comme la présentation du compte de résultat et la détermination de l'information sectorielle, en conformité avec l'IAS 14 « Information Sectorielle ». Certaines normes auront des impacts très opérationnels sur l'activité : par exemple, l'IAS 16 « immobilisations corporelles ». Celle-ci, qui impose l'évaluation ou la réévaluation des actifs corporels à leur « juste valeur », pourrait, outre l'effet pervers de supprimer la règle de prudence présente dans notre référentiel marocain et dans presque la majorité des référentiels nationaux, inciter à la vente ou

l'externalisation d'actifs, comme les immeubles ou les usines, et donc augmenter la vulnérabilité des actifs et des processus industriels.

## 1.2 Les spécificités de la norme IFRS 1

Au cours de sa mission d'audit de la transition aux normes IFRS, le CAC devra maîtriser le processus de mise en place des normes IFRS au sein de la société auditée. Pour ce faire, il est nécessaire de maîtriser la norme dédiée à la première application de ce référentiel à savoir la norme IFRS 1.

Adoptée en avril 2004, la norme IFRS 1 présente les principes généraux de la première application des normes IFRS en tant que référentiel comptable.

L'objectif prioritaire assigné à la norme IFRS 1 est d'assurer et de privilégier la comparabilité d'une part entre les comptes de tous les exercices présentés en IFRS par une entreprise donnée dans ses premiers états financiers IFRS, et, d'autres part, entre les comptes de toutes les entreprises appliquant pour la première fois et au même moment le référentiel IFRS.

La norme IFRS 1 répond aux questions que les professionnels peuvent se poser lors de l'établissement des premiers états financiers IFRS, ainsi la norme précise les éléments suivants :

- a) Le Champ d'application de la norme IFRS 1
- b) Principes généraux d'établissement des premiers comptes IFRS
- c) Exceptions à l'application rétrospective des IFRS

### 1.2.1 Champ d'application de la norme IFRS 1, Première adoption des normes IFRS

La norme IFRS 1 s'applique à toute entité qui présente ses premiers états financiers IFRS, c'est-à-dire toute entité qui inclut pour la première fois dans ses états financiers annuels une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS. Cette déclaration constitue une condition nécessaire et suffisante. (IFRS 1.3).

Il est bien entendu qu'une entité ne peut déclarer ses états financiers conformes aux IFRS que si et seulement si ces états financiers sont établis en accord avec l'intégralité des dispositions de chaque norme et de chaque interprétation en vigueur

### 1.2.2 Principes généraux d'établissement des premiers comptes conformes aux normes IFRS

Selon le principe général de la norme IFRS 1, un premier adoptant devra appliquer une version unique des IFRS, de manière rétrospective, à l'ensemble de ses opérations passées, comme si cette version des normes était appliquée par l'entité depuis toujours. Les IFRS ne s'appliquent donc pas uniquement aux seules opérations réalisées à compter de l'exercice d'adoption des IFRS.

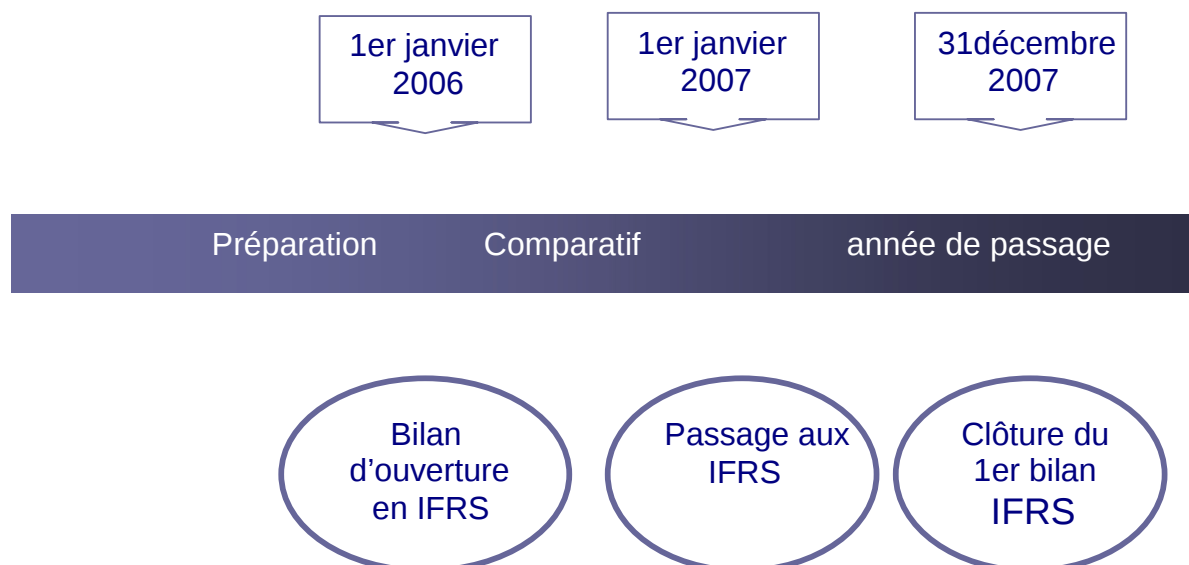
Quelques exceptions ciblées à l'application rétrospective, certaines facultatives et d'autres obligatoires, sont toutefois prévues par la norme IFRS 1.

Un premier adoptant doit établir un bilan d'ouverture IFRS à la date de transition aux IFRS (IFRS 1.6), c'est-à-dire à la date d'ouverture de l'exercice le plus ancien présenté en comparatif dans ses premiers états financiers IFRS et dont les comptes sont établis (ou retraités) conformément à l'intégralité des IFRS (IFRS 1, Annexe A). Concrètement, pour une société marocaine cotée qui établit ses premiers états financiers IFRS en 2007, il s'agira du bilan au 1/01/06.

#### Illustration

Le schéma ci-dessous présente 3 périodes :

- Période A : avant le bilan d'ouverture IFRS au 1/01/06,
- Période B : l'exercice 2006,
- Période C : l'exercice 2007.



L'application rétrospective de la version des IFRS en vigueur au 31/12/07 implique que cette version soit utilisée pour les trois périodes : A, B et C, soit pour le bilan d'ouverture IFRS, les comptes 2006 retraités en IFRS et les comptes 2007 établis en IFRS.

#### 1.2.1.1 Nombre d'exercices comparatifs à présenter en IFRS et date du bilan d'ouverture IFRS

Le nombre d'exercices devant être retraités et présentés en IFRS dans les premiers états financiers en IFRS et, par conséquent, la date du bilan d'ouverture IFRS, dépend de différentes obligations :

- obligations IFRS en matière d'information comparative,
- obligations de publication nationales (fixées, en général, par les régulateurs nationaux),
- obligations de publication fixées par les régulateurs d'autres pays (par l'AMF, par exemple, en cas de cotation d'une société marocaine en France « Maroc Telecom »).

Les normes IFRS n'imposent le retraitement en IFRS que de l'exercice précédent l'exercice d'adoption de ces normes. Ainsi, pour être conformes aux IFRS, les premiers états financiers IFRS 2007 devront comprendre, à titre d'information comparative, au moins les comptes de l'exercice 2006, ceux-ci devant obligatoirement être retraités en totale conformité avec ces normes (IFRS 1.36 et IAS 1.38), y compris les informations comparatives correspondantes fournies dans les notes annexes aux états financiers.

En revanche, le retraitement en IFRS des comptes de l'exercice 2005, éventuellement présentés en comparatif, ne sera pas obligatoire pour pouvoir déclarer les premiers états financiers au 31/12/2007 conformes aux IFRS (IFRS 1.37).

En conséquence, eu égard aux obligations imposées par les seules IFRS, la date du bilan d'ouverture IFRS est fixée au plus tard au 1/01/05 pour un premier adoptant en 2007.

#### 1.2.1.2 Les méthodes comptables applicables aux premiers états financiers IFRS

Selon le principe de base de la norme IFRS 1, le premier adoptant doit retenir la version des normes IFRS en vigueur à la date de clôture (31/12/07) aussi bien au 1/01/06 pour le bilan d'ouverture qu'au 31/12/06 pour le comparatif et au 31/12/07 pour la première publication. Toutefois, cette version des normes pourrait laisser au premier adoptant un choix de méthodes.

En l'absence de disposition contraire de la norme IFRS 1, le choix des méthodes comptables en IFRS est indépendant des méthodes comptables actuellement utilisées par le groupe (sauf, bien entendu, volonté du groupe de maintenir les méthodes comptables actuelles compatibles avec les IFRS afin de limiter les changements de méthode).

Par exemple, un groupe qui évalue ses immobilisations corporelles au coût amorti pourra choisir de réévaluer certaines catégories d'immobilisations corporelles (ou toutes les catégories) dans ses états financiers IFRS. Il pourra également choisir, en vue de limiter l'impact de la transition aux IFRS, de maintenir la méthode du coût amorti pour l'ensemble de ses immobilisations corporelles.

#### 1.2.3 Exceptions à l'application rétrospective des IFRS

L'application rétrospective des IFRS implique que le premier adoptant devrait produire les comptes comme si ces derniers ont toujours été conformes aux normes IFRS. Par opposition à l'application prospective selon laquelle seules les opérations survenues après l'adoption des normes IFRS sont enregistrées conformément à ces normes.

L'IASB estime que l'application rétrospective des normes IFRS sera appropriée dans la plupart des cas, compte tenu de son objectif principal de comparabilité dans le temps des premiers états financiers IFRS d'un premier adoptant. Toutefois, si l'application prospective

par un premier adoptant se justifie dans certains cas, IFRS 1 précise tous les éléments relatifs à la première adoption des IFRS de ces cas particuliers.

#### 1.2.3.1 Les conditions générales d'utilisation des exceptions

La norme IFRS 1 prévoit quelques exceptions à son principe général d'application rétrospective des IFRS. Le cas échéant, ces exceptions doivent être utilisées dans les conditions ci-après.

1. Ces exceptions sont ciblées et limitatives : elles ne peuvent en aucun cas être extrapolées, par analogie, à d'autres opérations, actifs ou passifs (IFRS 1.13).
2. Les exceptions prévues par la norme IFRS 1 actuelle sont réservées exclusivement à l'établissement du bilan d'ouverture IFRS: elles ne peuvent, en aucun cas, s'appliquer aux périodes postérieures à ce bilan d'ouverture, notamment aux périodes comparatives présentées dans les premiers états financiers IFRS.
3. Les exceptions relèvent de l'une ou l'autre des deux catégories suivantes (IFRS 1.12) :
  - des exceptions facultatives (appelées exemptions par la norme IFRS 1), au choix du premier adoptant, à l'application rétrospective de certaines dispositions des IFRS;
  - des exceptions obligatoires (appelées exceptions par la norme IFRS 1) à l'application rétrospective de certaines dispositions des IFRS.

#### 1.2.3.2 Les exemptions autorisées pour l'établissement du bilan d'ouverture IFRS

Pour l'établissement de son bilan d'ouverture IFRS au 1/01/06, une société pourra choisir librement d'utiliser une ou plusieurs des exceptions facultatives autorisées par la norme IFRS 1 et qui sont au nombre de six; elles portent sur les aspects suivants (IFRS 1.13) :

- Regroupements d'entreprises.
- Utilisation d'un coût historique par convention (deemed cost).
- Engagements de retraites et avantages assimilés.
- Écarts de change liés à une activité à l'étranger.
- Instruments financiers composés.

- Actifs et passifs de filiales, entreprises associées et coentreprises, lorsque ces entreprises adoptent les IFRS à une date différente de celle retenue par le groupe.

Le coût historique par convention constitue, à une date donnée, un substitut du coût historique ou du coût historique amorti retraité de manière rétrospective à cette date. Les amortissements ou dépréciations ultérieurs, calculés conformément aux IFRS sur la base de ce coût historique par convention, supposent que l'entité a initialement comptabilisé l'actif ou le passif à cette date et que son coût était égal au coût historique par convention (IFRS 1, Annexe A).

Cette exception facultative concerne :

- soit tout actif ou passif figurant au bilan d'ouverture IFRS et antérieurement réévalué à l'occasion d'un événement particulier, tel qu'une privatisation ou une introduction en bourse : possibilité de maintenir cette réévaluation antérieure comme coût historique par convention à la date de la réévaluation ;
- soit uniquement des immobilisations incorporelles, des immobilisations corporelles et des immeubles de placement comptabilisés selon le modèle du coût avec la possibilité de considérer leur juste valeur au 1/01/06 comme leur coût historique par convention à cette date ou de maintenir une réévaluation antérieure au 1/01/06, pas nécessairement réalisée à l'occasion d'un événement particulier, comme un coût historique par convention à compter de la date de la réévaluation.

#### 1.2.3.3 Les exceptions à l'application rétrospective des IFRS pour l'établissement du bilan d'ouverture

Pour l'établissement de son bilan d'ouverture IFRS au 1/01/06, un premier adoptant ne pourra pas appliquer de manière rétrospective les dispositions des IFRS relatives aux trois aspects suivants (IFRS 1.26) :

##### 1. Décomptabilisation d'actifs et passifs financiers.

La norme IFRS 1 interdit de retraiter de manière rétrospective les décomptabilisations d'actifs et de passifs financiers non dérivés réalisées en principes marocains avant le 1/01/01 et non conformes à la norme IAS 39. (Sauf s'ils répondent aux conditions de comptabilisation à la suite d'une transaction ou d'un événement ultérieur).



Toutefois, le premier adoptant doit :

(a) comptabiliser tous les instruments dérivés et autres intérêts, tels que les mandats de gestion ou les passifs de gestion, conservés après l'opération de décomptabilisation et existant encore à la date de transition aux IFRS ; et

(b) consolider toutes les entités ad hoc qu'il contrôle à la date de transition aux IFRS, même si ces entités ad hoc existaient avant la date de transition aux IFRS, ou détiennent des actifs ou passifs financiers qui ont été décomptabilisés selon le référentiel comptable antérieur.

## 2. Comptabilité de couverture.

Conformément aux dispositions de la norme IFRS 1 confirmées par le Board de juillet 2003, un premier adoptant en 2007 devra appliquer de manière obligatoirement prospective, à compter de l'ouverture du premier exercice d'application de la norme IAS 39 (donc à compter du 1/01/06), les dispositions relatives à la comptabilité de couverture de la norme IAS 39 qui sera en vigueur au 31/12/07.

Pour cela, la norme IFRS 1.30 renvoie aux dispositions transitoires de la norme IAS 39 actuelle relatives à la comptabilité de couverture. Ces dispositions transitoires prévoyant une application prospective de la comptabilité de couverture, elles s'appliquent également, dans ce cas précis, aux premiers adoptants.

## 3. Estimations.

les dispositions de la norme IFRS 1 relatives aux estimations nécessaires pour l'établissement des premiers états financiers IFRS au 31/12/07 concernent aussi bien le bilan d'ouverture au 1/01/06 que la période comparative au 31/12/06 (IFRS 1.34).

A cet effet, Les estimations faites par une entité selon les IFRS à la date de transition aux IFRS doivent être cohérentes avec les estimations réalisées à la même date selon le référentiel comptable antérieur (après les ajustements destinés à refléter toute différence entre les méthodes comptables), sauf si des indices objectifs montrent que ces estimations étaient erronées.

## 2) Implication des spécificités de la première application des normes IFRS pour le CAC

Comme présenté au niveau de la section précédente, les normes IFRS présentent un certain nombre de spécificités qui ne seront pas sans incidence sur la démarche du CAC. En effet, le CAC est amené, lors de la planification de sa mission d'audit des premiers comptes IFRS, à prendre en considération que l'établissement des comptes en IFRS, implique :

### 2.1 Le passage d'une comptabilité imprégnée de considérations juridiques, fiscales et sociales à une information financière répondant aux besoins des investisseurs et aux standards internationaux.

En effet, l'objectif premier du normalisateur international est de fournir aux investisseurs opérant dans un marché global, une information plus économique, plus transparente et plus détaillée.

Les exemples prouvant cette vision ne manquent pas

- Adoption des notions de fair value,
- Notion de substance over form,
- et information sectorielle plus fournie...

Le CAC s'assure ainsi avant tous que les opérationnels ont reçu la formation et les instructions nécessaires en ce sens. En effet, au delà d'un simple changement de méthodes comptables, la conversion aux IFRS est un changement d'appréhension des événements traités par la comptabilité.

Le CAC déploiera un effort supplémentaire pour sa propre formation et la formation de ses collaborateurs. Cet effort devra s'inscrire dans la continuité dans la mesure où le dispositif des normes IFRS est loin d'être un référentiel figé et statique.

## 2.2 L'application intégrale des normes IFRS par opposition à une application actuelle souvent partielle de ces normes ;

En pratique, s'agissant d'états financiers annuels, cela signifie notamment que :

- ces états financiers consistent en un jeu complet comprenant obligatoirement un bilan, un compte de résultat, un état des variations des capitaux propres, un tableau des flux de trésorerie et les méthodes comptables et notes explicatives
- toutes les dispositions des normes et interprétations doivent être appliquées, qu'elles soient relatives aux méthodes comptables, à leurs modalités d'application, à la présentation des comptes ou encore aux informations à fournir en annexe; s'agissant des premiers comptes IFRS, il conviendra d'appliquer également les dispositions de la norme IFRS 1, Première adoption des IFRS.

Lorsque certains sujets ne sont pas spécifiquement traités par une norme IFRS, les méthodes comptables appliquées doivent être définies par la direction de l'entreprise en conformité avec la hiérarchie des textes fixée par la norme IAS 1.22 et réaffirmée et clarifiée par le projet Améliorations des normes existantes (ED IAS 8.5 et .6).

La vérification de l'exhaustivité des divergences identifiées entre le référentiel marocain et le référentiel IFRS, devient une étape primordiale dans la mission d'audit des premiers comptes préparés en conformité avec les normes IFRS. Le CAC devra demander par la suite, à chaque clôture des comptes, une mise à jour de cette étude par rapport aux nouvelles dispositions des normes internationales.

L'analyse des impacts de la conversion aux normes IFRS devra prendre en compte les conséquences de cette dernière sur le système d'information de l'entreprise et sur la présentation de ses états financiers. Chaque divergence identifiée devrait être analysée pour apprécier si le système d'information et le contrôle interne de l'entité permettraient de fournir et de valider les informations nécessaires afin de procéder aux retraitements IFRS.

La publication des comptes selon les normes IFRS implique la préparation de notes annexes plus détaillées et plus complexes que nos Etats d'Informations Complémentaires (ETIC) que la société a l'habitude de préparer selon le CGNC.

- plus détaillés dans la mesure ou le volume des informations exigées par les normes au niveau des publications dépasse de loin la batterie de tableaux que les sociétés marocaines remplissent. En effet, au delà des informations chiffrés qui existent dans l'actif et passif, les notes des états financiers conformes aux IFRS devraient intégrer des informations qualitatives, des valorisations à la juste valeurs d'un certain nombre de placement, de l'information sectorielle...
- plus complexes puisqu'il est exigé aussi de publier des informations de gestion, des estimations de la direction, d'expliquer les bases et les hypothèses de ces estimations, de décrire les passifs éventuels, de commenter les engagements de la société...

### 2.3 L'implication de la Direction dans les phases de planification, de sensibilisation des intervenants et du pilotage du projet,

Les dirigeants ont la charge, sous leur responsabilité, d'établir des états de synthèse réguliers et sincères et qui donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice, d'informer correctement les associés, de veiller au bon fonctionnement des services de la société et de contrôler l'activité du personnel.

De ce fait, la Direction Générale, lors de la transition aux normes IFRS, devrait s'impliquer dans le projet par :

- L'engagement de la Direction Générale pour communiquer l'importance du projet au sein de l'ensemble du Groupe et susciter l'adhésion de toutes les parties prenantes au projet
- L'implication de l'ensemble des directions concernées (comptable, contrôle de gestion, finance, RH, communication, systèmes d'information...) afin d'allouer des ressources suffisantes et de s'impliquer dans toutes les étapes du projet pour assumer la responsabilité des décisions.
- Le suivi par la Direction Générale du projet de conversion aux normes IFRS, et ce, par le suivi du planning, la formation des équipes et la validation des résultats des divergences entre les normes locales et les normes IFRS.
- L'implication de l'ensemble des directions pour les options à suivre, les modifications des systèmes d'information et des procédures.

Le CAC, par des discussions avec le management devrait s'assurer des moyens mis par ce dernier pour assurer la bonne conduite de ce projet.

## 2.4 La première application des normes IFRS est un processus qui s'étale sur une période de 2 exercices;

Le processus de transition aux normes IFRS dure sur plus d'un exercice. Cet aspect devrait être pris en compte par le CAC lors de sa planification de la mission d'audit. En effet, en plus de la planification des revues des divergences identifiées et des contrôles préparés, le CAC ne devra pas perdre de vue, qu'il effectuera la validation de 3 clôtures de comptes : le bilan d'ouverture, les comptes comparatifs et les premiers comptes selon les normes IFRS.

L'audit des retraitements effectués sur le bilan d'ouverture est une étape primordiale pour obtenir une assurance raisonnable sur les états financiers en IFRS. D'un autre côté, le bilan d'ouverture en IFRS devrait être préparé conformément aux normes IFRS applicables à la date de publication des états financiers complets. Or, les normes IFRS sont au cœur d'un processus continu d'évolution, et de ce fait, le CAC se trouve dans la nécessité de suivre l'évolution des normes adoptées par l'UE ainsi que des dates d'application obligatoire.

La transition vers les normes IFRS est considérée comme un changement de méthodes comptables à gérer de manière rétrospective c'est-à-dire de procéder à l'ajustement comme si l'opération a toujours été enregistrée selon la nouvelle méthode. Cette règle ne devrait pas être suivie en première application IFRS dans le cas où la norme IFRS 1 présente des exceptions ou dans le cas où une norme particulière impose une application prospective lors de la transition.

Il s'agit là d'écueils que le CAC est amené à prendre en compte lors de son intervention.

Finalement, le CAC doit s'assurer que les différences entre les comptes selon les normes marocaines et les normes IFRS au niveau du bilan d'ouverture et des états financiers comparatifs sont réconciliés en tant que tel et de ce fait, les corrections d'erreur et les changements d'estimation doivent être enregistrés conformément aux dispositions de la norme IAS 8 « Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs ».

DEUXIEME PARTIE :

PROPOSITION D'UNE DEMARCHE  
D'AUDIT POUR LA TRANSITION AUX IFRS

## INTRODUCTION

Sur la lumière des spécificités de la première application des normes IFRS, et compte tenu du contexte de la mission du CAC, nous allons présenter au niveau de cette deuxième partie une adaptation de la démarche générale d'audit à la mission d'audit des premiers comptes en normes IFRS.

Notre analyse s'inspire des expériences européennes en la matière, et se base sur la méthodologie générale de conduite de mission d'audit. Notre but est de proposer des solutions et des recommandations qui ont pour ambition de guider le CAC tout au long de sa mission et d'éviter les écueils inhérents à la transition aux normes IFRS.

La transition des sociétés aux normes IFRS fera l'objet de publication d'états de synthèses selon les normes IFRS, de plan de transition et d'information sur le passage à ces normes, de communications périodiques sur le projet.... Le CAC, à la lumière des travaux effectués lors de sa mission d'audit aura à exprimer son opinion par rapport à toute la communication financière destinée aux actionnaires et au public.

Ainsi, dans un premier temps, une réflexion sur les normes d'audit à poursuivre lors de cette mission et une méthodologie de travail seront exposées pour guider le CAC à opérer les diligences nécessaires au regard de l'information communiquée par la société auditée en relation avec le passage aux normes IFRS. En second plan, une proposition de modèles de rapports d'audit concernant le passage aux normes IFRS sera présentée en se basant sur les recommandations des instances internationales, européennes et sur les normes de la Profession.

## Chapitre premier : Normes d'audit pour la conduite de la mission de Commissariat aux Comptes

La question des normes d'audit poursuivies pour la conduite de la mission s'impose. En effet, plusieurs pays qui ont adopté les IFRS en tant que référentiel de production des comptes consolidés, ont entamé en parallèle un processus d'adoption des normes internationales d'audit. Le but étant de promouvoir la qualité de l'information publiée au niveau des marchés financiers.

### 1) Les normes d'audit marocaines dans le contexte de transitions aux normes IFRS

Les normes d'audit en vigueur au Maroc sont recueillies au niveau du Manuel d'audit contractuel et légal.

Ces normes souffrent des lacunes suivantes :

- Le manuel d'audit légal et contractuel n'a pas prévu de normes spécifiques pour traiter la conversion des états financiers aux normes IFRS.
- Les paragraphes liés aux changements de méthodes ne sont pas à notre sens suffisants pour couvrir la conversion des états financiers aux IFRS. En effet, le projet des IFRS est un changement de référentiel comptable et non d'une simple règle d'évaluation ou de présentation.
- Les modèles de rapports d'opinion à émettre au cours de la conversion des IFRS et des états financiers IFRS n'ont pas été proposés par l'Ordre des Experts Comptables.
- Les comptes concernés par le passage aux normes internationales sont les comptes consolidés, or au niveau du manuel de normes d'audit légal et contractuel, nous constatons que les diligences du CAC lors de la conduite d'audit des comptes consolidés n'ont pas été traitées d'une manière exhaustive.

En conclusion, Les diligences du CAC ainsi que les rapports d'opinion dans le contexte de transition aux normes internationales n'ont pas été prévus par la profession au Maroc.

De plus, compte tenu des changements que connaît le processus de normalisation au niveau international, et puisque le Maroc est en voie à une ouverture de plus en plus grande vers les



normes comptables internationales, nous estimons que la profession devrait mettre à jour ses normes d'audit à l'instar de plusieurs autres pays.

En effet, les normes internationales d'audit ont été mises à jour afin de prendre en considération l'adoption des IFRS au niveau de plus en plus de pays.

## 2) La mise à jour des normes d'audit internationale « ISA » pour la conduite des missions d'audit des comptes IFRS

### 2.1 Présentation des normes internationales selon IFAC

La Fédération Internationale des Experts Comptables (IFAC) regroupe des associations professionnelles nationales d'experts comptables, ainsi que certains groupes spécialisés ayant des échanges fréquents avec la profession. L'adhésion à l'IFAC est ouverte aux organismes agréés de la profession des experts comptables. Actuellement, la Fédération comprend 156 organismes membres dans 114 pays, représentant quelque deux millions d'experts comptables.

Notre Ordre des Experts Comptables est membre de l'IFAC depuis 2004.

L'IFAC publie des normes et des directives internationales dans six domaines : i) la vérification des comptes et les services connexes, ii) la formation, iii) la déontologie, iv) la comptabilité financière et de gestion, v) l'informatique et vi) la comptabilité publique. Elle a également publié un code international de déontologie qui établit des règles d'intégrité, d'objectivité, de diligence et de compétence professionnelle, de confidentialité et de conduite, ainsi que des normes techniques pour la profession des experts comptables.

Les normes internationales d'audit ISA (International Standards on Auditing) applicables aux audits financiers sont publiées par l'IFAC. Elles définissent des principes de base, pratiques et procédures utilisables pour la conduite des audits financiers.

## 2.2 Les mises à jour réalisés par IFAC compte tenu du contexte de l'audit selon les normes IFRS

L'IFAC a mis à jour les normes d'audit suivantes pour intégrer les normes internationales d'information financière.

- ISA 200 « Objectifs et principes généraux en matière d'audit d'états financiers ».

Cette norme définit des procédures et des principes fondamentaux et précise leurs modalités d'application concernant l'objectif et les principes généraux en matière d'audit d'états financiers. Elle apporte également des précisions sur la responsabilité de la direction dans l'établissement et la présentation des états financiers ainsi que dans le choix du référentiel comptable utilisé dans leur préparation.

La norme stipule dans ce cadre que « l'auditeur doit déterminer si le référentiel comptable adopté par la direction pour l'établissement des états financiers est acceptable ».

Dans ce sens, les états financiers dont l'objectif est de donner une information financière commune répondant aux besoins d'un large éventail d'utilisateurs doivent être établis conformément à des référentiels comptables émanant d'organismes qui sont autorisés ou reconnus pour publier des normes comptables. Ces organismes doivent suivre une procédure établie et transparente, comportant des délibérations communes et doivent prendre en considération des points de vue d'un large éventail de parties prenantes. La norme a présenté en exemple de tels référentiels comptables les normes IFRS promulguées par le Comité des Normes Comptables Internationales (IASB).

Cette norme ISA est applicable pour les audits d'états financiers pour les périodes ouvertes à compter du, ou après le, 15 décembre 2005.

-ISA 700 « Rapport de l'Auditeur indépendant sur un jeu complet d'états financiers à caractère général ».

L'objet de cette norme est de définir des procédures et des principes fondamentaux et de préciser leurs modalités d'application concernant le rapport de l'auditeur indépendant émis à l'issue d'un audit d'un jeu complet d'états financiers à caractère général établis conformément

à un référentiel comptable reconnu. Elle apporte également des précisions sur les questions que l'auditeur prend en compte lorsqu'il fonde son opinion sur ces états financiers.

Les modifications liées aux normes IFRS concernent les aspects de référentiel comptable des états financiers audités, la définition du jeu complet des états financiers audités en IFRS et de la formulation de l'opinion dans le rapport d'audit.

Nous allons analyser les aspects du rapport d'audit au niveau de notre 3ème partie présentée ci-dessous.

Cette Norme ISA est applicable aux rapports de l'auditeur datés du 31 décembre 2006 ou d'une date postérieure.

- ISA 710 : « Données comparatives »

L'objet de cette norme est de définir des procédures et des principes fondamentaux et de préciser leurs modalités d'application concernant la responsabilité de l'auditeur en matière de données comparatives.

Les modifications au niveau des modèles de rapports d'audit ont été effectués afin d'intégrer la références aux IFRS au niveau du référentiel comptable des états financiers audités.

Cette Norme ISA est applicable aux audits d'états financiers pour les périodes commençant le 15 décembre 2004 ou après.

L'IFAC a aussi instauré de nouvelles normes répondant à certaines particularités des normes IFRS.

### 2.3 La présentation de nouvelles normes internationales d'audit adaptées aux normes IFRS

- ISA 545 : « Audit des évaluations en Juste valeur et des informations fourniers les concernant »

La norme ISA 545 a été élaboré en réponse à un nouveau besoin du CAC, suite aux difficultés rencontrées dans la mise en application ainsi que l'audit de la norme IAS 39 « Instruments financiers: Comptabilisation et évaluation » .

L'objet de cette norme ISA est de définir des procédures et des principes fondamentaux et de préciser leurs modalités d'application concernant l'audit des évaluations en juste valeur et des informations les concernant fournies dans les états financiers. Cette Norme ISA traite en particulier des aspects spécifiques concernant l'évaluation, la présentation et les informations fournies sur les postes d'actif, de passif et sur les éléments composant les capitaux propres, dès lors qu'ils sont significatifs, présentés en juste valeur ou pour lesquels une information en juste valeur est fournie dans les états financiers.

La Norme ISA 545 est applicable à l'audit des états financiers pour les périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2004.

- ISA 600 : « Audit des états financiers de groupe »

L'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB) actuellement analyse les commentaires liés à un exposé sondage relatif à la future norme ISA 600 « Audit des états financiers de groupe ».

Le projet de norme part du principe que l'auditeur du groupe assume l'entière responsabilité de l'opinion exprimée sur les états financiers de groupe. C'est pourquoi, pour l'utilisation des travaux des auditeurs des sociétés membres du groupe, il ne doit pas être faite une distinction selon que les auditeurs sont liés ou non à celui qui contrôle les états consolidés du groupe. L'auditeur de groupe doit obtenir des éléments suffisants et appropriés à l'appui de son opinion. À ce titre, son programme de travail doit expliciter les modalités de prise en compte des travaux des autres auditeurs.

Cette norme revêt une grande importance pour les commissaires aux comptes au Maroc, dans la mesure que le manuel des Normes d'Audit Légal et Contractuel n'a pas prévu de norme spécifique à l'audit des comptes consolidés.

## 2.4 Le document Questions / Réponses sur la première application des IFRS

Les questions et les réponses traitées au niveau de ce document n'émanent pas officiellement de l'IAASB (International Auditing and Assurance Board) ou de l'IFAC. Elles ont été préparées par un groupe de représentants de personnel de l'IAASB, du corps professionnel de comptabilité, des normalisateurs nationaux et des cabinets d'audit afin de mettre à la

disposition des auditeurs un guide qui leurs permettra de trouver des réponses aux problèmes liées à l'acceptation et la réalisation de l'audit de la première application de la conversion aux IFRS en application de la norme IFRS 1 « First Time Adoption ».

Publié dans les sites Internet de l'IFAC et l'IAASB dans le but d'assurer une large diffusion à ce document, il se base pour fournir les réponses sur les normes internationales d'audit.

Ce guide d'audit de la première application des normes IFRS traite sous forme de questions/réponses l'attitude de le CAC face aux exigences de ses clients lors de la première application des normes IFRS.

Le scénario de base se présente comme suit :

- XYZ est une société cotée en bourse qui adopte les normes IFRS pour l'exercice 2005. La société en question va publier ses états financiers en 2004 selon les normes nationales.
- L'auditeur est en mission de commissariat aux comptes, et il a conduit l'audit des états financiers selon les normes nationales en 2003.
- La société XYZ est en cours de planification de la conversion aux normes IFRS. Les différentes options liées à la préparation et la présentation des états financiers sont en phase d'études.

Les thèmes évoqués au niveau des questions/ réponses peuvent être résumés comme suit :

1) Comment l'auditeur devra réagir si la société le sollicite pour une mission de conseil concernant les règles de comptabilisation en IFRS ?

L'auditeur peut exprimer son avis, vu sa connaissance des normes IFRS et sa connaissance de l'entreprise acquise à travers sa mission d'audit, sur les divergences entre le référentiel national et les IFRS. Il n'est pas en mesure, par contre, d'émettre un avis sur l'application des normes ou les processus mis en place pour la production des chiffres selon les IFRS.

Cet aspect d'indépendance devra être pris en compte pour la définition de la mission par le biais d'une formalisation des termes de la lettre de mission.

2) Comment l'auditeur devra réagir si la société le sollicite pour émettre un rapport sur un bilan préliminaire d'ouverture au 1er janvier 2004 ?

Suivant la norme IFRS 1; les états financiers à la date de publication des normes devraient être conformes aux IFRS pour toutes les périodes présentées, cela implique que les bilans aux 1<sup>er</sup> janvier 2004, 31 décembre 2004 et 31 décembre 2005 devraient être conformes aux IFRS applicables au 31 décembre 2005.

Dans ce cas, le bilan d'ouverture au 1<sup>er</sup> janvier 2004 ne pourra être considéré comme finalisé qu'après la préparation du premier jet d'états financiers conformes aux IFRS. Le bilan d'ouverture préparé ultérieurement devrait être qualifié de bilan préliminaire d'ouverture.

L'auditeur devra porter une attention particulière aux destinataires de son rapport d'audit sur le bilan préliminaire, en effet, s'il s'agit d'organes de gestion et de direction, les destinataires auront conscience du caractère préliminaire des chiffres présentés au niveau du rapport. Par contre, le CAC devra éviter d'émettre un rapport d'opinion sur le bilan d'ouverture préliminaire destiné aux actionnaires ou au public.

3) Comment l'auditeur devra réagir si la société le sollicite pour émettre un rapport sur les états financiers en IFRS au 31 décembre 2004 ?

Pour les mêmes raisons présentées dans le cas du bilan préliminaire d'ouverture, le CAC devrait agir avec vigilance en acceptant ce genre de missions.

4) La société XYZ inclut des informations qualitatives au niveau de ses états financiers publiés selon les normes nationales au 31 décembre 2004 ;

- a) Au niveau des annexes
- b) Au niveau du rapport de gestion

Est-ce que cette information entre dans le champ d'audit des états financiers selon les normes nationales au 31 décembre 2004 ? Quelles sont les responsabilités du CAC dans ce cas ?

a) Généralement, les sociétés en transition aux normes IFRS sont tentées de communiquer sur ce projet lors de la publication de leurs états financiers selon les normes nationales.

L'information qualitative sur la transition aux IFRS présentée au niveau des annexes aux états financiers selon les normes nationales est considérée comme une partie des états financiers.

De ce fait, le CAC se trouve dans l'obligation de les revoir et de les prendre en considération au niveau de son rapport d'opinion.

b) La norme internationale d'audit, ISA 720, limite la responsabilité de l'auditeur à vérifier les informations que le rapport de gestion contient sont sincères et concordent avec les états de synthèse.

Toutefois l'auditeur est amené à procéder à des travaux complémentaires compte tenu de l'importance des informations présentées.

5) La société XYZ prépare une réconciliation de la situation financière et des résultats de l'exercice 2004 entre les normes nationales et les normes IFRS. Est-ce que cette information entre dans le champ d'audit des états financiers selon les normes nationales au 31 décembre 2004 ? Quelles sont les responsabilités du CAC dans ce cas ?

De même que présenté au niveau du scénario précédent, le CAC devrait auditer les chiffres présentés au niveau de la réconciliation si cette dernière est insérée au niveau des annexes aux états financiers publiées selon les normes nationales.

Dans le cas où la réconciliation est présentée dans le rapport de gestion, cette dernière devrait être clairement différenciée des données comptables auditées, dans le cas contraire un travail supplémentaire de vérification devrait être opéré par le CAC.

6) La société XYZ prépare une réconciliation entre les normes nationales et les normes IFRS basée sur les comptes au 31 décembre 2004. Cette réconciliation sera présentée au marché séparément aux états financiers selon les normes nationales. La société n'a pas demandé une revue de ces informations par le CAC. Quelles sont les responsabilités du CAC dans ce cas ?

Le CAC n'est pas concerné par cette situation, et ne doit procéder à aucune diligence spécifique.

7) Est-ce l'auditeur peut conduire une revue des comptes semestriels en IFRS au 30 juin 2004 conformément à l'IAS 34 « information financière intermédiaire » ?

Pour les raisons évoquées dans la réponse à la question 2. Opérer une revue des comptes semestriels en IFRS au 30 juin 2004 conformément à l'IAS 34 n'est pas recommandée.

8) Est-ce l'auditeur peut conduire une revue des comptes semestriels en IFRS au 30 juin 2005 conformément à l'IAS 34 « information financière intermédiaire » ?

A la date de production de l'information financière intérimaire au 30 juin 2005, les normes et méthodes applicables aux premiers comptes en IFRS au 31 décembre 2005 peuvent être raisonnablement arrêtés. De ce fait, l'auditeur pourrait accepter cette mission.

Afin de conduire une revue des informations intérimaires, l'auditeur doit audité au préalable le bilan d'ouverture ainsi que les ajustements IFRS au 31 décembre 2004.

9) Quelles sont les diligences que l'auditeur devrait prendre en considération lors de l'audit du jeu complet des états financiers conformes aux normes IFRS ?

L'auditeur devrait conduire son audit conformément aux exigences de la norme ISA 700 et ISA 710, dont les dispositions liées à la transition sont présentées au paragraphe 2.2 de cette partie.

Ces thèmes seront détaillés dans le chapitre suivant, dans la mesure où nous avons pris en considération, les recommandations émanant de ce document lors du développement des diligences du CAC lors de la mission d'audit de la transition aux IFRS.

## 2.5 La présentation de la solution de l'UE

Dans le cadre de sa réaction aux scandales financiers produits ces dernières années, le comité économique et social européen s'est penché via la création de la commission au conseil et au parlement européen à renforcer le contrôle légal des comptes dans l'Union Européenne. L'objectif de ladite commission est de concevoir un nouveau cadre réglementaire de contrôle légal des comptes dans l'UE. C'est ainsi que l'UE a adopté, sur proposition de cette commission, les normes d'audit internationales à partir de 2005. Cette décision s'inscrit dans le contexte de l'adoption des normes IFRS pour toutes les entreprises cotées en bourse à partir de 2005.



### 3) Nos Conclusions et recommandations

La profession au Maroc a deux choix face aux normes d'audit du passage aux IFRS pour les entreprises marocaines : la mise à jour du manuel des normes d'audit légal et contractuel ou l'adoption des normes d'audit internationales en tant que normes nationales.

#### 3.1 La mise à jour du manuel des normes d'audit légal et contractuel

Les avantages de cette solution sont :

- Facilité d'adaptation pour les CAC ;
- Enrichir une base de normalisation nationale déjà construite;
- Adapter les normes aux spécificités et au contexte d'audit au Maroc.

Toutefois, la mise à jour du manuel des normes d'audit légal et contractuel exige :

- Une charge importante de travail compte tenu du retard enregistré au niveau de la normalisation de l'audit des comptes consolidés d'un coté et du passage aux normes IFRS ;
- La nécessité d'organiser une veille active concernant à la fois les normes internationales d'audit et les normes internationales d'information financière afin de permettre à la profession de bénéficier des dernières mises à jour au niveau international ;

#### 3.2 L'adoption des normes d'audit internationales en tant que normes nationales

Les avantages de cette solution sont :

- Investissement initial faible en terme de charge de travail ;
- Faire bénéficier les clients marocains d'un label international en terme de rapport d'audit ;
- Amélioration de la qualité de l'intervention du CAC au niveau des missions d'audit ;
- Les modèles de rapport proposés par la circulaire du CDVM expriment la volonté du marché boursier marocain de disposer de rapport d'audit selon les normes internationales d'audit.

Toutefois, l'adoption des normes d'audit internationales en tant que normes nationales, exige au préalable :

- Une formation initiale de tous les CAC sur les normes d'audit internationales ;
- Des confrères pourront voir dans l'adoption des normes ISA l'adoption de critères plus restrictifs en terme d'obligation de formation, de revue de qualité et d'indépendance.

### 3.3 Recommandation

Compte tenu de ce qui précède, nous estimons que l'adoption des normes ISA est la meilleure solution pour assurer à la profession de suivre les grandes mutations que connaît la communication financière au niveau international. Il s'agit aussi d'un grand pas vers la promotion de la qualité de l'information financière des entreprises marocaines.

Cette solution a été prise par plusieurs entités et pays tels que l'UE et le Canada.

## Chapitre deuxième: Adaptation de la démarche générale d'audit aux particularités de la mission

### Rappel des particularités de la mission d'audit de la première adoption des IFRS

Le CAC prend en considération les spécificités multiples qui peuvent générer des risques inhérents à la première application du référentiel international. En effet, l'exigence de ces normes au niveau de la préparation et la publication d'une information financière de qualité implique que le CAC serait amené à améliorer ces connaissances comptables mais aussi ses connaissances de la société et des particularités de son activité.

L'utilisation plus importante des estimations et des informations de gestion dans les comptes conformes aux IFRS, présente aussi un challenge pour le CAC qui devrait s'étaler sur des aspects qui n'étaient pas pris en compte amplement au niveau des comptes selon les normes marocaines.

Les notes aux annexes états financiers conformes aux IFRS présentent aussi un volet que le CAC prend en compte dès la planification de sa mission. L'information financière et le processus de transition devraient être détaillés, expliqués et commentés au niveau des notes. La validation de ses notes se transforme d'un simple travail de pointage à une véritable revue approfondie.

Le CAC organise sa mission d'audit, dans le respect d'un ensemble de normes de travail relatives à la certification des comptes. La présentation détaillée de ces normes est élaborée au niveau du manuel des normes d'audit légal et contractuel.

Sur la base des normes de travail concernées par les particularités de la mission d'audit de la transition aux normes IFRS, nous allons proposer des recommandations pour adapter la démarche d'audit au contexte de la mission.

## 1) Besoin en formation du CAC dans un contexte d'un environnement changeant des IFRS

La technicité et les particularités des normes IFRS impliquent un besoin accru en formation pour toutes les professions de la finance d'une manière générale et pour les experts comptables tout particulièrement. L'expérience des organismes professionnels au niveau européen est intéressante à étudier afin de déceler les grands axes de formation indispensables pour le CAC pour mener à bien sa mission d'audit des premiers comptes IFRS.

Les normes IFRS évoluent d'une manière très rapide. En effet, outre les changements opérés sur les normes existantes et les adoptions de nouvelles normes, les organismes professionnels nationaux se concertent pour mettre en œuvre des recommandations et des procédures de mises en place, et ce, du fait que les normes IFRS requièrent une grande part de jugement professionnel.

Les besoins de formation en matière de transition aux normes IFRS varient selon le public concerné des principes de lectures et d'analyses des comptes aux règles techniques de la comptabilité selon les règles internationales.

Aussi, nous allons concentrer notre analyse sur les formations destinées exclusivement à un public d'experts comptables et de commissaires aux comptes. En se basant sur les offres de formations relatives aux IFRS au niveau de la France qui sont dans l'essence similaires aux offres des autres pays européens, les cursus pourraient être résumés en 3 catégories.

### 1.1 Les besoins en formation

#### 1.1.1 Les besoins en formation aux Experts Comptables

Les formations aux Experts comptables devraient être proposées par l'Ordre des Experts Comptables, ils ont pour objectif d'aider l'expert comptable à s'initier aux normes internationales.

Dans ce qui suit des exemples inspirés de formations et séminaires proposés aux Experts Comptables en France.

## L'essentiel des IFRS

L'Objectif du séminaire est de permettre aux experts comptables à se préparer et préparer ses clients pour réussir le passage et l'application du référentiel IFRS :

- Maîtriser les normes IFRS et apprécier les divergences avec le CGNC.
- S'initier à la lecture des états financiers en normes IFRS.
- Traiter les opérations courantes en application du référentiel IFRS.
- Maîtriser les principes et méthodes d'évaluation en normes IFRS.

### 1.1.2 Formations proposées aux experts-comptables stagiaires

Les experts-comptables stagiaires devraient être préparés lors de leur formation aux normes IFRS. Ainsi, au cours de leurs trois années de stage, les normes IFRS devraient être prévues comme un module indépendant. En France, les experts-comptables stagiaires ont la possibilité de suivre deux formations consacrées aux normes internationales d'information financière, nous estimons que la profession au Maroc devrait au minimum prévoir :

#### Comprendre les états financiers IFRS et leurs liens avec les comptes annuels marocains

Les Objectifs de ce séminaire sont de :

- Présenter les états financiers IFRS et comprendre leur signification.
- Constater leurs liens avec les comptes annuels marocains.
- Mettre en évidence les points délicats nécessitant des formations complémentaires.

#### Les normes IFRS et le droit comptable marocain

Les Objectifs de ce séminaire sont de :

- Maîtriser les concepts fondamentaux retenus pour l'élaboration des normes IAS/IFRS.
- Comprendre les modalités de passage aux normes IFRS qui s'imposent à certaines sociétés marocaines.

### 1.1.3 Les besoins en formation aux Commissaires aux Comptes

Les besoins en formation des Commissaires aux Comptes varient de la connaissance des techniques de comptabilité en IFRS à la méthodologie d'audit d'un aspect particulier des normes IFRS. En France, plusieurs formations sont proposées pour un public de commissaires aux comptes, nous présentons dans ce qui suit, des formations qui revêtent à notre avis une grande importance pour l'accomplissement de missions de commissariat aux comptes des états financiers convertis aux normes IFRS.

#### Première application des IFRS : audit du bilan d'ouverture

Les objectifs de ce séminaire sont :

- Comprendre la méthodologie de passage aux IFRS.
- Maîtriser les exceptions à l'application rétrospective des IFRS : norme IFRS 1 "Première adoption des IFRS" révisée.
- Savoir anticiper les conséquences pratiques d'une première application.
- Appréhender la certification des comptes lors des passages aux IFRS.

L'importance de ce séminaire est à notre avis réside dans les questions prévues pour être traitées :

- La méthodologie d'une première application et le mode d'établissement du bilan d'ouverture.
- Les choix d'une première application : les exemptions facultatives d'IFRS 1 et les interdictions à l'application rétrospective.
- Le chiffrage des impacts du passage et la préparation de la communication financière.
- Illustrations pratiques des transitions en Europe en 2005.

#### Auditer la dépréciation des actifs en IFRS : comparaison avec les règles marocaines

A partir d'une analyse de la norme IAS 36 "Dépréciation d'actifs", la démarche de l'auditeur est analysée afin de permettre aux confrères de définir les modalités de contrôle des tests de dépréciation affectant les actifs. Ce séminaire présente également les procédures à mettre en place pour examiner et valider les hypothèses de valorisation des actifs présentées dans l'annexe.

### Questions traitées

- Les objectifs et le champ d'application de la norme IAS 36 : les principes de la norme
- La démarche générale du commissaire aux comptes pour apprécier les pertes de valeur : la détermination des indices de perte de valeur.
- L'identification des unités génératrices de trésorerie : la revue de la valeur recouvrable d'une unité génératrice de trésorerie.
- L'analyse fiscale des dépréciations d'actifs : les dispositions de l'administration fiscale.
- La revue de l'annexe : le format de la communication financière.

### Etablir et auditer les impôts différés en IFRS

Les objectifs de ce séminaire sont essentiellement de présenter le traitement des impôts différés en normes comptables internationales et la manière de les auditer, ainsi que d'analyser les divergences avec le cadre comptable européen (CRC 99-02).

### Questions traitées

- Les objectifs et le champ d'application de la norme IAS 12 "Impôts sur le résultat" : les principes de la norme.
- La reconnaissance en comptabilité de la fiscalité différée : le fait générateur de la fiscalité différée.
- Les regroupements d'entreprises : l'impôt différé généré par un regroupement d'entreprises.
- L'information financière : l'analyse de la charge réelle d'impôt.

## 1.2 La cellule de veille

Notre profession a un grand besoin de créer une cellule de veille pour les nouveautés des normes IFRS. En effet, ce domaine connaît des changements fréquents tant au niveau des normes publiées qu'au niveau des interprétations et des recommandations des organismes régulateurs. Pour suivre ce processus d'une manière continue, un seul cabinet devra dépenser beaucoup de ressources humaines et matérielles.

Nous proposons, à cet effet, que l'Ordre des Experts Comptables crée une cellule de veille qui s'organisera de façon à rassembler toute la documentation et les nouveautés disponibles et de préparer des mises à jour sur :

- les évènements particuliers et l'actualité en temps et en heure ;
- les derniers documents techniques disponibles ;
- la parution d'ouvrages et d'articles ;
- les projets au sein de différents organismes (IFRIC, IASB, UE...) concernés par ce référentiel.

L'OEC pourra à cet effet organiser les résultats de cette cellule de veille au niveau d'un site consultable librement par tout le monde à l'instar du site Français FOCUSIFRS ou un site réservé aux experts comptables et commissaires aux comptes comme ce qui est présenté au niveau de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC).

Le site FOCUSIFRS est un site qui permet à l'internaute de disposer d'une base de données actualisée pour tous ce qui concerne l'information financière en IFRS.

Ce site est créé par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables en France (CSOEC) et la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) pour aider les professionnels de la comptabilité et de la finance à mieux connaître le référentiel comptable international de l'IASB.

## 2) Revue du système d'information et des procédures appliquées par la société

La revue du système d'information du dispositif contrôle interne de la société est la première étape dans la mission d'audit de la transition aux IFRS. Le CAC s'assure que la société a mis en place les procédures nécessaires pour la production de l'information nécessaire et suffisante pour procéder aux retraitements des divergences entre les normes IFRS et les normes marocaines.



## 2.1 Revue du système d'information

En fonction de la nature des activités et de l'organisation de l'entreprise, l'analyse des divergences entre les dispositions du précédent référentiel comptable appliqué et les dispositions des IFRS pourrait par exemple amener le CAC à s'intéresser plus particulièrement aux adaptations des procédures et des systèmes d'information rendues nécessaires par l'application des IFRS et traitant : de la présentation des états financiers ; des impôts différés ; des immobilisations corporelles ; des immobilisations incorporelles ; des contrats de location ; de la dépréciation des actifs ; des revenus ; des contrats de construction ; de l'évaluation à la juste valeur de certains instruments financiers ; de l'application de la comptabilité de couverture et des provisions.

### 2.1.1 Présentation des Etats financiers

Hormis les informations exigées par la norme IAS 1 « présentation des états financiers », IAS 5 « Tableau des flux de trésorerie » et IFRS 7 « Instruments financiers : informations à fournir », les informations à publier selon les normes IFRS ne sont pas centralisées au sein d'une seule norme.

Le diagnostic et la mise en œuvre pourront être réalisés en s'appuyant sur des « disclosure checklist »<sup>4</sup> ; ces documents bâtis sous forme de questionnaires permettent aux groupes de s'assurer du respect de l'ensemble du référentiel IAS.

Ces documents sont réalisés par les cabinets d'audit internationaux et sont disponibles sur leurs sites internet.

Le CAC devrait s'assurer à ce niveau que la société a prévu une « disclosure checklist » complète et mise à jour à la date de conversion aux normes IFRS.

De plus, le niveau de précision et de détail d'information imposé par les normes IFRS, rend nécessaire l'adaptation des systèmes d'information au niveau de la collecte, du traitement et de la présentation de l'information.

---

<sup>4</sup> Disclosure checklist de PwC : [www.pwc.com/gx/eng/about/svcs/corporatereporting/Disclosure06.pdf](http://www.pwc.com/gx/eng/about/svcs/corporatereporting/Disclosure06.pdf)  
Disclosure checklist de Deloitte et Touche : [www.iasplus.com/fs/2005checklistaudit.pdf](http://www.iasplus.com/fs/2005checklistaudit.pdf)

Ainsi compte tenu des particularités de présentation, le passage aux normes IFRS nécessite une refonte du plan de comptes du groupe. Le CAC s'assure que les comptes liés aux divergences IFRS sont prévus tels que les actifs destinés à être cédés, les immeubles de placement, le suivi en courant et non courant des dettes financières, placements financiers, autres créances, autres dettes... ainsi que les informations chiffrées à présenter en annexe.

Les systèmes comptables des filiales du groupe devront être capables de restituer l'information en normes marocaines et IFRS.

### 2.1.2 Information sectorielle

L'identification des secteurs à présenter doit être cohérente avec l'organisation interne. La norme IAS 14 « Information sectorielle » indique en effet que « des sources de risques prédominantes déterminent les modes d'organisation et de gestion de la plupart des entreprises ».

Le CAC pourrait s'assurer de l'identification appropriée des secteurs en utilisant l'arbre de décision présentée au niveau de la norme IAS 14. Voir l'annexe 6 « Outil de travail pour l'identification des secteur selon la norme IAS 14 »

Dans le contexte de l'adoption des IFRS, le CAC prend connaissance et apprécie l'efficacité des procédures mises en place par l'entreprise pour collecter les informations requises par la norme IAS 14, qui n'étaient pas fournies jusqu'alors dans le cadre du référentiel marocain. Il est nécessaire aussi d'apprécier la capacité du logiciel de consolidation à évoluer de la gestion des transactions inter compagnies à la gestion des transactions inter secteurs.

### 2.1.3 Impôts différés

Les informations requises par les normes IFRS nécessitent d'aménager des procédures et un système d'information particulier tant au niveau du groupe qu'au niveau des filiales.

Le CAC s'assure que le système est capable d'identifier d'une part, la base comptable des éléments du bilan et, d'une part, leur base fiscale. Les informations liées à la nature des différences temporelles ou non devraient être prévues par ce même système d'information.

#### 2.1.4 Immobilisations corporelles

L'application de la norme IAS 16 « Immobilisations Corporelles » impose un suivi fin et une organisation stricte des données relatives à la vie économique des immobilisations.

En effet, le domaine des immobilisations corporelles est considéré comme étant l'un des principaux domaines de retraitements et d'impacts lors des processus de conversion aux normes IFRS.

L'approche par composants, les provisions pour grosses réparations, les tests de dépréciations, l'information sectorielle... sont autant d'exemples de divergences entre les normes marocaines et les normes IFRS.

Le CAC s'assure que les données suivantes sont prévues par le système d'information mis en place par la société.

- la description de l'immobilisation et de ses composants,
- L'identification de l'immobilisation et ses rattachements (à un secteur, une Unité Génératrice de Trésorerie, un ensemble ou un sous-ensemble...)
- Les événements de gestion qui affectent l'immobilisation et chacun de ses composants ;
- L'évaluation et la comptabilisation de l'immobilisation tout au long de sa durée de vie.

Le CAC devrait s'assurer que la société a prévu au niveau de son système d'information des fonctionnalités permettant de gérer les divergences avec le référentiel comptable marocain mais aussi avec le référentiel fiscal.

Le module de gestion des immobilisations devrait assurer :

- le stockage des informations sur les immobilisations sur différents référentiels ;
- diverses fonctions de calculs (génération des plans d'amortissements, répartition des immobilisations sur les sous-ensembles testés...)
- la génération comptable, conformément aux règles de chacun des référentiels du groupe.

### 2.1.5 Immobilisations incorporelles

L'application des normes IFRS dans le domaine des immobilisations incorporelles est similaire à celle du domaine des immobilisations corporelles. Toutefois, le CAC devrait être vigilant quant au système d'information permettant la gestion de la dépréciation des immobilisations incorporelles non amortissables, notamment lorsque les tests de dépréciation sont effectués par groupe d'immobilisations.

### 2.1.6 Contrats de location

L'application de la norme IAS 17 « contrats de location » suppose avant tout, que le CAC s'assure que la société effectue d'une manière continue une analyse approfondie des contrats de location, visant à déterminer si ces contrats constituent des contrats de location-financement, et si des transactions en série prenant la forme juridique de contrats de location doivent être comptabilisées comme une transaction unique (SIC 27 interprétant la norme IAS 17).

Généralement, cet aspect des divergences IFRS est pris en charge par le système de la gestion des immobilisations qui inclut la possibilité de gérer plusieurs plans d'amortissement avec une valeur brute à zéro (la consolidation selon les IFRS et la comptabilité marocaine).

Il conviendra aussi de disposer des fonctions de calcul nécessaires pour effectuer le calcul du taux implicite des contrats.

### 2.1.7 Dépréciation des actifs

Au niveau de la dépréciation des actifs selon la norme IAS 36 « Dépréciation d'actifs », le CAC prend connaissance et apprécie l'efficacité du système d'information mis en place par l'entreprise pour :

- 1- Permettre le rattachement de toutes immobilisations des Unités Génératrices de Trésorerie (UGT).
- 2- Associer chaque actif faisant l'objet d'une évaluation séparée, la batterie d'indicateurs qui déclenchent le test de dépréciation,
- 3- Assurer la répartition sur les actifs de l'UGT de la dépréciation ou de la reprise sur la dépréciation totale constatée ;

- 4- Assurer la génération consécutive du nouveau plan d'amortissement des actifs concernés ;
- 5- Générer les écritures comptables correspondantes.

#### 2.1.8 Revenus

Les retraitements des divergences concernant le traitement comptable des clauses de certains contrats supposent une adaptation par l'entreprise de ses procédures de contrôle interne, lorsque ces retraitements s'appliquent à des opérations répétitives. Les points nécessitant une telle adaptation sont notamment : l'analyse spécifique des contrats de vente afin de préciser les éléments constitutifs du fait générateur de la comptabilisation des produits, en particulier les conditions du transfert à l'acheteur des risques et avantages significatifs inhérents à la propriété des biens (norme IAS 18 « Produits des activités ordinaires »).

Dans ce contexte, le CAC prend connaissance et apprécie l'efficacité des procédures mises en place par l'entreprise pour réaliser ces analyses et identifier les dispositions des contrats nécessitant de procéder à des retraitements par rapport au référentiel marocains.

Le CAC prend connaissance du dispositif de traitement des produits des contrats à long terme.

D'autres part, le CAC prendra en considération les particularités des sociétés qui accordent des délais de paiement significatifs dans la mesure où elles vont devoir :

- définir la durée au-delà de laquelle une actualisation des créances sera nécessaire ;
- éditer une balance âgée des créances non dues supérieures à cette durée ;
- actualiser ces créances.

#### 2.1.9 Contrats de constructions

Le CAC prendra connaissance du système d'information disponible pour permettre le traitement des divergences liées à la norme IAS 11 « contrats de constructions ».

En effet, le système d'information devra permettre la saisie détaillée d'un budget par contrat. Les contrats concernant plusieurs secteurs d'activité de l'entreprise seront découpés par secteur d'activité (pour un suivi du contrat par secteur d'activité conformément à la norme IAS 14 « Information sectorielle »). Durant la vie du contrat, un suivi régulier devra être fait quant à l'avancement des travaux, aux coûts comptabilisés, aux coûts restant à engager.

### 2.1.10 Evaluation en juste valeur de certains instruments financiers

Selon les dispositions de la norme IAS 39 « Instruments financiers : comptabilisation et évaluation », certains instruments financiers (dont les dérivés) sont évalués à leur juste valeur, la variation de juste valeur étant selon les cas comptabilisée par la contrepartie du résultat ou des capitaux propres.

Dans le contexte de l'adoption des IFRS, le CAC prend connaissance et apprécie l'efficacité des procédures mises en place par l'entreprise pour :

- identifier les actifs et les passifs à évaluer en juste valeur ;
- définir les informations à fournir sur ces évaluations ;
- sélectionner les méthodes d'évaluation adaptées ;
- identifier et justifier les principales hypothèses retenues ;
- procéder aux évaluations ;
- s'assurer que leur présentation au bilan ainsi que les informations fournies sont préparées conformément aux IFRS.

### 2.1.11 Application de la comptabilité de couverture

La norme IAS 39 comprend des dispositions permettant de déroger aux principes de comptabilisation des instruments dérivés (enregistrement au bilan de la variation de juste valeur de l'instrument par la contrepartie du compte de résultat) lorsque le dérivé a pour objet une opération de couverture. Elle impose des modalités de comptabilisation différentes selon que l'opération est qualifiée de couverture de juste valeur ou de couverture de flux de trésorerie.

Les critères de qualification d'une opération sont extrêmement stricts, tant sur le fond que dans la forme. Pour appliquer une comptabilité de couverture, une entreprise doit établir, pour chaque relation de couverture, une documentation formelle permettant d'identifier :

- la stratégie de couverture ;
- le risque couvert ;
- l'élément couvert ;
- l'instrument de couverture ;
- la méthode d'évaluation de l'efficacité de la relation de couverture.

Nous avons inclus au niveau des annexe 7 des modèles de formalisation des relations de couverture selon la norme IAS 39 fournies par le Cabinet PricewaterhouseCoopers.

Le CAC prend connaissance et apprécie l'efficacité des procédures mises en place par l'entreprise pour analyser ses relations de couverture au regard des dispositions de la norme IAS 39 et pour documenter ces analyses.

#### 2.1.12 Provisions

Les systèmes d'information sont peu touchés par la mise en œuvre de la norme IAS 37.

Les liasses de consolidation devront permettre de justifier et documenter les provisions, ainsi que de suivre les passifs et actifs éventuels. Ces éléments doivent pouvoir être saisis en tout ou partie dans les outils de consolidation.

## 2.2 Appréciation des procédures de contrôle interne

Le CAC devrait prévoir au cours de sa mission une revue du Système d'Information prévu par la société pour conduire la transition aux normes IFRS. De plus une revue des procédures permettant de gérer les comptes selon deux normes, les normes marocaines et les normes IFRS devrait être planifiée.

Selon les dispositions de la norme d'audit n° 2102 Evaluation contrôle interne, le CAC tient compte de l'évaluation du niveau du risque interne et du niveau du risque lié au contrôle pour déterminer la nature, le calendrier et l'étendue des contrôles substantifs nécessaires pour réduire le risque d'audit à un niveau acceptable faible.

En règle générale, l'évaluation par le CAC du risque inhérent et du risque lié au contrôle dans le contexte de la première application des IFRS devrait le conduire à décider de renforcer la nature et l'étendue des contrôles substantifs à mettre en œuvre pour réduire le risque de non détection et, par conséquent, le risque d'audit, à un niveau acceptable.

#### 2.2.1 Evaluation du risque inhérent

Lors de l'élaboration de son plan de mission et de la définition de son programme de travail, le CAC évalue le risque inhérent au niveau des comptes pris dans leur ensemble et au niveau du solde des comptes et des catégories d'opérations.

Dans le contexte de l'adoption des IFRS le CAC prend notamment en compte :

- au niveau des comptes pris dans leur ensemble, l'état général de préparation de l'entité au passage vers les IFRS et la connaissance des IFRS qu'ont les dirigeants et les équipes comptables de l'entité ;
- au niveau du solde des comptes et des catégories d'opérations, la complexité des opérations sous-jacentes et la complexité de certains enregistrements comptables (instruments financiers par exemple).

Pour ce faire, il s'appuie sur les constats qu'il a pu réaliser lors de sa prise de connaissance de l'avancement du plan de transition de l'entité (voir § 2.1).

## 2.2.2 Evaluation du risque lié au contrôle

### 2.2.2.1 Environnement général de contrôle interne

Le CAC prend connaissance de l'environnement général de contrôle interne pour évaluer les comportements, degrés de sensibilisation et actions de la direction concernant les contrôles internes et leur importance dans l'entité.

L'application de certaines dispositions des IFRS suppose le recours à un jugement, qui doit être cohérent avec la politique générale menée par l'entité. Dans ce contexte le CAC, pour déterminer le risque lié au contrôle, s'assure de l'implication de la direction dans les jugements nécessaires à l'application de certaines dispositions des normes, par exemple :

- la détermination des Unités Génératrice de Trésorerie au niveau desquelles devront être réalisés, le cas échéant, les tests de perte de valeur de certains groupes d'actifs ;
- la validation des budgets utilisés lors de tests de perte de valeur de certains groupes d'actifs ;
- le classement des valeurs mobilières, notamment entre titres de transaction, titres disponibles à la vente et titres détenus jusqu'à l'échéance.

### 2.2.2.2 Procédures de contrôle

Le CAC intègre dans sa démarche générale l'analyse des procédures spécifiques mises en place par l'entité et liées à certains traitements comptables propres aux IFRS.



Il prend en compte notamment les procédures mises en place pour contrôler :

- le processus d'identification des divergences entre le référentiel marocain et les IFRS ;
- le processus de détermination des informations à fournir ;
- la documentation des évaluations ;
- le recours éventuel aux travaux d'un expert et l'étendue de l'intervention de ce dernier ;
- la fiabilité des enregistrements comptables au niveau de la saisie des opérations répétitives, en particulier si l'entité a pris l'option de tenir sa comptabilité pendant l'exercice en appliquant les IFRS.

Le CAC procède à des tests de fonctionnement des procédures qui lui sont utiles, afin de justifier une évaluation du risque lié au contrôle à un niveau inférieur ou à un niveau élevé.

### 3) Revue des domaines d'application des normes

Sur la base de l'évaluation du risque inhérent et du risque lié au contrôle, le CAC met en œuvre des procédures en vue d'obtenir des éléments probants concernant :

- la comptabilisation et l'évaluation des éléments composant le bilan d'ouverture IFRS (actifs, passifs et éléments de capitaux propres) ;
- la comptabilisation et l'évaluation des éléments composant le bilan de clôture de chacun des exercices présentés ;
- la comptabilisation des transactions intervenues durant chacun des exercices présentés ;
- la présentation du tableau des flux de trésorerie ;
- les informations présentées dans l'annexe.

Les contrôles substantifs effectués par le CAC sont plus ou moins importants selon l'évaluation du risque inhérent et du risque lié au contrôle et selon que cette évaluation est confirmée par les tests de procédures qu'il a réalisés. Ainsi, lorsque le risque inhérent et le risque lié au contrôle sont estimés à un niveau faible, c'est-à-dire lorsque le CAC a déterminé qu'il existait des contrôles internes sur lesquels il peut s'appuyer dans le cadre de sa mission, les contrôles substantifs sont moins étendus que dans la situation contraire.

Le CAC dispose de diverses techniques de contrôle (contrôles sur pièces et de vraisemblance, confirmation directe, examen analytique...). Dans le contexte de l'adoption du référentiel IFRS, certaines informations, dont le contrôle nécessite la mise en œuvre de contrôles substantifs, prennent une importance particulière :

- actifs ou passifs évalués en juste valeur ;
- prise en compte des événements postérieurs à la clôture ;
- information donnée en annexe.

### 3.1 Obtention d'éléments probants concernant les actifs ou passifs évalués en juste valeur

Sur la base de l'évaluation du risque inhérent et du risque lié au contrôle, le CAC procède à des contrôles substantifs des évaluations en juste valeur présentées dans les comptes. Ses contrôles peuvent comprendre :

- l'examen des principales hypothèses retenues par la direction, du modèle financier d'évaluation et des données sous-jacentes utilisées,
- la préparation de manière indépendante d'autres estimations en juste valeur à des fins de comparaison ou,
- l'examen de l'effet possible d'événements postérieurs à la clôture des comptes sur les évaluations en juste valeur ou sur les informations fournies dans les comptes.

### 3.2 Examen du modèle financier d'évaluation et des données sous-jacentes utilisées

#### 3.2.1 Examen du modèle financier d'évaluation

Lorsque les IFRS précisent la méthode d'évaluation de la juste valeur à retenir, le CAC vérifie que la méthode retenue par l'entité est en accord avec celle préconisée (détermination de la valeur d'utilité d'un groupe d'actifs, évaluation des avantages postérieurs à l'emploi....)

### 3.2.2 Examen des hypothèses et des informations utilisées

Le CAC apprécie si :

- les hypothèses retenues par la direction sont raisonnables ;
- la direction a utilisé les informations pertinentes qui étaient disponibles lors de l'évaluation.

Les hypothèses sont généralement soutenues par différents types d'éléments probants provenant de sources internes et externes qui constituent une documentation objective des hypothèses retenues. Le CAC apprécie la source et la fiabilité de ces éléments probants notamment en examinant si les hypothèses sont en ligne avec les informations historiques et sont basées sur des plans d'action réalisables par l'entité.

La prise en compte par le CAC des évaluations faites les années antérieures, si elles existent, et leur comparaison avec les évaluations de l'année en cours, sont un élément permettant d'apprécier la fiabilité du processus d'évaluation suivi par la direction.

Enfin, le CAC est amené à :

- rechercher si les intentions de la direction exprimées dans le passé se sont confirmées ;
- examiner les plans formalisés et toute autre documentation, y compris, le cas échéant, les budgets et les procès-verbaux de réunion ;
- examiner les raisons avancées par la direction pour justifier d'un plan d'actions particulier ;
- s'interroger sur la capacité de la direction à mettre en oeuvre un plan d'actions particulier, au regard du contexte économique dans lequel évolue l'entité, en tenant compte de l'incidence des engagements contractuels déjà pris.

### 3.2.3 Sensibilité de l'évaluation aux hypothèses

Le CAC apprécie la sensibilité de l'évaluation aux modifications apportées aux principales hypothèses, y compris celles pouvant provenir des conditions du marché. Le cas échéant, il encourage la direction à utiliser des techniques, telles que les analyses de sensibilité, afin

d'identifier les hypothèses particulièrement sensibles. En l'absence de telles analyses de la direction, il envisage la possibilité d'utiliser de telles techniques.

### 3.3 Préparation de manière indépendante d'autres estimations en juste valeur à des fins de comparaison

Le CAC peut effectuer ses propres évaluations en juste valeur (par exemple en utilisant un modèle d'évaluation interne au cabinet) pour les comparer avec celles faites par l'entité.

En lieu et place des hypothèses retenues par la direction, le CAC peut développer ses propres hypothèses afin de comparer les résultats obtenus avec ceux de la direction. Dans ce cas cependant, une bonne compréhension des hypothèses de la direction est nécessaire afin que le modèle d'évaluation utilisé prenne en compte les variables significatives et que les différences significatives entre ses propres évaluations et celles de la direction soient analysées.

### 3.4 Utilisation des travaux d'un expert

Compte tenu de la complexité de certaines évaluations en juste valeur, le CAC peut souhaiter s'appuyer sur les travaux d'un expert. Les procédures à mettre en œuvre dans cette hypothèse sont décrites par le manuel des normes d'audit légal et contractuel.

### 3.5 Autres contrôles

#### 3.5.1 Vérifications arithmétiques

Les travaux effectués par le CAC peuvent également comprendre des contrôles sur la source des données et des vérifications arithmétiques.

#### 3.5.2 Informations fournies concernant les justes valeurs

Le CAC apprécie si les informations fournies sur les justes valeurs sont conformes aux dispositions des IFRS.

Lors de l'appréciation des informations fournies dans l'annexe, que celles-ci soient rendues obligatoires par les IFRS ou données volontairement, le CAC met en œuvre des procédures d'audit comparables à celles suivies lors du contrôle de la juste valeur d'un élément comptabilisé dans les comptes.

### 3.5.3 Cas de certaines exemptions

Les IFRS présument que la juste valeur d'un actif ou d'un passif peut être mesurée de façon suffisamment fiable. La fiabilité de cette mesure est une condition nécessaire à l'utilisation de la juste valeur dans les comptes.

Dans certains cas, cette présomption peut ne pas être réalisée, par exemple :

- pour des actifs incorporels, acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises, résultant de droits légaux ou contractuels non séparables ;
- pour des actifs incorporels, acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises, résultant de droits légaux ou contractuels séparables mais ne faisant pas l'objet de transactions d'échange, ni de transactions portant sur des actifs similaires.

Lorsque la direction arrive à la conclusion qu'il n'existe pas d'évaluations suffisamment fiables, le CAC obtient des éléments probants suffisants et appropriés pour vérifier que :

- cette conclusion est justifiée (s'assurant ainsi par exemple, lors de l'entrée d'une entité dans le périmètre de consolidation, que l'impossibilité d'évaluer de manière fiable un actif incorporel acquis n'est pas évoquée uniquement pour comptabiliser cet actif comme un élément de l'écart d'acquisition, non amortissable, plutôt que comme une immobilisation incorporelle ayant une durée de vie finie) ;
- l'élément est comptabilisé et une information est communiquée conformément aux dispositions des IFRS (par exemple raisons pour lesquelles la juste valeur d'un actif incorporel acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises ne peut pas être déterminée de manière fiable).

#### 4) Proposition d'un programme d'audit détaillé

L'utilité d'un programme de travail pour la conduite des missions d'audit de la transition IFRS n'est pas à démontrer. Le CAC aura besoin à cet effet, d'une démarche cohérente avec les objectifs et les risques spécifiques à la mission.

De ce fait, nous nous proposons de présenter dans ce qui suit, un programme de travail à suivre pour la conduite des missions d'audit de la transition aux normes IFRS. Ce programme est inspiré des points évoqués plus haut.

Afin de déterminer les étapes de la mission d'audit de la transition aux normes IFRS, nous nous sommes basées sur la méthodologie des missions d'assistance à la production des premiers états financiers selon les normes IFRS actuellement réalisées au niveau de l'Europe et des missions entamées dernièrement au Maroc. Ces missions sont généralement abordées selon les étapes suivantes :

- Détermination des principes comptables IFRS retenus par le Groupe
- Formalisation des modalités d'application retenues par le Groupe pour produire les données IFRS
- Rédaction du manuel comptable groupe
- Production des données et des retraitements chiffrés IFRS.

La démarche de validation de la transition se déroulera comme suit :

- 1- Validation des principes comptables IFRS retenus par le Groupe
- 2- Appréciation du Contrôle interne (Validation des modalités d'application retenues par le Groupe pour produire les données IFRS)
- 3- Validation du manuel comptable groupe
- 4- Validation des données et des retraitements chiffrés IFRS.

La méthodologie d'audit sera suivie en abordant le détail des 4 dimensions seront traitées pour chaque étape cité plus haut:

- Objectif d'audit
- Approche d'audit
- Produits finis
- Conclusions et Points critiques

L'annexe 8 détaille notre proposition de démarche d'audit lors de la transition aux IFRS.

## Chapitre troisième : Informations publiées lors de la transition aux normes IFRS : Proposition de diligences du CAC

Sur la lumière des expériences de transition aux IFRS des sociétés européennes, des organismes régulateurs des marchés boursiers, ainsi que de l'International Auditing and Assurance Standard Board (IAASB), nous allons procéder à un rappel des informations que les sociétés en transition IFRS sont à même de présenter tout au long du processus de passage aux IFRS.

Nous allons présenter, par la suite, des recommandations pour les diligences du CAC face aux informations publiées relatives à la transition aux normes IFRS, avant de proposer des modèles de rapports à émettre.

### 1) Rappel de l'information à publier lors de la transition au Maroc et à l'international

Compte tenu des expériences internationales et de l'expérience européenne, les sociétés en transition vers les normes IFRS, sont obligées de présenter un certain nombre d'informations. Elles sont, en outre, encouragées à respecter des conditions de présentation prédéfinies.

Les informations à publier précisées au niveau de la norme IFRS 1 et de son guide d'implémentation (Guidance on Implementing IFRS 1) revêtent un caractère obligatoire. Il est à noter que de nombreux organismes régulateurs à l'échelle internationale ont précisé les conditions et la forme de la communication de telle information.

Au niveau national, la circulaire 06/05 du CDVM, présente les informations à publier par les sociétés anonymes faisant appel public à l'épargne ayant fait le choix de publier des comptes IFRS. Toutefois, le CDVM n'a pas encore détaillé les modalités d'application de cette circulaire.

## 1.1 Les informations à publier selon la circulaire 06/05 : Ecueils à éviter par le CAC

### 1.1.1 Etats de synthèses consolidés

La circulaire n°06/05 du CDVM relative à la publication et à la diffusion d'information financières par les personnes morales faisant appel à l'épargne a introduit l'obligation de publication des comptes consolidés par les sociétés cotées au niveau du premier compartiment de la bourse de Casablanca et qui contrôlent une ou plusieurs sociétés au sens de l'article 144 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

Le CDVM donne le choix aux dites sociétés entre la législation comptables en vigueur, c'est-à-dire la méthodologie relative aux comptes consolidés élaborée par le conseil national de la comptabilité (le CNC) et les normes comptables internationales (IAS/IFRS).

La circulaire n°06/05 ne présente pas distinctement les états financiers à publier par les sociétés ayant fait le choix de publier leurs comptes selon les normes internationales. Les informations exigées par le CDVM sont les états de synthèse consolidés accompagnés du rapport des CAC. Ces états doivent être publiés dans un journal d'annonces légales, au plus tard dans les 20 jours calendaires suivant la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

Les états de synthèse consolidés en question doivent contenir les éléments prévus dans une annexe prévue par la circulaire c'est à dire :

1. Le bilan ;
2. Le compte de produits et charges ;
3. L'état des soldes de gestion ;
4. Le tableau de financement ;
5. Les informations complémentaires suivantes :
  - l'état des dérogations (A2)
  - l'état des changements de méthodes (A3)
  - le tableau des immobilisations (B2) ;
  - le tableau des titres de participation (B4) ;
  - le tableau des provisions (B5) ;
  - le tableau des créances (B6) ;



- le tableau des dettes (B7) ;
- le tableau des sûretés réelles données ou reçues (B8) ;
- le tableau des engagements financiers reçus ou donnés hors opérations de crédit-bail (B9).

Le CAC devra à cet effet prendre conscience que les normes IFRS exigent la publication minimum d'un certain nombre d'états et d'information. Cette publication minimum conforme aux IFRS présente des différences majeures par rapport à la liste présentée ci-dessus. En effet ;

- Les normes IFRS exigent la publication du tableau de variation des capitaux propres consolidés, cet état n'est pas prévu par le CDVM.

Nous estimons que le CAC devra exiger de la société de présenter ce tableau même s'il ne figure pas parmi la liste des documents à publier par la circulaire.

- Le CDVM exige un tableau de financement consolidé, or les normes IFRS n'acceptent pas ce tableau et prévoient un tableau de flux de trésoreries.

Le CAC ne devra pas accepter la publication de tableau de financement consolidé selon les normes IFRS même s'il est permis par le CDVM.

- S'il est évident que le CAC s'assure de l'exhaustivité des tableaux demandés par la circulaire au niveau des informations complémentaires, il devra s'assurer aussi que la société n'a pas omis de présenter des informations prévues par les normes IFRS au niveau des annexes sous prétexte que ces dernières ne sont pas prévues par la circulaire.

#### 1.1.2 Modalités de transition aux normes IAS/IFRS à approuver par le CDVM

L'alinéa 2 de l'article 6 de ladite circulaire stipule que « dans le cas où un émetteur souhaiterait un passage progressif aux normes IAS/IFRS, les modalités de transition doivent être préalablement approuvées par le CDVM. En ce cas, la mise en œuvre complète des normes IAS/IFRS doit être effective au plus tard pour les comptes relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2007 ».

Il en ressort que le CDVM instaure l'obligation, pour les sociétés souhaitant effectuer une conversion de leurs états financiers aux IFRS, à produire au préalable un document décrivant les modalités de transition. Les modalités de transition sont présentées au CDVM pour

approbation préalable à l'instauration du processus de conversion aux IFRS. Toutefois, ce document n'est pas une information à publier et n'est pas soumis à la revue du CAC.

De toutes les sociétés de la place qui ont communiqué sur leurs projets de transition aux IFRS, seule Maroc Telecom a préparé ce document pour validation du CDVM.

Si le CDVM n'a pas prévu que ce document soit soumis à la revue du CAC, il n'en demeure pas moins que ce dernier devrait s'assurer que les options de transition prévues par la société ont été transférées au CDVM pour validation, et ce avant la publication des premiers comptes consolidés selon les normes IFRS.

## 1.2 Les informations spécifiques à la première application des normes IFRS selon la norme IFRS 1 et son guide d'implémentation

La norme IFRS 1.35 s. impose un certain nombre d'informations supplémentaires à fournir par les premiers adoptants.

Les informations à fournir selon la norme IFRS 1 constituent des informations supplémentaires à fournir par les premiers adoptants, spécifiques à l'explication de la transition aux IFRS. Elles viennent donc s'ajouter aux informations exigées par les autres normes (IFRS 1.35), sauf celles requises par la norme IAS 8 concernant les changements de méthodes, lesquelles ne sont pas requises pour un premier adoptant (IFRS 1.42).

### 1.2.1 L'objectif des informations spécifiques requises par la norme IFRS 1

Les informations exigées par la norme IFRS 1 ont pour but de permettre au premier adoptant d'expliquer aux utilisateurs de ses premiers états financiers IFRS l'impact de la transition du précédent référentiel aux IFRS sur sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie (IFRS 1.38). Notamment, les informations exigées portent sur les ajustements significatifs apportés au bilan, au compte de résultat et, le cas échéant, au tableau des flux de trésorerie.

### 1.2.1.1 L'impact de la transition aux IFRS sur le bilan

Pour expliquer l'incidence de la transition des principes marocains aux IFRS sur son bilan, le premier adoptant devra établir un rapprochement entre ses capitaux propres publiés en principes marocains et ses capitaux propres établis en IFRS aux dates suivantes (IFRS 1.39 a) :

- au 1/01/06 : date de transition aux IFRS qui correspond à la date du bilan d'ouverture IFRS;
- au 31/12/06 : date de clôture de l'exercice le plus récent présenté dans les derniers états financiers publiés en principes marocains (exercice N-1).

Ces rapprochements devront être suffisamment détaillés pour permettre aux utilisateurs des états financiers :

- d'une part, de comprendre les ajustements significatifs apportés au bilan (IFRS 1.40) et,
- d'autre part, de distinguer les changements de méthodes comptables des corrections d'erreurs éventuelles (IFRS 1.41).

### 1.2.1.2 L'impact de la transition aux IFRS sur son compte de résultat

Pour expliquer l'incidence de la transition des principes marocains aux IFRS sur son compte de résultat, le premier adoptant devra établir un rapprochement entre son résultat publié en principes marocains et son résultat établi en IFRS pour l'exercice 2006 (exercice le plus récent présenté dans les derniers états financiers publiés en principes marocains) (IFRS 1.39 b).

Le rapprochement devra être suffisamment détaillé afin de permettre aux utilisateurs des états financiers :

- d'une part, de comprendre les ajustements significatifs apportés au compte de résultat (IFRS 1.40) et,
- d'autre part, de distinguer les changements de méthodes comptables des corrections d'erreurs éventuelles (IFRS 1.41).

### 1.2.1.3 L'impact de la transition aux IFRS sur ses flux de trésorerie

Le premier adoptant devra fournir des explications sur les ajustements significatifs apportés au tableau des flux de trésorerie de l'exercice 2006 (IFRS 1.40), sans précision complémentaire de la norme IFRS 1.

En pratique, l'explication de l'impact de la transition aux IFRS sur le tableau des flux de trésorerie devrait comporter, par exemple, les éléments suivants :

- explications sur les principaux changements de format du tableau des flux de trésorerie;
- explications sur les principaux changements de catégories de flux;
- incidence des changements de méthodes sur les différentes composantes des flux de trésorerie.

### 1.2.2 Les informations spécifiques dans ses premiers états financiers annuels IFRS

En plus des informations obligatoires systématiques détaillées ci-avant, le premier adoptant devra fournir un certain nombre d'informations spécifiques dans les quatre cas suivants, le cas échéant.

#### 1.2.2.1 En cas de dépréciation d'actifs

Si, lors de l'établissement du bilan d'ouverture IFRS au 1/01/06, l'entité comptabilise des pertes de valeurs ou reprend des pertes de valeurs comptabilisées en référentiel national, elle sera tenue de fournir les informations qui auraient été exigées par la norme IAS 36, « Dépréciation d'actifs », si l'entité avait comptabilisé ou repris ces pertes de valeurs au cours de l'exercice ouvert au 1/01/06 (IFRS 1.39 c).

#### 1.2.2.2 En cas d'utilisation de la juste valeur au 1/01/06 comme coût historique par convention (deemed cost)

Si le premier adoptant utilise l'exception facultative qui lui permet de retenir, dans son bilan d'ouverture IFRS au 1/01/06, la juste valeur à cette date d'immobilisations incorporelles ou corporelles ou d'immeubles de placement, comme étant leur coût historique par convention, il

devra communiquer dans ses premiers états financiers IFRS au 31/12/07, pour chaque poste du bilan d'ouverture concerné (IFRS 1.44) :

- le montant global de ces justes valeurs,
- et le montant global des ajustements apportés aux valeurs comptables publiées en principes comptables marocains.

#### 1.2.2.3 En cas de présentation d'informations comparatives antérieures au 1/01/06 non retraitées en IFRS

Les informations financières présentées dans les premiers états financiers IFRS au titre d'exercices antérieurs à la date de transition aux IFRS ne devant pas être obligatoirement retraitées conformément à ces normes, elles devront donner lieu à une information complémentaire. Ainsi (IFRS 1.37) :

- les comptes de l'exercice 2007 présentés en comparatif mais non retraités en IFRS doivent être clairement identifiés comme n'étant pas établis conformément aux IFRS;
- le premier adoptant doit fournir une description de la nature des principaux ajustements qui auraient été nécessaires pour mettre ces informations en conformité avec les IFRS. Le chiffrage de ces ajustements n'est cependant pas obligatoire.

#### 1.2.2.4 En cas de non publication de comptes de l'exercice précédent

Si le premier adoptant n'avait pas publié d'états financiers au titre des exercices précédents, ses premiers états financiers IFRS devront fournir cette information (IFRS 1.43).

## 1.3 Les recommandations des régulateurs de bourses à l'échelle européenne

### 1.3.1 Informations complémentaires demandées en Europe

#### 1.3.1.1 Rappel du contexte européen

Conformément au Règlement (CE) n°1606/2002 de la Commission Européenne relatif à l'application des normes comptables internationales adopté le 19 juillet 2002, les sociétés qui relèvent des lois applicables dans un pays de l'Union européenne et dont les actions, à la date de clôture de leur exercice, sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un des états membres, devront préparer à compter des exercices ouverts à partir du 1er janvier 2005 leurs états financiers consolidés selon les normes comptables internationales adoptées au niveau européen.

En application de cette règle, c'est à compter de la publication des comptes consolidés annuels de l'exercice 2005 que les sociétés concernées ont l'obligation de respecter le nouveau référentiel comptable.

#### 1.3.1.2 Obligations réglementaires existantes

Sur la base des seules obligations figurant dans les normes IFRS et des textes nationaux, jusqu'en 2004 les émetteurs européens ont communiqué uniquement en normes nationales. En 2005 ils ont préparé leurs comptes consolidés selon les normes IFRS mais ne l'ont publié qu'en 2006. Ce n'est donc qu'en 2006 que les investisseurs ont découvert les états financiers annuels complets conformes aux normes IFRS. Or, compte tenu de l'obligation de présenter un exercice comparatif dans le même référentiel comptable, la date réelle de transition aux normes IFRS est le 1er janvier 2004 (le premier jour de l'exercice fourni à titre de comparaison).

Attendre 2006 pour connaître l'impact de la nouvelle réglementation ne permettrait pas aux marchés de s'acclimater aux changements attendus et présenterait un risque de déstabilisation des investisseurs. Les régulateurs européens (CESR : Committee of European Securities Regulators) ont donc engagé dès 2002 une réflexion complémentaire sur le calendrier de communication financière adapté à cet exercice complexe et inédit.

### 1.3.1.3 La recommandation du CESR pour la phase de transition

Cette recommandation, élaborée par les régulateurs européens de valeurs mobilières, a été publiée le 30 décembre 2003. Le processus recommandé par le CESR se déroule en quatre étapes.

#### 1. Première étape

Dès 2003, il avait été demandé aux émetteurs cotés de fournir des informations non quantifiées sur les plans de transition et les différences entre leurs pratiques comptables et celles qu'ils auraient à suivre en 2005.

#### 2. Deuxième étape

A l'occasion des rapports annuels pour 2004, les régulateurs ont souhaité que les émetteurs fournissent, dès que possible, une information quantifiée sur l'impact du passage aux IFRS sur leurs comptes 2004.

#### 3. Troisième étape

Afin que le marché ne soit pas induit en erreur par la communication de résultats intermédiaires basés sur des normes locales, le CESR a considéré que, pour les comptes intermédiaires 2005, les émetteurs devaient appliquer les méthodes et principes qui seront utilisés lors de l'élaboration de leurs comptes consolidés 2005. Par conséquent, les comptes semestriels ont été établis sur la base des normes IFRS. Les comptes semestriels 2004 seront retraités en IFRS pour permettre des comparaisons.

#### 4. Quatrième étape

Au début de 2006, les comptes consolidés 2004 et 2005 ont été publiés en IFRS. 2003 pouvait ne pas être retraité en IFRS dans les documents de référence et prospectus. Mais il devait être indiqué très clairement que l'information au titre de 2003 a été présentée sous un autre référentiel comptable.

En pratique, pour les sociétés qui présentent trois années de comptes (en cas d'établissement d'un prospectus ou d'un document de référence) quatre colonnes ont été présentées en 2005 (2003 et 2004 en normes nationales, 2004 et 2005 en normes internationales).

### 1.3.2 Analyse de la communication financière en France

#### 1.3.2.1 Les recommandations de l'AMF sur la transition aux normes IFRS

Le 10 février 2004, l'AMF a fait sienne la recommandation du CESR. Elle a demandé aux entreprises cotées sur un marché réglementé d'appliquer cette recommandation ou de justifier les raisons qui les conduiraient à ne pas le faire.

Considérant que le marché jugerait de la pertinence de la communication financière qui lui aura été fournie, l'AMF s'est limitée à émettre une recommandation et non une obligation. Cette recommandation insiste sur les différents éléments relatifs à la qualité de l'information produite et aux principes de son élaboration :

- l'information quantitative communiquée sur les incidences du nouveau référentiel doit être suffisamment complète et fiabilisée ;
- lorsque les critères de qualité sont réunis, l'AMF invite les émetteurs à communiquer dès que l'information est disponible. Cette information quantitative devrait logiquement être publiée avec les comptes annuels 2004. Les émetteurs qui ne le feraient pas devront en expliquer les raisons et devront compléter l'information qualitative donnée au titre des comptes annuels 2003. Ils auront jusqu'au jour de la parution de leurs comptes semestriels de 2005 pour s'acquitter de cette communication ;
- elle doit être fiabilisée et validée par l'émetteur au niveau approprié (conseil d'administration ou organe équivalent, comité d'audit...) quel que soit le support de communication utilisé (annexe aux comptes annuels 31/12/2004, rapport de gestion, rapport annuel, communiqué de presse séparé...) et transmise aux auditeurs et commissaires aux comptes afin qu'ils mettent en œuvre des diligences d'audit sur ces données IFRS 2004. L'AMF considère que tous les efforts doivent être mis en œuvre afin d'éviter l'annonce début 2006 que les comptes 2004 publiés initialement contenaient des erreurs ou omissions.

#### 1.3.2.2 Les prises de position de l'AMF sur différents cas spécifiques

A l'occasion de questions qui lui ont été soumises ou à la suite de l'analyse de situations particulières, l'AMF a commencé à mettre en place un corpus doctrinal concernant la transition vers les IFRS dont les principaux éléments sont :



a). La communication financière avant la production des comptes 2004

Au cours des dernières semaines de l'année 2004, certains émetteurs ont choisi de communiquer sur les impacts du changement de référentiel comptable sur leurs états financiers. L'analyse de quelques-unes de ces communications montre une grande diversité dans les pratiques observées.

Sur un panel de cinq communications recensées entre le 6 et le 20 décembre 2004, on peut noter que deux d'entre elles se distinguent par le fait qu'elles présentent des impacts chiffrés. Une troisième société communique sur le fait que les impacts identifiés devraient avoir une incidence peu significative. Enfin, les deux dernières communications évitent toute évocation d'incidences chiffrées.

Dans le prolongement de sa recommandation de février 2004, l'AMF a rappelé aux émetteurs qu'il ne lui semblait pas opportun de fournir des éléments chiffrés avant que ceux-ci aient été complètement fiabilisés. A ce titre, certains des communiqués indiquent que les données présentées sont préliminaires, partielles et n'ont pas été auditées. Par conséquent, elles ne réunissent pas tous les critères de pertinence et de fiabilité suffisantes pour être portées à la connaissance du public.

A contrario, l'AMF a apprécié le travail de pédagogie dont a fait preuve l'un des émetteurs dont la communication se limitait à des éléments qualitatifs. Il lui a semblé particulièrement pertinent de recenser les principales problématiques pour lesquelles cette société s'attend à constater des incidences significatives et de proposer pour chacune d'elle une fiche de synthèse décrivant d'une part la problématique et son traitement en référentiel actuel et d'autre part la façon dont cette problématique sera traitée en référentiel IFRS (le cas échéant en précisant les interprétations de normes faites par la société). L'AMF invite les autres émetteurs à s'inspirer de cette approche pédagogique pour élaborer leur propre communication dans le cadre de l'arrêté des comptes 2004.

b). Les éléments relatifs à l'exercice 2004

- Contrôles de l'AMF sur les documents de référence et notes d'opération

L'AMF a porté une attention toute particulière aux travaux mis en œuvre par les émetteurs afin de fournir une information pertinente et sûre en matière d'IFRS. A ce titre, les services de

L'AMF ont analysé les écarts entre les comptes selon le référentiel français et ceux selon le référentiel IFRS en fonction des deux sources de différences que sont d'une part les reclassements entre postes et d'autre part les retraitements. L'AMF a demandé aux émetteurs de lui fournir ce type d'analyse selon un format spécifique élaboré par ses soins.

-       Transparence sur les options retenues

Par ailleurs, face aux diverses options proposées par certaines normes (réévaluation ou non de certains actifs par exemple) ou aux possibilités offertes en matière de première application de certaines dispositions, l'AMF considère que les émetteurs doivent appliquer la plus grande transparence dans leur communication sur la transition en détaillant toutes les options retenues.

c). Données intermédiaires : chiffre d'affaires trimestriel

Les chiffres d'affaires trimestriels publiés en 2005 ont été présentés en respectant les règles d'évaluation des normes IFRS à la fois pour 2005 et pour 2004. En complément, un rappel des éléments publiés pour la période correspondante dans le référentiel français a également été fourni.

### 1.3.2.3 Rapport sur le contrôle interne et rapport des commissaires aux comptes

a)       Rapport sur le contrôle interne

L'AMF a recommandé que les entreprises indiquent systématiquement dans leur rapport sur le contrôle interne 2004 (publié en 2005) quel est l'état d'avancement de leur projet de transition. En particulier, si les comptes 2004 ne fournissent qu'une information qualitative sur les incidences du changement de référentiel, alors l'AMF a estimé que le rapport du président sur le contrôle interne devrait inclure une mention sur ce sujet ainsi que les éléments d'explication nécessaires sur les causes du retard.

b)       Communication du rapport des commissaires aux comptes

L'AMF a demandé que le rapport d'audit établi, le cas échéant, par les commissaires aux comptes sur les réconciliations ou les comptes IFRS 2004 soit rendu public selon les mêmes voies que celles retenues pour les données publiées.

De plus, elle a estimé très utile que les diligences mises en œuvre pour valider ces informations se traduisent par un rapport formel.

### 1.3.3 Conclusion

L'analyse du processus de transition aux IFRS tel qu'il vient de se clôturer en Europe nous a permis de tirer un certain nombre de conclusions. En effet, afin de permettre aux sociétés marocaines qui ont opté pour la publication des états financiers selon les normes IFRS de réussir ce passage, nous estimons que les facteurs suivants doivent être pris en compte :

#### - Exigence de communication graduelle :

La communication sur le projet en plusieurs étapes a à notre sens un double impact.

Premièrement, il s'agit d'une démarche pédagogique qui permettra aux investisseurs et analyses au Maroc de s'initier aux informations financières en normes IFRS et d'éviter les méfiances et les réticences liées à une mauvaise compréhension de ce passage.

Deuxièmement, la communication financière graduelle permettra d'impliquer la direction générale à ce projet de transition en cours de réalisation puisque cette dernière devra exposer par exemple les divergences préliminaires, les impacts des divergences entre les normes marocaines et les normes IFRS au marché.

#### - Rôle exigé par les organismes Commissaires aux Comptes

Nous estimons que l'implication du CAC dans le processus de transition aux normes IFRS est un des facteurs clé de succès de l'expérience Européenne. En effet, toute l'information quantitative communiquée sur les incidences du nouveau référentiel devrait être transmise, au préalable, aux auditeurs et CAC afin qu'ils mettent en œuvre les diligences d'audit.

De plus le rapport d'audit établi, par les CAC sur les réconciliations entre les normes nationales et les IFRS ainsi que celui des diligences entreprises, devraient être public.

#### - Suivi et contrôle de la communication sur le marché

Le suivi et le contrôle des communications par des régulateurs de la bourse a été un élément à tenir en compte lors de l'analyse des expériences Européennes. En effet, via des recommandations et des analyses des communications déjà présentées, le CDVM serait

capable d'éviter les dérapages en matières de communications financières lors du passage en IFRS et de normaliser ces dernières pour rassurer les investisseurs.

## 2) Diligences à réaliser par le CAC sur l'information publiée

Nous allons proposer, au niveau de ce paragraphe, les diligences que le CAC devrait mettre en œuvre, en tenant compte des étapes de la publication de l'information sur la transition IFRS.

Nous allons dans un premier étape présenter les diligences recommandées au niveau de la France par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, avant de détailler notre vision des diligences obligatoires par le CAC dans le cas marocain.

En effet, en décembre 2004, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) en France a produit un guide méthodologique dont l'objectif est de définir les diligences que devront mettre en œuvre les commissaires aux comptes lors de la communication des informations relatives à la transition vers les normes IFRS.

### 2.1 Les recommandations de la CNCC sur les rapports des CAC sur la transition

Le Conseil national de la CNCC a entériné le 9 décembre 2004 un guide méthodologique définissant les diligences qui devront être appliquées aux informations 2004 (tant narratives que quantitatives) sur la transition. Ce guide, qui a été soumis à l'approbation du Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C), précise également l'incidence des travaux effectués sur les différents rapports émis par les CAC.

Selon le calendrier de communication des émetteurs, les situations en termes d'opinion émise par les CAC pourraient être les suivantes :

#### 2.1.1 Éléments en normes IFRS présentés dans le rapport annuel 2004

- Lorsqu'une information chiffrée est fournie, si la sincérité de cette information est mise en cause, les CAC devront formuler une observation dans leur rapport sur les comptes consolidés de l'exercice 2004. Au demeurant, si cette information est jugée sincère mais n'est que partielle, les CAC auront la possibilité d'attirer l'attention sur le paragraphe du rapport de

gestion ou de l'annexe par lequel la direction de l'entreprise justifie ne fournir qu'une information incomplète ;

- Lorsque seule une information qualitative est fournie, alors le rapport du président sur le contrôle interne devra inclure une observation sur ce sujet ainsi que les éléments d'explication nécessaires. Les CAC n'auront pas d'obligation de formuler une observation dans leur rapport sur les comptes 2004 en référentiel français (seule une divergence d'analyse avec la société justifierait une telle observation) ;

- Lorsque aucune information n'est fournie, les CAC devront apprécier la matérialité de cette absence en tenant compte de la proximité de la date de première application des IFRS et devront en tirer les conséquences dans leur opinion sur les comptes consolidés 2004.

Par ailleurs, à la demande de la société et dans le cadre d'une extension de leur mission légale, les CAC sont susceptibles d'émettre un rapport spécifique sur des réconciliations, sur le bilan d'ouverture ou sur des comptes 2004 retraités aux normes IFRS, etc. Dès lors que ces informations sont destinées à être publiées, il sera nécessaire que les options liées à la première application des normes IFRS aient été figées de manière quasi-définitive. Il sera également nécessaire que ces informations aient été arrêtées par le conseil d'administration (ou organe équivalent).

#### 2.1.2 Éléments en normes IFRS communiqués entre le rapport annuel 2004 et les comptes semestriels 2005

Dès lors que les éléments quantitatifs sont fournis soit lors de l'assemblée générale des actionnaires (document distinct du rapport annuel), soit dans un document de référence ou une actualisation de celui-ci, les CAC appliqueront la norme internationale d'audit ISA 700 concernant le Rapport de l'auditeur (indépendant) sur un jeu complet d'états financiers à caractère général et la norme de travail 5-107 « Documents adressés aux actionnaires à l'occasion de l'assemblée générale à statuer sur les comptes ».

## 2.2 Diligences de CAC : Recommandations et propositions

Nous allons présenter les diligences qui nous paraissent nécessaires à effectuer par les CAC dans le cadre de transition au IFRS, compte tenu de l'expérience européenne, ainsi que des normes d'audit acceptées au Maroc, qui s'inspirent fortement des normes internationales d'audit.

### Première étape : Le bilan d'ouverture conforme aux normes IFRS,

Le manuel des normes au Maroc n'a pas prévu une norme complète qui traite du contrôle du bilan d'ouverture de l'exercice d'entrée en fonction du CAC. Cet aspect a été traité au niveau de la norme 2103 Obtention des éléments probants : «...

15. lors d'une mission initiale, l'auditeur doit réunir des éléments probants suffisants et adéquats et procéder à des vérifications permettant d'obtenir l'assurance que :

- les soldes d'ouverture ne contiennent pas d'anomalies ayant une incidence significative sur les états financiers de l'exercice audité
- les soldes de clôture de l'exercice précédant ont été correctement repris
- les politiques d'arrêté des comptes et les méthodes d'évaluation utilisées ont été appliquées de manière constante et que les changements éventuels sont admis par les règles comptables et ont été convenablement enregistrés et décrits dans l'ETIC

16. lorsque les états financiers de l'exercice précédent ont été audité par un autre auditeur, celui-ci doit procéder à une revue des dossiers de l'auditeur de l'exercice précédent pour apprécier l'étendue des travaux réalisés par ce dernier et les conclusions obtenues.»

Certes, cette norme définit les principes fondamentaux et précise leurs modalités d'application concernant les contrôles à effectuer sur le bilan d'ouverture de l'exercice d'entrée en fonction du CAC. Toutefois, ces principes ne nous paraissent pas totalement suffisants dans un contexte du changement de référentiel comptable.

Le CAC devrait, par ailleurs, opérer des vérifications spécifiques compte tenu du risque inhérent à la conversion des comptes aux normes IFRS.

Selon cette norme, le CAC vérifie que les soldes d'ouverture IFRS (les différentes rubriques du bilan) au 1er janvier 2006, ne contiennent pas d'anomalies pouvant avoir une incidence significative sur les comptes 2006.

Les soldes d'ouverture IFRS au 1er janvier 2006 sont des soldes de comptes établis selon le référentiel marocain au 31/12/05 qui nécessitent :

- d'être reclassés pour arriver à une présentation IFRS
- et de faire l'objet de retraitements pour respecter les règles d'évaluation IFRS.

Les diligences correspondantes sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Bilan établi selon le référentiel marocain au 31/12/05	+ Reclassements IFRS des soldes « selon le référentiel marocain » au 31/12/05	+ Retraitements IFRS sur les soldes 31/12/05	= Bilan retraité IFRS 31/12/05
Audité dans le cadre de la certification des comptes 2004	Vérifier que les comptes de la balance générale sont correctement affectés dans les rubriques IFRS	Vérifier la conformité aux règles de comptabilisation et d'évaluation IFRS et le correct calcul par l'obtention d'éléments probants suffisants et appropriés	<u>Conclusion :</u> audité pour les besoins de la certification des comptes IFRS 2006

Deuxième étape : Les états financiers comparatifs N-1 conforme aux normes IFRS ;

Le CAC a pour principal objectif de valider les réconciliations demandées par la norme IFRS 1 relatives à l'exercice 2006.

Le CAC réunit, si les réconciliations revêtent une importance significative, les éléments probants suffisants et appropriés les concernant.

Ainsi, le CAC vérifie le contenu et la présentation des informations nécessaires à la compréhension du changement de référentiel. Pour cela, il apprécie si elles sont suffisamment détaillées pour permettre de comprendre les ajustements significatifs apportés, et

- a) de distinguer les changements de méthodes comptables des corrections d'erreurs éventuelles.
- b) Il vérifie également que les retraitements appliqués aux rubriques des comptes de l'exercice 2006 publiés, établis selon les normes comptables marocaines et ayant fait l'objet d'un audit, pour établir les réconciliations prévues par IFRS 1 et ses modalités d'application :
- c) traduisent bien les effets des changements de méthodes rendus nécessaires par l'application du référentiel IFRS,
- d) sont correctement calculés, et
- e) sont corroborés par des éléments probants suffisants et appropriés.

Capitaux propres 31/12/06	Résultat 2006 Audité	+ Reclassements des opérations 2006 enregistrées selon le référentiel marocain.	+ Retraitements IFRS sur les opérations 2006	= Résultat IFRS 2006
Couverts par l'audit des comptes 2006 avec prise en compte des diligences sur les soldes d'ouverture  (voir première étape plus haut).	(audit des comptes de l'exercice 2006 selon le référentiel marocain)	Vérifier que les comptes de la balance générale sont correctement affectés dans les rubriques  IFRS	Travaux décrits au niveau du paragraphe plus haut pour évaluer si les principes comptables appliqués sont cohérents avec ceux de 2007	Conclusion : couvert par l'audit des comptes 2007



Troisième étape : Les états financiers définitifs conformes à la norme IFRS 1.

a) Rappel des états financiers définitifs conformes à la norme IAS 1 et l'IFRS 1

Les états financiers à publier selon l'IAS 1 sont :

- Bilan
- Compte de résultat
- Tableau de Flux de Trésorerie
- Variation des Capitaux Propres
- Annexes

Les informations à publier selon l'IFRS 1 portent sur les ajustements significatifs apportés au bilan, au compte de résultat et, le cas échéant, au tableau des flux de trésorerie.

b) Informations relatives au passage aux normes IFRS données dans le rapport de gestion

La norme 2114 du manuel des normes d'audit légal et contractuel au niveau du paragraphe 03 « vérification de la concordance avec les états de synthèse » précise que « le Commissaire aux comptes, en application de l'article 166 alinéa 1 vérifie la sincérité et la concordance avec les états de synthèse des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire, sur la situation financière, le patrimoine et le résultat. Il indique les conclusions de ses vérifications dans son rapport à l'assemblée générale. ».

En effet, les commentaires de ladite norme d'audit, présentés dans les paragraphes 03 et 04 les deux catégories des informations que le CAC est tenu de vérifier pour s'assurer qu'elles sont sincères et concordent avec les états de synthèse : les données sous forme de chiffres ou sous forme de présentation.

A ce titre, les dirigeants ont la liberté de présenter les informations relatives au passage aux normes IFRS sous forme narrative ou quantitative. Les diligences du CAC par rapport à ces informations diffèrent ainsi selon leurs formes.

- Les informations sous forme de chiffres :

Le CAC vérifie que l'ensemble des informations chiffrées, d'ordre comptable et financier ainsi que les méthodes de présentation ou d'évaluation indiquées liés au passage aux normes IFRS et indiqués dans le rapport de gestion et les tableaux de joints, sont en accord avec les états de synthèse consolidés selon les normes IFRS.

Le CAC doit faire attention à la communication partiellement quantifiée qui pourrait présenter le risque de conduire à une information non pertinente et de ce fait justifierait une observation du CAC sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes donnés dans le rapport de gestion.

- Les informations sous forme de présentation :

Le paragraphe 04 du commentaire de la norme 2114 «Rapport de gestion » définit les diligences à prévoir par le CAC.

En effet, ce paragraphe précise que le CAC vérification de la sincérité des informations : les dirigeants sont libres de choisir la forme de présentation et le degré de précision des informations données dans le rapport de gestion. Par leur nature même, elles constituent des commentaires et expriment les opinions et points de vue des dirigeants.

Le commissaire aux comptes ne peut vérifier le bien-fondé de certains de ces opinions et commentaires. Néanmoins, en s'appuyant sur sa connaissance de l'entreprise, du secteur professionnel dans lequel elle opère, sur l'expérience acquise lors de l'audit des comptes ainsi que sur les commentaires complémentaires et explications qu'il aura demandés, le commissaire aux comptes peut souvent s'assurer que ces exposes sont effectivement vraisemblables. Il apprécie si les données d'ordre comptable ou financier du rapport de gestion ne sont ni déformées, ni mal interprétées et permettent une information complète.

Il ne signale que les erreurs manifestes et présentant un caractère significatif en faisant des observations. »

Ainsi, les informations qualitatives relèvent de la lecture d'ensemble du rapport de gestion effectuée par le CAC. Cette lecture lui permet de relever, le cas échéant, les informations qui lui apparaîtraient manifestement incohérentes. Sans avoir à effectuer de vérifications particulières sur ces informations, le CAC exerce son esprit critique en procédant à leur lecture.

Il s'appuie sur les informations collectées, dans le cadre de sa mission générale, auprès des dirigeants et des autres personnes compétentes

- a) Sur la réalité du plan et sur son état d'avancement,
- b) Sur sa connaissance générale des normes IFRS, de la société,
- c) Sur l'importance relative des changements de méthodes comptables rendus nécessaires par la publication de comptes consolidés conformes aux normes IFRS,
- d) Sur les travaux d'audit réalisés,
- e) Et sur les commentaires accompagnant les informations qualitatives et permettant leur compréhension.

Cette connaissance lui permet de relever, le cas échéant, le caractère manifestement incohérent de certaines informations relatives aux divergences entre les référentiels actuel et futur.

La pratique professionnelle adoptée par la CNCC concernant la communication financière durant la période de transition vers les normes IFRS ainsi que l'AMF ont présenté les exemples suivants à titre d'indication, comme étant des situations de l'existence des informations manifestement incohérentes :

- a) La description qui est faite dans le rapport de gestion du plan et de son degré d'avancement n'est manifestement pas conforme à la connaissance qu'en a le CAC.
- b) Il existe un changement de méthodes qui, à l'évidence, aura un impact significatif lors de l'adoption des normes IFRS pour la première fois, mais qui n'est pas mentionné dans le rapport de gestion,
- c) La rédaction peut laisser penser que tous les changements ont été identifiés alors que tel n'est manifestement pas le cas.

Il est bien évident, que dans le cas de non rectification de l'information donnée par l'organe compétent, il appartient au CAC d'en tirer les conséquences dans son rapport sur les comptes consolidés en mentionnant le caractère manifestement incohérent des informations concernées.

### 3) Proposition des rapports à émettre

Le CAC émet au terme de sa mission un rapport d'opinion qui doit répondre en plus des exigences de la profession, à un certain nombre d'exigences inhérentes à la transition aux IFRS. Ainsi, sur la base des réponses des services techniques de l'IAASB et des bonnes pratiques européennes, ainsi que les modèles proposés par le projet de circulaire du CDVM, nous allons présenter des modèles de rapport liés l'audit de la première application des comptes IFRS.

#### 3.1 Rapport proposé par la circulaire du CDVM

##### 3.1.1 Modèle du Rapport proposé par la circulaire du CDVM

Le modèle 5 du rapport du ou des contrôleurs des comptes certifiant les comptes annuels consolidés des émetteurs proposé par la circulaire n°06/05 du CDVM est présenté au niveau de l'annexe 8.

Modèle 6 d'attestation du ou des contrôleurs des comptes certifiant la sincérité des comptes semestriels consolidés des émetteurs proposé par la circulaire n°06/05 du CDVM est présenté au niveau de l'annexe 8.

##### 3.1.2 Remarques concernant le modèle du rapport :

A la lecture des modèles de rapports proposés par le CDVM, un certain nombre de remarques sont à relever par le CAC.

###### 3.1.2.1 les normes d'audit

Au niveau du modèle de rapport d'audit et de revue limitée, le CDVM propose l'utilisation des normes internationales d'audit pour les comptes consolidés selon les normes marocaines et les normes internationales IFRS : « Nous avons effectué notre mission selon les normes internationales d'audit » au lieu des normes de la profession tel qu'admis au niveau du manuel d'audit légal et contractuel. « Nous avons effectué notre audit selon les normes de la Profession ».

Le CAC devrait dans le sens du modèle proposé par le CDVM, réaliser sa mission selon les normes internationales d'audit et non selon les normes de la profession. Certes, les normes de

la profession au Maroc s'inspirent fortement des normes d'audit internationales, toutefois, du fait de l'évolution des deuxièmes et la stagnation des premières, le CAC ne peut pas confondre entre les deux référentiels d'audit.

En effet, dans notre contexte, la profession au Maroc n'a pas encore prévue de normes concernant l'audit des comptes consolidés, et ni de normes concernant l'audit des états financiers selon le référentiel international.

Dans l'absence d'une concertation commune entre les CAC, nous avons effectués un Bechmarck des comptes consolidés publiés au niveau de la bourse de Casablanca. Nous avons analysé à cet effet les rapports des CAC sur les comptes consolidés pour l'exercice clos le 31/12/2005, les conclusions de ce travail sont présentées au niveau du tableau suivant :

Groupe	Domaine d'activité	CAC	Bourse	Normes d'audit utilisées
Groupe ONA	Holding	Pricewaterhouse Ernest & Young	Bourse de Casablanca	Normes de la profession au Maroc
Groupe Attijariwafa Bank	Etablissement de Crédit	Ernest & Young Deloitte & Touche Auditors	Bourse de Casablanca	Normes de la profession au Maroc
BMCE Bank	Etablissement de Crédit	Ernest & Young KPMG	Bourse de Casablanca	Normes de la profession au Maroc
Maroc Telecom	Télécommunications	- Abdelaziz ALMECHATT Samir AGOUMI	- Bourse de Casablanca  - Bourse de Paris	Normes professionnelles internationales

Conclusion :

Les rapports d'opinion d'audit destinés pour la place marocaine sont établis selon le modèle du manuel de normes d'audit légal et contractuel applicable au Maroc.

Seuls les Rapports des CAC de Maroc Telecom sont conformes au modèle du CDVM du fait que ces rapports sont destinés à l'AMF qui exige le suivi des normes d'audit internationales pour l'audit des sociétés cotées dans la bourse de Paris.

### 3.2.2.2 les normes de comptabilisation

Les propositions de rapports effectuées par le CDVM ne distinguent pas les rapports d'opinion concernant les états financiers consolidés établis selon les normes marocaines de celles établis selon les normes IFRS.

En effet, le rapport mentionne les états financiers établis « ...conformément aux principes comptables décrits dans l'état des informations complémentaires consolidé ».

Nous estimons que le rapport de CAC devrait au contraire mentionner clairement le référentiel comptable applicable pour l'établissement des états financiers audités et publiés.

Par ailleurs, la norme ISA 700 « rapport de l'auditeur (indépendant) sur un jeu complet d'états financiers à caractère général » a mentionné dans son paragraphe 43 « Afin d'informer le lecteur du contexte dans lequel l'auditeur a exprimé son opinion, le paragraphe d'opinion identifie le référentiel comptable applicable qui a été retenu pour établir les états financiers. Lorsque le référentiel comptable n'est pas celui prévu par les IFRS ou par les International Public Sector Accounting Standard (IPSAS), le paragraphe d'opinion identifie également la juridiction ou le pays d'origine du référentiel comptable suivi.

L'auditeur identifie le référentiel comptable applicable en ces termes:

- « ....., conformément au référentiel des Normes Internationales d'Information Financière (IFRS) » ; ou
- ....., conformément aux méthodes comptables généralement reconnues de/du ...pays X.... ».

### Conclusion :

L'Opinion formulée par ladite norme « A notre avis, les états financiers donnent une image fidèle de (ou présentent sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs) la situation financière de la société ABC au 31 décembre 20X1, ainsi que de la (la) performance financière et des (les) flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément au

référentiel des Normes Internationales d'Information Financière (IFRS). » devrait être reprise par le CAC au Maroc dans son rapport

### 3.1.2.3 les destinataires

Le rapport général et le rapport spécial du CAC doivent être libellés à l'intention des associés qui l'ont mandaté.

Le formulation au niveau du rapport d'audit se présente comme suit : Conformément à la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale du (date)...

La proposition du CDVM n'inclut pas la mention des destinataires.

Au niveau des normes internationales d'audit, il est stipulé clairement que le rapport de l'auditeur doit mentionner le destinataire du rapport selon les exigences de la mission.

ISA 700 § 21 « Les législations ou les réglementations nationales spécifient souvent le destinataire du rapport de l'auditeur sur des états financiers à caractère général dans la juridiction concernée.

Généralement, le destinataire du rapport de l'auditeur sur des états financiers à caractère général est celui à qui le rapport est destiné; il s'agit souvent des actionnaires ou des personnes constituant le gouvernement d'entreprise de l'entité dont les états financiers sont audités. »

Les destinataires de ce rapport d'opinion devraient être clairement définis.

### 3.1.2.4 Autres aspects définis par les questions réponses IFAC : Rapport spécifique sur le bilan d'ouverture IFRS au 1er janvier 2004

L'acceptation par le commissaire aux comptes d'une mission d'audit pendant la période de transition, en vue d'obtenir une assurance raisonnable sur le bilan d'ouverture, peut s'avérer délicate. Le document établi par les services techniques de l'IAASB présente des facteurs susceptibles d'influencer l'acceptation d'une telle mission, et notamment :

- le niveau et la qualité de la préparation au changement de référentiel,
- la justification et la documentation des travaux préparés par l'entité relatifs à cette transition et des décisions prises par la direction quant aux options retenues,

- l'existence d'une note détaillée, jointe au bilan d'ouverture, présentant les règles et méthodes comptables appliquées, les options et exemptions retenues, sur la base desquelles le bilan d'ouverture a été établi, les hypothèses sur lesquelles sont fondées les estimations significatives, ainsi que les autres informations relatives au bilan prévues par les normes IFRS (y compris la réconciliation des capitaux propres).

L'opinion exprimée ne fait pas référence au concept d'image fidèle, ni même à la régularité et à la sincérité, dans tous ses aspects significatifs, avec les normes comptables internationales, puisque le référentiel applicable ne sera vraisemblablement pas connu à la date d'élaboration de cette information.

L'opinion pourra être formulée de la manière suivante : A notre avis, le bilan d'ouverture au 1er janvier 2006 a été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux règles d'élaboration décrites dans les notes annexes, qui expliquent comment la norme IFRS 1 et les autres normes comptables internationales ont été appliquées et précisent les hypothèses retenues quant aux normes, interprétations, règles et méthodes comptables applicables pour l'établissement des premiers comptes consolidés IFRS, soit ceux de l'exercice 2007.

## 3.2 Rapport proposé par les normes d'audit internationales

### 3.2.1 Modèle du Rapport proposé par l'ISA 700

La norme ISA 700 « rapport de l'auditeur (indépendant) sur un jeu complet d'états financiers a caractère général » présente un modèle de rapport d'audit repris au niveau de l'annexe 9.

### 3.2.2 Comparaison avec les modèles présentés normes d'audit marocaines

Le modèle de rapport d'audit des comptes consolidés selon les normes de la Profession au Maroc, s'inspire fortement du modèle international. Mais, dans l'absence de norme marocaine spécifique qui présente le modèle de rapport d'audit des comptes consolidés selon les normes IFRS, nous estimons que le modèle de rapport d'audit des comptes consolidés utilisé par les CAC au Maroc devra être mis à jour.

Le rapport devra préciser à notre sens qu'il s'agit de la première application des normes IFRS, et que les chiffres de l'exercice précédent ont été retraités selon ces mêmes règles.



Une précision devra être faite aussi concernant les normes IFRS suivant lesquelles les comptes sont établies, en effet, le Conseil National de Comptabilité précise qu'il s'agit des normes internationales IFRS et les interprétations s'y rapportant, telles que publiées par l'IASB et adoptées par l'Union Européenne. La mention « normes IFRS » tout court n'est donc pas applicable pour le Maroc.

Pour ce qui est des normes d'audit pour l'expression d'opinion, nous estimons comme présenter en conclusion de notre deuxième partie, que les normes marocaines d'audit telles qu'elles sont à ce jour, ne constituent pas une base suffisamment mise à jour pour constituer un référentiel d'audit des comptes consolidés selon les IFRS. Toutefois, le modèle que nous proposons se basera sur les normes de la profession au Maroc pour les raisons suivantes :

- L'audit des comptes sociaux des filiales qui ont servi de base pour la production des comptes consolidés a été effectué en suivant les normes d'audit marocaines, la cohérence de la démarche d'audit impliquerait que les normes d'audit des comptes consolidés serait les mêmes que les normes d'audit des comptes sociaux.
- L'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB) est en phase de finalisation de son projet de la future norme internationale ISA 600 «Audit des états financiers de groupe». Le projet de norme part du principe que l'auditeur du groupe assume l'entière responsabilité de l'opinion exprimée sur les états financiers de groupe. L'auditeur de groupe doit obtenir des éléments suffisants et appropriés à l'appui de son opinion. Nous estimons donc qu'il n'est pas possible de se conformer à cette norme dans l'état actuel.

### 3.3 Recommandation de rapport d'audit

Notre recommandation prendra la forme d'un modèle de rapport d'audit.

Aux Actionnaires (Associés)

Société ABC

Casablanca (siège)

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES  
CONSOLIDÉS

EXERCICE DU..... AU .....

Nous avons procédé à l'audit du bilan consolidé de la société ABC, arrêté au 31 décembre N, ainsi que du compte de résultat consolidé, de l'état des variations dans les capitaux propres et du tableau de flux consolidés et relatifs à l'exercice clos à la même date, présentés ci-joint et des notes contenant un résumé des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives. La préparation de ces comptes consolidés relève de la responsabilité des organes de gestion de la société ABC. Ces comptes ont été préparés pour la première fois conformément aux normes internationales IFRS et les interprétations s'y rapportant, telles que publiées par l'IASB et adoptées par l'Union Européenne. Ils comprennent à titre comparatif les données relatives à l'exercice N-1, retraités selon les mêmes règles. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

Nous avons effectué notre audit selon les normes de la Profession. Ces normes requièrent que l'audit soit planifié et réalisé de manière à obtenir une assurance raisonnable que les comptes consolidés ne contiennent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondage, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables utilisés et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos travaux d'audit fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

A notre avis, les comptes consolidés mentionnés au premier paragraphe ci-dessus de la société ABC pour l'exercice clos le 31 décembre N, donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation, ainsi que du résultat consolidé de ses opérations

et des flux de sa trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes internationales IFRS et les interprétations s'y rapportant, telles que publiées par l'IASB et adoptées par l'Union Européenne.

Signature du Commissaire aux Comptes

Date

## CONCLUSION GENERALE

Le Maroc est engagé dans un processus de modernisation de son paysage économique et financier. Ce processus n'est, en fait, pas un choix ou une option parmi d'autres, c'est une obligation qui s'impose dans le contexte actuel de globalisation et de libre échange des produits, des services et des capitaux.

Au delà de la volonté politique du changement de notre arsenal de référentiels de comptabilité, de communication financières, de contrôle des comptes..., notre profession assiste à la naissance d'un réel besoin des opérateurs économiques de se mettre à niveau par rapport à leurs partenaires étrangers.

Ainsi, suite à la demande de ses fournisseurs d'avions, la compagnie aérienne nationale, la RAM s'est trouvé dans l'obligation de préparer ses comptes consolidés en normes IFRS bien avant que la loi n°38-05 relative aux comptes consolidés des Etablissements et Entreprises Publics ne soit votée au niveau du parlement.

C'est aussi le cas de Maroc Telecom qui, depuis sa cotation sur la bourse de Paris, a entamé son processus de transition vers les normes IFRS, avant que le CDVM ne publie la circulaire n°06/05 relative à la publication et à la diffusion d'informations financières par les personnes faisant appel public à l'épargne. Cette circulaire instaure l'obligation pour les sociétés cotées sur la bourse de Casablanca de publier leurs comptes consolidés.

Plusieurs sociétés marocaines, filiales de Groupes, Européens, Asiatiques ou Arabes préparent leurs comptes individuels en normes IFRS. Ces comptes, destinés au Reporting de leurs sociétés mères, sont préparés et certifiés depuis 2005.

Ces exemples et bien d'autres démontrent que la transition vers les normes IFRS est un processus irréversible et définitif. La seule variable de discussion et de choix que le Maroc peut gérer réside dans la manière d'orienter ce mouvement.

Le Maroc n'a pas élaboré une démarche claire et homogène permettant d'englober tous les secteurs et d'intégrer tous les opérateurs dans cette grande marche qu'est la transition de tous les référentiels comptables vers un seul, celui des normes IFRS.

Ainsi, du côté de Bank Al-Maghrib, la réflexion entamée depuis 2 ans avance considérablement afin de présenter avant la fin de 2007, un nouveau Plan de Compte des Etablissements de Crédit conformes aux normes IFRS. Tous les Etablissements de Crédit et

autres sociétés régies par la loi bancaire auront, à cet effet, l'obligation de migrer vers un seul plan de comptes et de traiter une grande majorité des options proposées par les normes IFRS de la même manière.

Le Conseil National de Comptabilité a ouvert le choix aux sociétés cotées à la bourse de Casablanca de publier leurs comptes consolidés selon le référentiel marocain ou selon le référentiel international. Le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières a appuyé cette démarche et a exigé aux sociétés ayant pris la deuxième option de lui présenter pour validation les modalités de transition des normes marocaines aux normes IFRS.

La loi n°38-05 relative aux comptes consolidés des Etablissements et Entreprises Publics a aussi repris l'option d'établir et présenter des comptes annuels consolidés selon les normes internationales. Cette loi prendra effet à compter du deuxième exercice ouvert après la date de sa publication au Bulletin officiel. A date d'aujourd'hui cette loi n'est pas encore publiée dans le journal officiel.

On peut citer enfin le secteur des assurances régis par la Direction des Assurances et de la Prévoyance Sociale (DAPS). La DAPS est chargée de la réglementation et du contrôle de l'activité des organismes d'assurances, de la réassurance et de capitalisation. Elle surveille le placement des fonds recueillis par ces organismes et contrôle leur gestion technique et financière. La DAPS a présenté en 2005 le nouveau plan comptable des assurances que ces dernières devaient appliquer à partir de l'exercice clos le 31/12/2006. Ce nouveau plan de comptes n'a introduit aucune obligation de préparer des comptes consolidés pour les assurances. C'est dire le retard que le secteur des assurances accuse dans le domaine.

Le Commissaire aux comptes se trouve au cœur de cette problématique. Il a pour mission d'exprimer son opinion sur les comptes présentés aux actionnaires, investisseurs, analystes, prêteurs ... Ces comptes seront préparés selon un ensemble de normes internationalement reconnues. Nous attirons alors l'attention au fait que le Commissaire aux Comptes lorsqu'il se réfère lors de la réalisation de sa mission aux normes de la Profession communément admis au Maroc, il limite son rapport à une utilisation interne au Maroc.

Or l'objectif même de l'adoption des normes IFRS en tant que référentiel de communication financière est de pouvoir rendre exploitable cette communication à la plus large cible

possible. L'adoption des normes internationales d'audit permettrait aux sociétés marocaines de ce prévaloir d'un référentiel reconnu par leurs partenaires étrangers.

Compte tenu des enjeux de la normalisation de la comptabilité et de l'information financière à ce niveau, nous estimons que seule une approche globale permettra de mener à bien ce processus de changement de référentiel. La profession devra à ce titre s'impliquer davantage afin de s'approprier les mécanismes de ce processus et d'accompagner les entreprises marocaines durant leur projet.

Nous avons traité le commissariat aux comptes lors de la transition des sociétés aux normes IFRS. L'audit de la transition aux normes IFRS présente, comme a démontré notre travail, des particularités et des risques que le Commissaire aux Comptes et ses collaborateurs devront prendre en considération tout au long de leurs missions.

Toutefois, la transition aux normes IFRS est loin d'être une contrainte pour la profession. A l'instar des pays précurseurs dans le domaine, l'Ordre des Experts Comptables devrait tirer profit des opportunités que ce changement de référentiel présente tant au niveau des nouvelles missions du conseil, de la formation, de l'accompagnement et de l'audit.

# ANNEXES



Annexe 1 : liste des normes IAS et IFRS émises par l'IASB et approuvées par l'union européenne au 30 décembre 2005.

Normes		Règlement d'adoption	Publication au JOUE
IAS 1	Présentation des états financiers	Règl.2238/2004 31/12/04	31/12/04
IAS 2	Stocks	Règl.2238/2004 31/12/04	31/12/04
IAS 7	Tableaux des flux de trésorerie	Règl.1725/2003 13/10/03	13/10/03
IAS 8	Principes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs	Règl.2238/2004 31/12/04	31/12/04
IAS 10	Evénements survenant après la date de clôture	Règl.2238/2004 31/12/04	31/12/04
IAS 11	Contrats de construction	Règl.1725/2003 13/10/03	13/10/03
IAS 12	Impôts sur le résultat	Règl.1725/2003 13/10/03	13/10/03
IAS 14	Information sectorielle	Règl.1725/2003 13/10/03	13/10/03
IAS 16	Immobilisations corporelles	Règl.2238/2004 31/12/04	31/12/04
IAS 17	Contrats de location	Règl.2238/2004 31/12/04	31/12/04
IAS 18	Produits des activités ordinaires	Règl.1725/2003 13/10/03	13/10/03
IAS 19	Avantages du personnel	Règl.1725/2003 13/10/03	13/10/03
IAS 20	Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique	Règl.1725/2003 13/10/03	13/10/03
IAS 21	Effets des variations des cours des monnaies étrangères	Règl.2238/2004 31/12/04	31/12/04
IAS 23	Coûts d'emprunt	Règl.1725/2003 13/10/03	13/10/03
IAS 24	Information relative aux parties liées	Règl.2238/2004 31/12/04	31/12/04
IAS 26	Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite	Règl.1725/2003 13/10/03	13/10/03
IAS 27	Etats financiers consolidés et individuels	Règl.2238/2004 31/12/04	31/12/04
IAS 28	Participations dans des entreprises associées	Règl.2238/2004 31/12/04	31/12/04
IAS 29	Information financière dans les économies hyperinflationnistes	Règl.1725/2003 13/10/03	13/10/03
IAS 30	Informations à fournir dans les états financiers des banques et des institutions financières assimilées	Règl.1725/2003 13/10/03	13/10/03
IAS 31	Participations dans des coentreprises	Règl.2238/2004 31/12/04	31/12/04
IAS 32	Instruments financiers : informations à fournir et présentation	Règl.2237/2004 31/12/04	31/12/04
IAS 33	Résultats par action	Règl.2238/2004 31/12/04	31/12/04
IAS 34	Information financière intermédiaire	Règl.1725/2003 13/10/03	13/10/03
IAS 36	Dépréciation d'actifs	Règl.2236/2004 31/12/04	31/12/04
IAS 37	Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels	Règl.1725/2003 13/10/03	13/10/03
IAS 38	Immobilisations incorporelles	Règl.2236/2004 31/12/04	31/12/04
IAS 39	Instruments financiers : comptabilisation et évaluation (version 12/03)	Adoption partielle par le Règl. 2086/2004	9/12/04

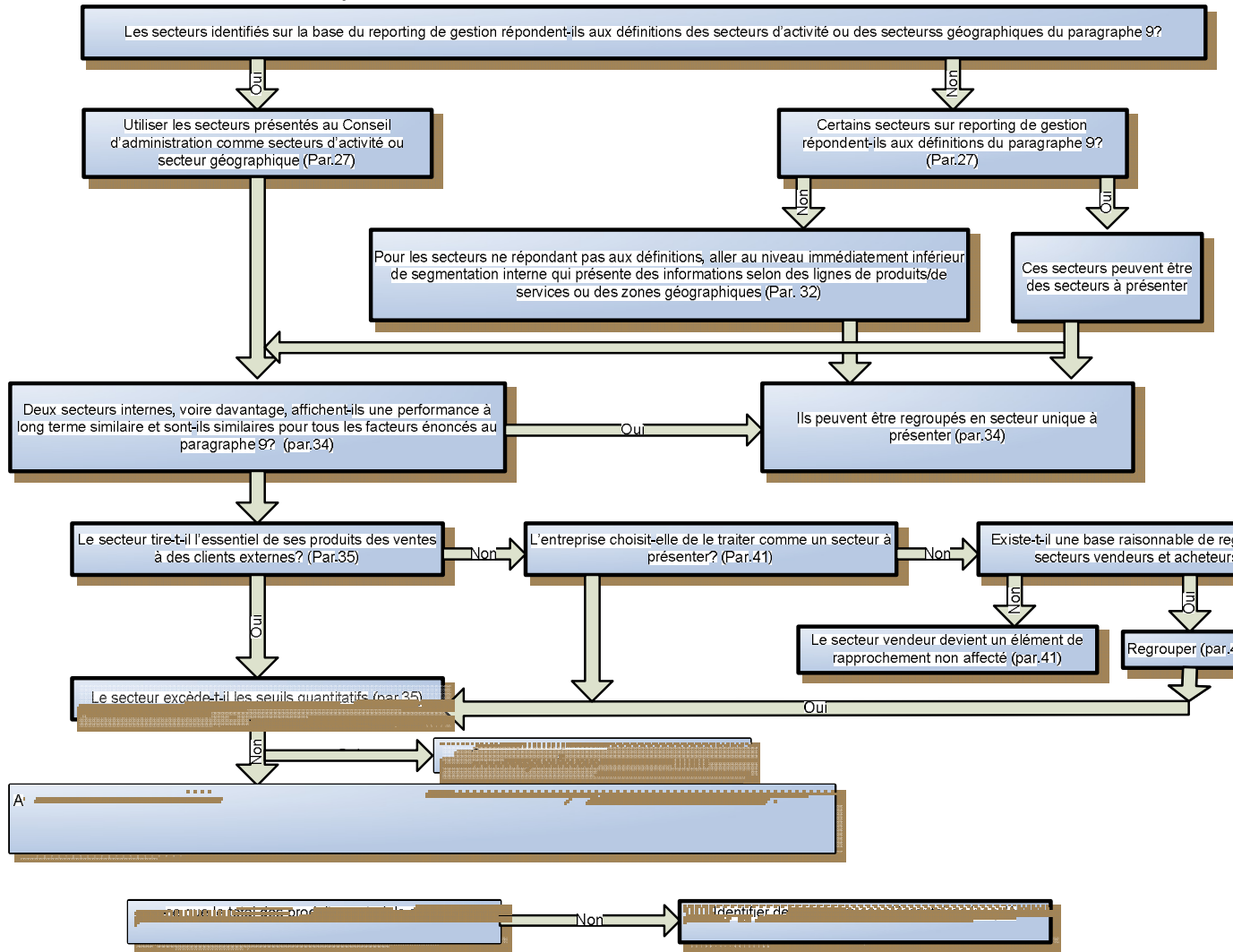
	Révision limitée de la norme concernant la transition et la comptabilisation initiale des actifs et passifs financiers (publiée le 17/12/04) – Problématique du « day-one profit » (problématique essentiellement bancaire)	Règl. 1751/2005	25/10/05
IAS 40	Immeubles de placement	Règl. 2238/2004	31/12/04
IAS 41	Agriculture	Règl. 1725/2003	13/10/03
IFRS 1	Première adoption des IFRS	Règl. 707/2004	17/04/04
IFRS 2	Paie ment fondé sur des actions	Règl. 211/2005	11/02/05
IFRS 3	Regroupements d'entreprises	Règl. 2236/2004	31/12/04
IFRS 4	Contrats d'assurance	Règl. 2236/2004	31/12/04
IFRS 5	Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées	Règl. 2236/2004	31/12/04

Annexe 2 : liste des interprétations IAS/IFRIC émises par l'IASB et approuvées par l'union européenne au 30 décembre 2005.

Interprétations		Règlement d'adoption	Publication au JOUE
SIC 7	Introduction de l'euro (IAS 21)	Règl. 1725/2003	13/10/03
SIC 10	Aide publique – Absence de relation spécifique avec des activités opérationnelles (IAS 20)	Règl. 1725/2003	13/10/03
SIC 12	Consolidation – Entités ad hoc (IAS 27)	Règl. 1725/2003	13/10/03
	Révision du champ d'application (publiée le 11/11/04)	Règl. 1751/2005	26/10/05
SIC 13	Entités contrôlées conjointement - Apports non monétaires par des coentrepreneurs (IAS 31)	Règl. 1725/2003	13/10/03
SIC 15	Avantages dans les contrats de location simple (IAS 17)	Règl. 1725/2003	13/10/03
SIC 21	Impôt sur le résultat - Recouvrement des actifs non amortissables réévalués (IAS 12)	Règl. 1725/2003	13/10/03
SIC 25	Impôt sur le résultat - Changements de statut fiscal d'une entreprise ou de ses actionnaires (IAS 12)	Règl. 1725/2003	13/10/03
SIC 27	Évaluation de la substance des transactions prenant la forme juridique d'un contrat de location (IAS 1, 17, 18)	Règl. 1725/2003	13/10/03
SIC 29	Informations à fournir - Accords de concession de services (IAS 1)	Règl. 1725/2003	13/10/03
SIC 31	Produits des activités ordinaires - Opérations de troc portant sur des services de publicité (IAS 18)	Règl. 1725/2003	13/10/03
SIC 32	Immobilisations incorporelles - Coûts liés aux sites Web (IAS 38)	Règl. 1725/2003	13/10/03
IFRIC 1	Variation des passifs existants relatifs au démantèlement, à la remise en état des sites et similaires (IAS 1, 8, 16, 23, 36, 37)	Règl. 2237/2004	31/12/04
IFRIC 2	Parts sociales des entités coopératives et instruments similaires (IAS 32 et 39)	Règl. 1073/2005	7/07/05

Annexe 3 : Les modèles des états financiers conformes à l'IAS 1 : « Présentation des états financiers » proposés par Edition Francis Lefèvre

Annexe 4 : Outil de travail pour l'identification des secteurs selon la norme IAS 14



## Annexe 5: Proposition d'un programme de travail pour l'audit de la première application des IFRS

### Programme d'audit

#### 1. Validation des règles IFRS retenues par le client

##### a) Objectifs

L'objectif de cette étape est de se prononcer sur :

- L'exhaustivité des retraitements à opérer,
- L'adéquation des normes retenues par le client au regard des IFRS.

Cet objectif s'applique également aux règles retenues pour l'établissement du bilan d'ouverture (IFRS 1)

##### b) Approche

Cette phase nécessite, pour chaque norme IFRS, y compris IFRS 1, de valider l'analyse technique établie par le groupe audité. Les étapes clés sont les suivantes :

- Apprécier l'exhaustivité des analyses d'impact menées par le groupe audité, norme par norme (opérations, filiales), au regard de la connaissance du groupe et de ses opérations et des entretiens avec les directions opérationnelles ;
- Obtenir l'analyse et la position technique écrite du groupe pour chaque type d'opération concernée ;
- Vérifier l'adéquation de la position technique du groupe avec la norme IAS/IFRS et les caractéristiques de l'activité ou de l'opération (il s'agit d'analyse à mener sur le fond, au regard de la substance de l'opération) ;
- Considérer la nécessité d'une consultation technique ;
- Conclure sur :
  - le caractère approprié de la norme du groupe,

les conséquences sur notre programme de travail.

Ces analyses doivent être documentées et étayées dans le dossier.

En détail :

### Identification des impacts de la transition aux IFRS

Il s'agit d'opérer une analyse critique du diagnostic effectué par le groupe et d'identifier les problématiques qui n'auraient pas été relevées par ce diagnostic.

Sur la base des analyses réalisées par le groupe audité, cette première étape consiste à analyser et documenter les enjeux de la transition IFRS, idéalement, selon deux axes :

1. Norme par norme : pour chaque norme IFRS, les enjeux sont listés et les principaux impacts identifiés ;
2. Poste des états financiers par poste des états financiers : pour chaque poste des états financiers, un travail d'analyse des opérations est mené afin d'identifier les opérations nécessitant un traitement spécifique en IFRS.

L'analyse par poste des états financiers peut être effectuée sur la base des questionnaires ou tableaux d'analyse des divergences IAS/CGNC. (cf annexes).

Cette analyse doit couvrir toutes les activités du groupe, et pour chacune d'elle, tous les types d'opérations réalisées.

Exemple: les schémas de vente et contrats de vente sont le plus souvent différents; c'est chaque schéma de vente et chaque contrat sous-jacent qu'il convient de revoir et d'analyser pour déterminer son correct traitement au regard des IFRS.

Obtenir l'analyse technique pour l'application de la norme

Cette analyse technique doit être réalisée par écrit. Si ce n'est pas le cas, il convient de formaliser cette analyse et d'obtenir l'accord du client sur cette formalisation.

Une analyse technique doit être formalisée pour toutes les normes IAS/IFRS et incluse dans le dossier d'audit de la transition.

Vérifier l'adéquation de la position technique du groupe avec la norme IAS

L'objectif est de s'assurer que l'analyse du client est conforme aux dispositions des IAS/IFRS et qu'aucun aspect n'a été omis. On peut également s'appuyer pour ce faire sur les questionnaires ou tableaux d'analyse des divergences IAS/CGNC évoqués ci-dessus



Norme : IAS XXX	Domaine : XXX (Exemple : Investissements)
SOUS-DOMAINE (VALEURS BRUTES, AMORTISSEMENTS, DEPRECIATION ...)	
Thème détaillé : XXX	

I. SUIVI DE LA DOCUMENTATION

- Documentation reçue :

Description	Date	Commentaires
Comité de pilotage	14/11/03	

- Documentation à obtenir :

Description	Date	Commentaires

II. POSITION CLIENT

Base/ Date	Position Clients

III. QUESTIONS TECHNIQUES

Objet	Enjeux/ commentaires	Interlocuteurs	statut	Réponses

IV. TRAVAUX EFFECTUES/ PREVUS/ A PREVOIR

Description	Clients / CAC	Date prévue	statut	Ref. WP.	conclusions

V. VALIDATION RETRAITEMENTS FTA

<u>Montants</u>	<u>CAC</u>	<u>Date prévue</u>	<u>statut</u>	<u>Ref. WP.</u>	<u>conclusions</u>

V. AUTRES SUJETS DE DISCUSSION/ COMMENTAIRES

### Vérifier l'adéquation de la position technique du groupe avec les caractéristiques de l'activité

Il s'agit là de valider par des analyses détaillées l'adéquation de la norme retenue par rapport aux caractéristiques de l'activité ou des opérations du client.

Ces analyses détaillées consistent à revoir certains contrats, à s'entretenir avec des responsables opérationnels pour bien comprendre la substance des opérations, à prendre connaissance de certaines procédures opérationnelles telles que les procédures de différenciation entre charges et immobilisations, à analyser des modes organisationnels ou décisionnels, à analyser dans le détail certaines opérations complexes, etc.

Cette phase est fondamentale pour une bonne application des normes IFRS dès qu'il y a interprétation d'une situation ou d'une opération (exemple interprétation d'une situation contractuelle). En revanche, lorsque la norme du groupe consiste à appliquer une norme IAS stricto sensu, ces travaux d'analyse n'ont pas lieu d'être.

#### Exemples

Norme groupe : les engagements de retraite sont valorisés en octobre par un actuairé selon la norme IAS 19.

- ø La norme client est compatible avec les IAS/IFRS.
- ø Des tests d'audit complémentaires interviendront lorsque la norme sera appliquée c'est-à-dire chiffrée.

2. Norme groupe : les dépenses liées aux immobilisations sont capitalisées à partir de l'accord favorable de la commission des investissements.

- ø Cette norme client définit comment en pratique appliquer la norme IAS 16 sur la comptabilisation des immobilisations.
- ø Il convient d'étayer par des tests et des pièces justificatives l'analyse technique montrant qu'à partir de la date d'accord de la commission interne, l'entreprise remplit effectivement les conditions requises pour la capitalisation des dépenses liées aux immobilisations.

### Considérer la nécessité d'une consultation technique

Pour toute norme ou pour toute opération spécifique du groupe audité présentant des difficultés d'application ou d'interprétation, une consultation technique doit être réalisée.

### Conclure

La conclusion doit faire ressortir :

- ø Le caractère approprié de la norme du groupe au regard de son activité ~~des~~ dispositions des normes IFRS
- ø Les conséquences sur notre programme de travail

#### Exemple:

Norme Groupe : les contrats de location- financement ne font pas l'objet d'un retraitement que lorsque les montants des actifs concernés sont supérieurs à 100 KDH.

Le recours à un seuil doit faire l'objet d'un suivi annuel, le caractère non significatif de celui-ci étant à valider annuellement

Les analyses techniques clé doivent être coordonnées avec le co-CAC, l'expert technique et/ou sectoriel.

#### c) Produit finis

Cette étape ne donnera pas nécessairement lieu à la préparation de produit fini client spécifique. Les conclusions des analyses, accord ou demandes de modifications, seront communiquées au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

#### d) Points critiques/écueils

Trois principaux écueils dans la réalisation de cette seconde phase de la mission :

- L'évolution des normes IFRS (Cf. première partie du mémoire),
- Le recours à des seuils de retraitement,
- La prise de positions « d'opportunité » par les clients.

### Le seuil de retraitement

L'utilisation d'un seuil de retraitement n'est pas conforme aux principes IFRS - non plus d'ailleurs qu'à aucun autre référentiel comptable. Elle peut cependant être acceptée lorsqu'il peut être démontré que les retraitements qui seraient nécessaires sur les éléments inférieurs à ce seuil sont non significatifs, individuellement et en cumul.

Exemple 1: La norme groupe prévoit que les contrats de location-financement ne font l'objet d'un retraitement que lorsque les montants des actifs concernés sont supérieurs à 100 KDH ;

- ø L'entreprise applique la norme IAS mais sous condition de seuil.
- ø Il convient de vérifier que le recours à un tel seuil ne conduit pas à ne pas retraiter des montants significatifs.
- ø Les tests d'audit à opérer seront orientés sur l'identification et la valorisation des contrats de location qui restent sous ce seuil (exemple des flottes de voiture en location dont le montant considéré individuellement ne dépasse le seuil de retraitement).

Exemple 2 : La norme groupe prévoit de ne pas consolider les sociétés dont le total bilan et le CA ne dépassent pas un certain seuil.

L'incidence d'une telle exclusion doit s'apprécier :

- En considérant l'intégralité des sociétés ainsi exclues, (exemple : exclusion des Juste Valeur individuellement peu significatives mais dont le total consolidé l'est) ;
- En utilisant les données retraitées en IFRS (et en retraitant notamment les effets sur le hors bilan).

### Positions d'opportunité

Pour la première application des IFRS, certains groupes pourraient être tentés de retenir les modalités d'application donnant la meilleure présentation de leurs états financiers ou

permettant d'en limiter les changements, au jour de la conversion, plutôt que d'assurer la traduction la plus juste possible de leurs opérations dans ce nouveau référentiel (exemples définition d'Unités Génératrices de Trésorerie, découpage sectoriel,...)

Aussi est-il recommandé, lors de la mise en œuvre de cette phase de la mission :

1. De s'assurer que les positions prises ne sont pas des positions d'opportunité et à cet effet, d'évoquer avec le groupe :
  - a. L'effet qu'un changement de conjoncture pourrait avoir sur le traitement de certaines opérations ou la valorisation de certains actifs et de certaines dettes ;
  - b. Les autres interprétations - et donc traduction comptable - possibles de ses opérations en IFRS et de bâtir un argumentaire justifiant le choix retenu.
2. De formaliser dans un document de travail « position technique » les discussions ci-dessus ; une telle formalisation pourra être utile le jour où la conjoncture ayant changé, le groupe sera tenté de modifier la règle retenue.

## 2. Validation du contrôle interne et des modalités de production des retraitements

### a) Objectif

L'application des normes IFRS et les changements de schémas comptables requis par cette transition peuvent conduire à des besoins d'informations nouvelles et donc à adapter les flux d'information et les systèmes d'information. Les nouvelles informations vont par ailleurs nécessiter une modification des reportings de consolidation.

L'objectif de cette étape est de valider :

1. L'adéquation des processus de détermination des données IFRS et
2. L'adéquation des dispositifs de contrôle interne correspondants.

Exemple: Suivi des dépenses de développement capitalisables (IAS 38) lorsque celles-ci étaient antérieurement comptabilisées en charges.

Pour la mise en œuvre de cette phase, on s'appuiera sur les méthodes et outils utilisés dans le cadre du cycle d'assurance d'audit (flowchart, walltrought, matrices de contrôles,...).

b) Approche

L'approche préconisée consiste en 6 étapes clés décrites ci-dessous, à mettre en œuvre pour chaque nouveau flux d'information ou pour chaque flux d'information ayant fait l'objet de modifications significatives :

1. Identifier et décrire les différents processus de production des données IFRS ;
2. Evaluer l'adéquation de ces processus au regard des normes IFRS et des principes d'application retenus par le groupe (validés en phase 1 de la mission) ;
3. Identifier et décrire les contrôles existants pour chacun de ces processus de production des données IFRS ;
4. Evaluer l'adéquation de ces contrôles ;
5. Tester les contrôles clés ;
6. Conclure et établir une synthèse des recommandations.

Les deux premières étapes permettent de vérifier que le processus détaillé de détermination des données IFRS est conforme à la norme IFRS et aux principes d'application retenus par le groupe, pour ses opérations, tels que validés lors de la phase 1 de la mission.

Ces étapes sont fondamentales : les systèmes d'information des groupes n'ayant pas été conçus pour préparer les données IFRS, les modalités pratiques retenues pour déterminer ces données s'appuient souvent sur des estimations ou des approximations. Il convient de vérifier que ces estimations ou approximations ne remettent pas en cause les principes retenus et sont suffisamment fiables pour permettre l'émission d'une opinion d'audit. Dans le cas contraire,

une discussion doit avoir lieu avec le groupe audité afin d'envisager une adaptation ou un affinement du processus.

Les quatre étapes suivantes sont plus classiques ; elles correspondent aux étapes du cycle d'assurance d'audit visant à identifier, évaluer et tester le dispositif de contrôle interne relatif à ces flux d'information. Ces étapes sont à réaliser au plus tôt, de sorte que les faiblesses de contrôle sur les données IFRS puissent être corrigées avant que les CAC n'aient à se prononcer sur les premiers états financiers en IFRS.

Ces travaux d'analyse du dispositif de contrôle interne devront être par la suite reportés dans le dossier annuel d'audit.

Pour un même retraitement ou une même donnée IFRS, les processus peuvent être différents d'une filiale à une autre. L'approche doit donc être adaptée en conséquence : les travaux décrits ci-dessus doivent être réalisés dans chaque filiale ayant une contribution significative aux données consolidées et un processus propre de production de ces données.

Exemple: Processus de valorisation des frais de développement capitalisables

- Filiale X : Système opérationnel en place depuis plusieurs années de suivi et de valorisation des heures, intégré au système de gestion de la paie
- Filiale Y: Problématiques rencontrées :

Valorisation des heures du personnel non réconciliée à une source comptable, (ou taux horaires estimés forfaitairement ou encore à un coût standard),  
Absence de système de suivi et déclaration des temps passés par projet impliquant une estimation des heures en fin de période.

Traitement différencié d'une filiale à une autre des coûts administratifs incorporés.

Enfin, il convient de considérer l'intervention d'un expert en systèmes d'information pour la mise en œuvre de cette phase de la mission.

c) Produits finis

Lettre de contrôle interne



d) Points critique / écueils

Deux écueils principaux :

Décentralisation et hétérogénéité des traitements de l'information

La décentralisation des traitements de l'information et la diversité des systèmes sont des facteurs favorisant une information chiffrée non homogène. Il convient :

1. De s'assurer que le périmètre des filiales entrant dans le périmètre de la mission est adéquat, il est nécessaire que toutes les filiales ayant une contribution significative aux données consolidées sont comprises dans ce périmètre, et
2. De procéder à une analyse comparative des modalités d'application retenues par les principales filiales afin de s'assurer que les données produites sont aussi homogènes que possible.

Recours à des solutions provisoires (estimés, utilisation d'information de gestion, traitements manuels).

Dans bien des cas, en pratique, les groupes n'auront pas mis en place à temps les systèmes cibles permettant de produire des données chiffrées fiabilisées. Dans l'intervalle, une valorisation par estimé ou en utilisant des informations de gestion non réconciliées à une source comptable pourront être utilisées. Il nous appartient alors comme indiqué ci-dessus, d'estimer le risque d'erreur lié à de tels procédés et d'en tirer les conséquences sur l'opinion.

Il est également recommandé :

1. De formaliser toute suggestion d'amélioration du dispositif de production ou de contrôle de ces données, et

2. De préciser quels sont les dispositifs qui sont jugés acceptables pour la préparation des retraitements du bilan d'ouverture mais nécessitent d'être affinés ou renforcés pour la préparation des états financiers en IFRS.

### 3. Validation du manuel comptable

La phase de validation du manuel comptable groupe est une phase critique, car c'est sur la base de ce manuel que seront appliqués dans le groupe les principes IFRS, par chaque filiale, et que seront audités les liasses de consolidation des comptes IFRS par les auditeurs de ces filiales.

Cette phase s'inscrit dans la suite logique de la validation des principes comptables (phase 1) et des modalités de production des données IFRS (phase 2). Elle pourra dans bien des cas être initiée très tôt, en parallèle de la phase de validation des principes.

Selon les groupes et selon les aspects traités, le manuel comptable IFRS traitera ou non à la fois les principes comptables retenus et tout ou partie des modalités de production des données IFRS.

#### a) Objectif

L'objectif de cette phase est de s'assurer que le manuel de procédures comptables du groupe définit de façon exacte et exhaustive le traitement comptable de l'ensemble des opérations du groupe dans le référentiel IFRS :

- Soit par l'ajout de paragraphes traitant des IFRS dans le manuel comptable existant ;
- Soit par la création d'un manuel spécifique IFRS.

#### b) Approche

Cette phase est constituée de trois étapes principales :

- Vérifier la conformité des règles et modalités d'application décrites dans le manuel aux principes et modalités d'application retenues par le groupe et validés aux phases 1 et 2 ;
- Vérifier que le manuel de procédure couvre toutes les règles internationales ;
- Vérifier que le manuel de procédure fournit des instructions permettant de renseigner toutes les informations à fournir dans la liasse de reporting du groupe.

Vérifier la conformité des règles et modalités d'application décrites dans le manuel aux principes et modalités d'application retenus par le groupe, validés aux phases 1 et 2

Cette première étape de travail est la suite logique des travaux réalisés aux phases 1 et 2 ; la relecture du manuel doit être faite avec beaucoup d'attention afin de s'assurer que les principes et les modalités d'application décrits :

- Sont conformes aux principes IFRS et ne viennent en rien contredire ces principes, à l'exception de la fixation de seuil d'application (cf. commentaires ci-dessus) on portera une attention particulière à toutes les notes restrictives apportées à l'application des principes de détermination de justes valeurs ou de valeurs d'utilités (exemple : Discounted Cash Flows) ;
- Reflètent bien les positions convenues avec le groupe pour chaque type d'opération réalisée par le groupe, et fournissent des instructions claires et précises pour déterminer le traitement comptable applicable ;
- Sont compatibles et cohérents avec les processus de production de ces informations c'est-à-dire ils sont effectivement applicables avec les processus et systèmes existants dans les filiales;

- Ne comprennent pas d'élément créant des divergences avec les normes appliquées par le CGNC, autres que celles justifiées par des divergences de principes.

Vérifier que le manuel de procédures comptables traite toutes les règles internationales

Ce travail de contrôle de l'exhaustivité du manuel vise à s'assurer que toutes les règles retenues sont formalisées, y compris celles ayant trait aux opérations comptabilisées centralement.

Il est recommandé de réaliser ce contrôle au regard :

1. Des normes IFRS applicables dans le groupe telles qu'identifiées lors de la phase 1 ;
2. Et du manuel comptable marocain.

Exemples: opérations traitées centralement et pour lesquelles il est recommandé d'obtenir une position technique formelle dans le manuel de procédure groupe :

- Règles de réalisation des tests d'impairment ;
- Règles de calcul des engagements de retraite ;
- Règles de comptabilisation des instruments financiers.

Vérifier que le manuel de procédure fournit des instructions permettant de renseigner toutes les informations à fournir dans lereporting de consolidation

Deux sous étapes :

1. Vérifier que la liasse dereporting du groupe comporte toutes les rubriques nécessaires à l'établissement des comptes et notes annexes en IFRS

2. S'assurer que ces informations à renseigner font l'objet d'instructions adéquates dans le manuel de procédures comptables (sources suggérées, définition exacte, ...).

c) Produits finis

Synthèse des points de désaccords ou suggestions de modification du manuel.

d) Points critique/écueils

La phase de validation du manuel de procédures comptables du groupe concentre tous les points critiques des phases 1 et 2 évoqués ci-avant, à savoir :

- L'évolution des normes IFRS,
- Le recours à des seuils de retraitement,
- La prise de position d'opportunité par le Groupe,
- La décentralisation et l'hétérogénéité des traitements de l'information,
- Le recours à des solutions provisoires.

Plus spécifiquement, il convient de veiller à deux aspects essentiels :

- La formalisation écrite des normes,
- La précision de la rédaction (et de sa traduction).

Le manuel de procédures comptables groupe est destiné à servir de guide d'application pour les responsables comptables des filiales en charge de la préparation des comptes et du reporting mais également pour les auditeurs des filiales.

En effet, les instructions adressées aux auditeurs des filiales stipuleront des opinions inter-office faisant référence aux principes comptables groupe plutôt qu'aux principes IFRS. Ceci pourra toutefois ne pas être le cas lorsque les travaux de transition auront été principalement dévolus aux filiales soit du fait de son indépendance de gestion (société filiale cotée

séparément) ou de la particularité de son activité (holding financière gérant plusieurs activités).

Il est donc impératif que les utilisateurs aient à leur disposition une information précise et claire répondant à leurs besoins pratiques.

Une rédaction imprécise ou laissant le champ à une interprétation conduira soit à des erreurs, soit à des traitements hétérogènes, et conduira à des questions de la part des utilisateurs, responsables comptables des filiales ou auditeurs.

#### 4. Validation des retraitements chiffrés

##### a) Objectif

L'objectif est la validation de :

- L'exhaustivité et
- L'exactitude des retraitements c'est-à-dire leur conformité aux principes groupe tels que décrits dans le manuel comptable groupe validé en phase 3.

##### b) Approche

Cette phase comporte trois étapes principales :

- Obtenir les retraitements chiffrés et en vérifier l'exhaustivité,
- Tester les contrôles clés, les estimations et les calculs,
- Conclure et établir une synthèse des ajustements et incertitudes relevées.

##### c) Produit finis

- Tableau de synthèse des ajustements,
- Lettre contrôle interne.

d) Point critique

Les estimations et les hypothèses retenues pour la clôture des comptes N-1 doivent être maintenues pour l'établissement du bilan d'ouverture au 1er janvier N. La transition aux IFRS ne permet pas de corriger les comptes arrêtés à fin N-1, sauf à constater une correction d'erreur, qui doit alors être présentée comme telle dans l'annexe des comptes N arrêtés selon la méthodologie marocaine.

Il est recommandé d'évoquer cette contrainte avec les groupes au plus tôt.

Exemples d'estimations ou d'hypothèses ne pouvant pas être modifiées entre les comptes N-1 et le bilan d'ouverture au 1<sup>er</sup> janvier N :

- Coût estimé d'un litige,
- Prévisions de cash-flow pour un test d'impairment,
- Durée d'amortissement d'une immobilisation,
- Estimé des pertes à terminaison d'un contrat.

5. Finalisation de la mission

a) Objectif

Les objectifs de cette dernière phase sont les suivants :

- Valider les états financiers définitifs
- Emettre les rapports.

c) Approche

- Etablir une synthèse des ajustements et incertitudes ;
- Procéder à la revue croisée des dossiers avec le co-CAC ;
- Conclure et établir le rapport.

La vérification des états financiers en IFRS est une phase qui peut s'avérer plus complexe que prévue, les normes IFRS étant plus contraignantes que la méthodologie marocaine en matière d'informations à fournir en annexe.

Il est recommandé d'effectuer ces travaux au plus tôt et pour ce faire d'obtenir des groupes audités qu'ils préparent une maquette des annexes, sur la base des comptes N, permettant d'en valider le contenu et la rédaction.

On devra à cet effet utiliser des check list d'information à fournir (disponible sur Internet, voir modèle en annexe). Une maquette d'états financiers IFRS disponible sur Internet pourra être utilement suivie.

c) Produits finis

- Tableau de synthèse des ajustements,
- Lettre d'affirmation,
- Rapports.

Un paragraphe a été consacré aux rapports d'opinion liés à cette mission.



Annexe 8 : Modèle 5 du rapport du ou des contrôleurs des comptes certifiant les comptes annuels consolidés des émetteurs et Modèle 6 d'attestation du ou des contrôleurs des comptes certifiant la sincérité des comptes semestriels consolidés des émetteurs

Modèle 5 du rapport du ou des contrôleurs des comptes certifiant les comptes annuels consolidés des émetteurs

« Nous avons procédé à l'audit des états de synthèse consolidés, ci-joints, de (indiquer la dénomination de l'émetteur) au ... (date de clôture) ..., lesquels comprennent (citer les états de synthèse audités).

Nous avons effectué notre mission selon les normes internationales d'audit. Ces normes requièrent qu'un tel audit soit planifié et exécuté de manière à obtenir une assurance raisonnable que les états de synthèse consolidés ne comportent pas d'anomalie significative. Un audit comprend l'examen, sur la base de sondages, des documents justifiant les montants et informations contenus dans les états de synthèse consolidés. Un audit comprend également une appréciation des principes comptables utilisés, des estimations significatives faites par la Direction Générale ainsi que la présentation générale des comptes consolidés. Nous estimons que notre audit fournit un fondement raisonnable de notre opinion.

Nous certifions que les états de synthèse consolidés de (indiquer la dénomination de l'émetteur) arrêtés au (indiquer la date de clôture de l'exercice) sont réguliers et sincères et donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle du patrimoine, de la situation financière consolidés de (indiquer la dénomination de l'émetteur) ainsi que des résultats consolidés de ses opérations et de l'évolution de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux principes comptables décrits dans l'état des informations complémentaires consolidé. ~~¶~~ Dans le cas contraire, indiquer toute réserve ou observation significative ou refus de certification conformément aux normes de la Profession, en exposant les conséquences financières ou incertitudes sur le résultat et la situation financière de l'émetteur).

Lieu et date

Prénom, nom, signature du ou des contrôleurs des comptes Dénomination du cabinet auquel il(s) appartient(nent), le cas échéant

Modèle 6 d'attestation du ou des contrôleurs des comptes certifiant la sincérité des comptes semestriels consolidés des émetteurs

«Nous avons procédé à un examen limité de la situation provisoire du(préciser les états de synthèse vérifiés)de(l'émetteur)au terme du semestre couvrant la période du ..... au ..... Nous avons effectué notre examen limité selon les normes internationales. Ces normes requièrent que l'examen limité soit planifié et réalisé en vue d'obtenir une assurance modérée que les états de synthèse consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un examen limité comporte essentiellement des entretiens avec le personnel de la société et des vérifications analytiques appliquées aux données financières ; il fournit donc un niveau d'assurance moins élevé qu'un audit. Nous n'avons pas effectué un audit et, en conséquence, nous n'exprimons donc pas d'opinion d'audit.

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que les états de synthèse consolidés susmentionnés ne donnent pas, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle du patrimoine, de la situation financière de(l'émetteur) au terme du semestre arrêté à(date de clôture du semestre), ni du résultat de ses opérations pour le semestre clos à cette date, conformément aux principes comptables décrits dans l'état des informations complémentaires consolidés. ». (Dans le cas contraire, indiquer toute réserve ou observation significative conformément aux normes de la Profession, en exposant les conséquences financières ou incertitudes sur le résultat et la situation financière de l'émetteur).

Lieu et date

Prénom, nom, signature du ou des contrôleurs des comptes Dénomination du cabinet auquel il(s) appartient(nent), le cas échéant

Annexe 9 : Modèle du Rapport proposé par l'ISA 700

RAPPORT DE L'AUDITEUR (INDEPENDANT)

(Destinataire visé)

Rapport sur les états financiers

Nous avons effectué l'audit des états financiers ci-joints de la société ABC, comprenant le bilan au 31 décembre 20X1, ainsi que le compte de résultat, l'état des variations dans les capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, et des notes contenant un résumé des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

Responsabilité de la direction dans l'établissement et la présentation des états financiers

La direction est responsable de l'établissement et de la présentation sincère de ces états financiers, conformément aux Normes Internationales d'Information Financière. Cette responsabilité comprend : la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation sincère d'états financiers ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces états financiers sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les Normes Internationales d'Audit. Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux règles d'éthique et de planifier et de réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en oeuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournies dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation du risque que les états financiers contiennent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En procédant à ces évaluations du risque, l'auditeur prend en compte le contrôle interne en vigueur dans l'entité relatif à l'établissement et la présentation sincère des états financiers afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Opinion

A notre avis, les états financiers donnent une image fidèle de (ou présentent sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs) la situation financière de la société ABC au 31 décembre 20X1, ainsi que de la (la) performance financière et des (les) flux de trésorerie pour l'exercice

clos à cette date, conformément au référentiel des Normes Internationales d'Information Financière (IFRS).

Rapport sur d'autres obligations légales ou réglementaires  
(La forme et le contenu de cette partie varieront selon la nature des autres obligations spécifiques de l'auditeur.)

Signature de l'auditeur  
Date du rapport d'audit.  
Adresse de l'auditeur

## BIBLIOGRAPHIE

### Mémoires et thèses

- “Le passage aux normes IAS/IFRS en 2005- enjeux et problématiques de l’entreprise industrielle et commerciale cotée et de l’expert comptable” (2004) – Mémoire d’expertise comptable en France
- “Horizon 2005 : l’impact des normes IFRS sur les états financiers : analyse du cas d’un Groupe français coté sur l’Euronext »” (2003) – Mémoire d’expertise comptable en France

### Ouvrages

- Mémento Francis Lefebvre IFRS 2005
- Mémento Francis Lefebvre Comptes consolidés
- Code Général de Normalisation Comptable
- Manuel des normes : Audit légal et contractuel
- Normes IAS/IFRS Que faut-il faire ? Comment s’y prendre ?
- First Time Adoption of International Financial Reporting Standards – Guidance for Auditors on Reporting Issues
- Guidance on implementing IFRS 1 First-time Adoption of International Financial Reporting Standards
- Loi sur les obligations comptables des commerçants
- Mémento comptable marocain – Edition MASNAOUI 1995
- Finance d’entreprise – P. VERNIMMEN
- Guide ATH de l’audit comptable
- IAPS 1014 : Audit reports on IFRS financial statements
- Audit et contrôle interne – L. COLLINS & G. VALIN

### Rapports annuels

- Rapports annuels de plusieurs Groupes à travers le monde :
  - a) Maroc Telecom
  - b) Emirates
  - c) Air France- KLM

- d) Renault
- e) PSA
- f) EADS
- g) Sanofi-Aventis
- h) PNB Paris Bas

#### Missions d'audit et de conseil

- Dossiers des missions d'audit de la transition aux IFRS et de la mise en place de consolidation selon les normes IFRS.
- Dossier de missions de mise en place de processus de consolidation selon les normes IFRS

#### Textes divers

- Avis n°5 du Conseil National de la Comptabilité
- La loi 17/95 sur la société anonyme
- Le Code de Commerce
- Les normes IASC
- Les normes ISA (International Standards on Auditing)
- Circulaire du CDVM relative à la publication et à la diffusion d'informations financières par les personnes morales faisant appel public à l'épargne
- Avis techniques du CNCC
- Communiqués de l'AMF ( Autorité des Marchés financiers) – France
- Guidance for Auditors on first time application of IFRSs on United Kingdom

#### Sites Internet

- [www.cncc.fr](http://www.cncc.fr)
- [www.oec.co.ma](http://www.oec.co.ma)
- [www.leconomiste.ma](http://www.leconomiste.ma)
- [www.sec.gov](http://www.sec.gov)
- [www.focusifrs.com](http://www.focusifrs.com)

- [www.iasb.org](http://www.iasb.org)
- [www.pwcglobal.com](http://www.pwcglobal.com)
- [www.amf.fr](http://www.amf.fr)
- [www.iasplus.com](http://www.iasplus.com)
- [www.ifac.com](http://www.ifac.com)



## LEXIQUE DES SIGLES

AMF	Autorité des Marchés financiers -France
CAC	Commissaire aux Comptes
CDVM	Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières
CGNC	Code Général de Normalisation Comptable
CNC	Conseil National de Comptabilité
CNCC	Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes- France
H3C	Haut Conseil du commissariat aux comptes - France
IAS	International Accounting Standards
IASB	International Accounting Standards Board
IFAC	International Federation of Accountants
IFRS	International Financial Reporting Standards
ISA	International Standards on Auditing
OEC	Ordre des Experts Comptable
OICV	Organisation Internationale des Commissions de Valeurs
SEC	Securities and Exchange Commission
UE	Union Européenne